

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Arrêtés ministériels	6368
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6371
Cour d'appel de Nouméa	6396

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	6397
Gouvernement	
Délibérations	6402
Textes généraux	6403
Président du gouvernement	
Textes généraux	6421
Mesures nominatives	6427
Sénat coutumier	
Délibérations	6436

PROVINCES

Province sud	
Arrêtés et décisions	6439

AVIS ET COMMUNICATIONS	6440
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6441
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6445
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'outre-mer

Arrêté du 29 septembre 2003 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 6368).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 632 du 4 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6371).

Arrêté n° 697 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6371).

Arrêté n° 698 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6372).

Arrêté n° 699 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6372).

Arrêté n° 855 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6373).

Arrêté n° 856 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6373).

Arrêté n° 857 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6374).

Arrêté n° 858 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6374).

Arrêté n° 859 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6375).

Arrêté n° 861 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre des contrats de développement 1993-1997 (p. 6376).

Arrêté n° 862 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6377).

Arrêté n° 863 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6377).

Arrêté n° 864 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 701 du 12 juillet 2001 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6378).

Arrêté n° 865 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2576 du 30 novembre 2000 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6378).

Arrêté n° 866 du 15 septembre 2003 annulant l'arrêté n° 682 du 27 avril 2000 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6379).

Arrêté n° 867 du 15 septembre 2003 annulant l'arrêté n° 1094 du 27 septembre 2001 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6379).

Arrêté n° 869 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6379).

Arrêté n° 870 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Koné dans le cadre du contrat de développement Etat-commune 2000-2004 (p. 6380).

Arrêté n° 888 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2056 du 13 octobre 1997 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993-1997 (p. 6381).

Arrêté n° 889 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 770 du 10 mai 2000 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999 (p. 6381).

Arrêté n° 890 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 674 du 27 avril 2000 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999 (p. 6382).

Arrêté n° 891 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1504 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993-1999 (p. 6382).

Arrêté n° 892 du 17 septembre 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 6382).

Arrêté n° 896 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1507 du 24 décembre 2002 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (p. 6383).

Arrêté n° 900 du 18 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 6384).

Arrêté n° 902 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1507 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997 (p. 6385).

Arrêté n° 903 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1336 du 1^{er} août 2000 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997 (p. 6385).

Arrêté n° 904 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 541 du 6 juin 2001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997 (p. 6385).

Arrêté n° 905 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1512 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997 (p. 6386).

Arrêté n° 920 du 23 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association Symbiose dans le cadre de la fête de la science (p. 6386).

Arrêté n° 922 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 772 du 26 mai 1998 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999 (p. 6387).

Arrêté n° 923 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2546 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre des contrats de développement 1990-1992 (p. 6387).

Arrêté n° 944 du 25 septembre 2003 portant versement aux communes d'une avance sur subvention pour les dégâts causés par les calamités publiques (cyclone Erica) (p. 6387).

Arrêté n° 945 du 25 septembre 2003 portant versement d'une avance sur subvention pour les dégâts causés par les calamités publiques (cyclone Erica) (p. 6389).

Arrêté n° 946 du 25 septembre 2003 portant versement d'une avance sur subvention pour les dégâts causés par les calamités publiques (cyclone Erica) (p. 6389).

Arrêté n° 947 du 25 septembre 2003 fixant le montant du 2^e terme 2003 de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association (chapitre 43.02 article 10) (p. 6389).

Arrêté n° 948 du 25 septembre 2003 fixant le montant du 2^e terme 2003 de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association (chapitre 43.02 article 90) (p. 6390).

Arrêté n° 950 du 25 septembre 2003 portant attribution d'une aide aux victimes des pluies du 23 décembre 2002 (p. 6391).

Arrêté n° 957 du 26 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1862 du 26 août 1999 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999 (p. 6391).

Arrêté n° 958 du 26 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 29 bis du 17 janvier 2002 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999 (p. 6392).

Arrêté n° 980 du 30 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Chantal Trudelle, attachée principale de préfecture, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique (p. 6392).

Arrêté n° 985 du 2 octobre 2003 portant dérogation au monopole du pavillon (p. 6393).

Arrêté n° 992 du 2 octobre 2003 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) (p. 6393).

Arrêté n° 1002 du 3 octobre 2003 désaffectant du ministère de la défense - gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie - le lot n° 117 section de Hienghène rive gauche d'une superficie de 87 ca - commune de Hienghène (p. 6394).

Cour d'appel de Nouméa

Décision n° 955 du 6 octobre 2003 accordant un congé à Maître Christian Burignat, huissier de justice (p. 6396).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Erratum à la délibération n° 283/CP du 11 septembre 1998 relative aux comités techniques paritaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (parue au J.O. -N.C. n° 7327 du 13 octobre 1998 - page 4328) (p. 6397).

Délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 portant modification de diverses dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie (p. 6397).

Délibération n° 123/CP du 10 octobre 2003 autorisant la cession à la province sud de parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (p. 6398).

Délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc (p. 6398).

Délibération n° 125/CP du 10 octobre 2003 portant modification de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation (p. 6400).

Délibération n° 126/CP du 10 octobre 2003 portant modification de la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord (p. 6400).

Délibération n° 127/CP du 10 octobre 2003 portant modification des statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 6401).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2003-49D/GNC du 16 octobre 2003 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6402).

Délibération n° 2003-50D/GNC du 16 octobre 2003 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 6402).

Textes généraux

Arrêté n° 2003-2649/GNC du 16 octobre 2003 portant autorisation de création, par voie normale, d'une officine de pharmacie sur la commune de Kaala-Gomen (p. 6403).

Arrêté n° 2003-2651/GNC du 16 octobre 2003 fixant la composition nominative du jury des épreuves de sélection en vue de l'admission au centre de formation des professions de santé Valentine Buillon - Section diplôme d'Etat d'infirmier - année 2003 (p. 6403).

Arrêté n° 2003-2653/GNC du 16 octobre 2003 fixant le nombre de places offertes aux candidats des épreuves de sélection en vue d'admission au centre de formation des professions de santé "Valentine Buillon" - Section diplôme d'Etat d'infirmier (p. 6404).

Arrêté n° 2003-2655/GNC du 16 octobre 2003 fixant la composition du jury des épreuves du concours d'admission au centre de formation des professions de santé "Valentine Buillon" en vue de préparer le diplôme professionnel d'aide-soignant au titre de l'année 2003 (p. 6404).

Arrêté n° 2003-2657/GNC du 16 octobre 2003 fixant le nombre de places offertes aux candidats des épreuves de sélection en vue d'admission au centre de formation des professions de santé Valentine Buillon - Section diplôme professionnel d'aide-soignant (e) pour l'année 2003 (p. 6405).

Arrêté n° 2003-2667/GNC du 16 octobre 2003 établissant la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits et agréant un agent de la direction de la jeunesse et des sports pour procéder aux enquêtes et contrôles relatifs à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie (p. 6405).

Arrêté n° 2003-2671/GNC du 16 octobre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air Calédonie International (p. 6408).

Arrêté n° 2003-2673/GNC du 16 octobre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Qantas Airways (p. 6411).

Arrêté n° 2003-2675/GNC du 16 octobre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air New Zealand (p. 6413).

Arrêté n° 2003-2677/GNC du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1815/GNC du 17 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des communes de Nouvelle-Calédonie suite au passage du cyclone Erica (p. 6414).

Arrêté n° 2003-2679/GNC du 16 octobre 2003 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 6415).

Arrêté n° 2003-2681/GNC du 16 octobre 2003 portant habilitation de M. Didier Courier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "GAN assurances vie mixte" (p. 6415).

Arrêté n° 2003-2683/GNC du 16 octobre 2003 autorisant l'organisation de loto(s) traditionnel(s), loterie(s) et tombola(s) (p. 6416).

Arrêté n° 2003-2685/GNC du 16 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2003 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (p. 6419).

Arrêté n° 2003-2687/GNC du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-2573/GNC du 9 octobre 2003 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement partiel des membres consulaires pour les sièges ordinaires et à l'élection des membres consulaires pour les sièges réservés aux provinces (p. 6420).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2003-4600/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif à la cessation de versement d'indemnité en faveur de M. Louis, Luéwia Nyipi, chef de la tribu de Natchaöm - commune de Lifou (p. 6421).

Arrêté n° 2003-4602/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Halo Nyipi, chef de la tribu de Natchaom - commune de Lifou (p. 6421).

Arrêté n° 2003-4604/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Kazöne Kazöne chef de la tribu de Qanono - Commune de Lifou (p. 6421).

Arrêté n° 2003-4624/GNC-Pr du 6 octobre 2003 complétant l'arrêté n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 (mandature 2004-2006) (p. 6422).

Arrêté n° 2003-4632/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (p. 6422).

Arrêté n° 2003-4634/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 6423).

Arrêté n° 2003-4636/GNC-Pr du 6 octobre 2003 portant attribution des sièges réservés aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie (p. 6423).

Arrêté n° 2003-4650/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (p. 6424).

Arrêté n° 2003-4682/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention pour la gestion de l'unité de traitement par la chaleur des fruits et légumes (p. 6424).

Arrêté n° 2003-4728/GNC-Pr du 13 octobre 2003 constatant la vacance de siège au conseil économique et social et modifiant l'arrêté n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province (p. 6425).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2003-4576/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 portant avancement d'un praticien hospitalier du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" (p. 6427).

Arrêté n° 2003-4606/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale (p. 6427).

Arrêté n° 2003-4608/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale (p. 6427).

Arrêté n° 2003-4610/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale (p. 6427).

Arrêté n° 2003-4612/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 6427).

Arrêté n° 2003-4614/GNC-Pr du 6 octobre 2003 portant nomination d'un rédacteur déclaré admis au concours interne ouvert les 3 et 4 octobre 2002 pour le recrutement de cinq (5) rédacteurs du cadre territorial d'administration générale (p. 6427).

Arrêté n° 2003-4616/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales (p. 6428).

Arrêté n° 2003-4618/GNC-Pr du 6 octobre 2003 admettant Mme Dany Peyrouze, institutrice de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 6428).

Arrêté n° 2003-4620/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au recrutement sur titre d'un aide-soignant du cadre territorial de la santé (p. 6428).

Arrêté n° 2003-4622/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6428).

Arrêté n° 2003-4628/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un géomètre du cadre territorial de l'équipement (p. 6428).

Arrêté n° 2003-4630/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile principal du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6428).

Arrêté n° 2003-4638/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6429).

Arrêté n° 2003-4640/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6429).

Arrêté n° 2003-4642/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6429).

Arrêté n° 2003-4646/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement (p. 6429).

Arrêté n° 2003-4648/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6430).

Arrêté n° 2003-4652/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 6430).

Arrêté n° 2003-4654/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la titularisation d'un technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'équipement (p. 6430).

Arrêté n° 2003-4656/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la nomination d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale (p. 6430).

Arrêté n° 2003-4658/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au recrutement sur titre d'une psychologue de la filière santé du cadre territorial (p. 6430).

Arrêté n° 2003-4660/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6430).

Arrêté n° 2003-4662/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la position d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 6431).

Arrêté n° 2003-4664/GNC-Pr du 7 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-4170/GNC-Pr du 8 septembre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 6431).

Arrêté n° 2003-4666/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 6431).

Arrêté n° 2003-4668/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial (p. 6431).

Arrêté n° 2003-4670/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents des cadres territoriaux de la santé, de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie, de la jeunesse, des sports et des loisirs, des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, des personnels de surveillance et d'éducation et du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003 (p. 6431).

Arrêté n° 2003-4672/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 6432).

Arrêté n° 2003-4674/GNC-Pr du 7 octobre 2003 admettant M. Thierry Lelong, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6432).

Arrêté n° 2003-4676/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 6432).

Arrêté n° 2003-4680/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la position d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales (p. 6432).

Arrêté n° 2003-4684/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6432).

Arrêté n° 2003-4686/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6432).

Arrêté n° 2003-4688/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6433).

Arrêté n° 2003-4690/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à l'avancement d'agents du service des méthodes administratives et de l'informatique (p. 6433).

Arrêté n° 2003-4694/GNC-Pr du 8 octobre 2003 portant modification de l'arrêté n° 2003-4264/GNC-Pr du 15 septembre 2003 relatif à l'affectation d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6433).

Arrêté n° 2003-4698/GNC-Pr du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-4500/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la promotion de classe d'agents des cadres territoriaux de la santé et des psychologues (p. 6433).

Arrêté n° 2003-4700/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la nomination d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 6433).

Arrêté n° 2003-4702/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la régularisation de la situation administrative de M. Imbert Watone (René) (p. 6434).

Arrêté n° 2003-4704/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6434).

Arrêté n° 2003-4706/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à l'avancement automatique d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales (p. 6434).

Arrêté n° 2003-4708/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à l'avancement automatique d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée (p. 6434).

Arrêté n° 2003-4710/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un vétérinaire du cadre territorial de l'économie rurale (p. 6434).

Arrêté n° 2003-4730/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale (p. 6434).

Arrêté n° 2003-4732/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6435).

Arrêté n° 2003-4734/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale (p. 6435).

Arrêté n° 2003-4736/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 6435).

Arrêté n° 2003-4738/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à l'affectation d'une secrétaire d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale (p. 6435).

Arrêté n° 2003-4740/GNC-Pr du 13 octobre 2003 admettant Mme Sylvie Rabaland, aide-soignante du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 6435).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 27-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Natchaom, district de Wetr - commune de Lifou (p. 6436).

Délibération n° 28-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Qanono, district de Gaïtcha - commune de Lifou (p. 6436).

Délibération n° 29-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 constatant la désignation des membres du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap (p. 6437).

Délibération n° 30-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 erratum à la délibération n° 14-2003/SC du 9 avril 2003 du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap (p. 6437).

Délibération n° 31-2003/SC du 23 septembre 2003 constatant la désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau (p. 6437).

PROVINCES

Province sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1605-2003/PS du 10 octobre 2003 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'une ferme aquacole sur le domaine public maritime de la province sud, à Nessadiou, commune de Bourail par la Sarl Nessaquacole Farm (p. 6439).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Communiqué n° 3400/2703DASS-NC du 28 août 2003 du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet relatif à la

vacance des fonctions de chef de service de psychiatrie générale (p. 6440).

Arrêté n° 018/2003 du 25 septembre 2003 de la commune de Yaté relatif à l'inscription d'un agent non-titulaire sur la liste d'aptitude d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, pour l'année 2003 (p. 6440).

Déclarations d'associations (p. 6441).

Publications légales (p. 6445).

ETAT

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Extrait du J.O.-R.F. du 5 octobre 2003 - page 17061

Arrêté du 29 septembre 2003 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2000 instituant un comité technique paritaire spécial compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Une consultation du personnel du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est organisée, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial institué par l'arrêté du 5 mai 2000 susvisé.

La date du scrutin est fixée au 25 novembre 2003.

Art. 2. - Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans les services du haut-commissariat, soit à titre permanent, soit sous le régime d'affectation institué par le décret du 26 novembre 1996 susvisé, à l'exclusion des agents en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale ;
- les fonctionnaires mis à disposition ou détachés dans les services du haut-commissariat ;
- les fonctionnaires stagiaires, à la condition qu'ils effectuent l'intégralité de la période de stage préalable à la titularisation dans les services du haut-commissariat ;
- les agents non titulaires ayant au moins six mois de présence continue dans les services du haut-commissariat à la date de l'élection ;
- les agents de droit privé ayant au moins six mois de

présence continue dans les services du haut-commissariat à la date de l'élection.

Ne peuvent être électeurs les personnels en congé sans rémunération.

Art. 3. - La liste des électeurs est arrêtée par le haut-commissaire.

Elle est affichée au moins quinze jours avant la date fixée par la consultation.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions, radiations ou omissions sur la liste électorale.

Le haut-commissaire statue sans délai sur ces réclamations.

Art. 4. - Peuvent se présenter à la consultation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié des personnels appelés à voter, il est organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

Art. 5. - Pour le premier scrutin, les actes de candidature devront parvenir au haut-commissaire le 14 octobre 2003, à 17 heures au plus tard, à l'adresse suivante : haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (secrétariat général, direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique), BP C5, 98844 Nouméa Cedex.

Ces actes de candidature pourront être accompagnés d'une profession de foi et devront mentionner le nom d'un délégué, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les actes de candidature font l'objet d'un récépissé remis par le haut-commissaire.

Art. 6. - Si un second scrutin est organisé, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions à une date fixée par arrêté du haut-commissaire.

La date de ce second scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, est fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 7. - Les candidatures qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont affichées le 16 octobre 2003, à 17 heures, dans chaque section de vote.

Art. 8. - Il est institué un bureau de vote central auprès du haut-commissaire. Le bureau de vote central constate le quorum, procède au dépouillement du scrutin et proclame les résultats.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être créés par arrêté du haut-commissaire. Lorsqu'ils sont créés, les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central par les moyens d'acheminement les plus rapides.

Les opérations de dépouillement du scrutin ont lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à deux jours ouvrables à compter de la clôture des opérations de vote.

Art. 9. - Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le haut-commissaire ainsi qu'un délégué de chaque liste participant à l'élection.

Art. 10. - Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 16 heures.

Le vote a lieu au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Art. 11. - Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions suivantes :

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance et des conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation contre les inscriptions ou omissions dans les conditions prévues à l'article 3 précité. Cette liste est annexée à la liste électorale arrêtée à l'article 3 ci-dessus. La date limite pour demander à participer par correspondance aux élections est fixée au 12 novembre 2003, 17 heures.

Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux intéressés huit jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite enveloppe n° 1. Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe, dite enveloppe n° 2, sur laquelle doivent figurer ses nom, prénom, affectation et signature. Ce pli également cacheté est placé dans une troisième enveloppe, dite enveloppe n° 3, qu'il adresse cachetée par voie postale au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin, soit le 25 novembre 2003, à 16 heures au plus tard.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne

figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 12. - Le bureau de vote central constate le nombre de votants à partir de la liste d'émargement.

Pour le premier scrutin, si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé au dépouillement du scrutin.

Art. 13. - Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 14. - Le bureau de vote central comptabilise l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence.

Son président établit le procès-verbal général des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part et les bulletins nuls.

Il proclame sans délai les résultats de la concertation.

Art. 15. - Les sièges sont attribués sur la base du quotient électoral et selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Art. 16. - Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations relatives aux opérations de vote sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le haut-commissaire puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le haut-commissaire statue sans délai sur les contestations. Cette décision peut, le cas échéant, être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.

Art. 17. - Compte tenu des résultats de la consultation électorale, un arrêté du haut-commissaire détermine les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit pour une durée de trois ans à compter de la proclamation définitive des résultats.

Art. 18. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2003.

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'administrateur civil hors classe,
J.-L. FRIZOL

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 632 du 4 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3665 du 14 novembre 2002 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Rémy Daham - commune de Poindimié, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de douze mille cinq cent soixante dix euros (12 570 euros) soit un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP) pour l'achat d'un véhicule d'un montant de 2 450 000 F CFP.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC délégué nord 2002	1 500 000 F CFP - 61 %
- Apport personnel	400 000 F CFP - 16 %
- Prêt BCI	550 000 F CFP - 23 %

<i>Total</i>	<i>2 450 000 F CFP - 100 %</i>
--------------	--------------------------------

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 61 % de l'investissement, dans la limite de 1 500 000 F CFP, sera versée :

- aux fournisseurs, sur présentation des factures, certifiées pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer FEPNC délégué nord 2002.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la

République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 697 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3665 du 14 novembre 2002 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Abraham Gagne - commune de Poum, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de six mille six cent vingt quatre euros et trente neuf centimes (6 624.39 euros) soit sept cent quatre vingt dix mille cinq cents francs CFP (790 500 F CFP), destinée à l'acquisition d'un bateau et son propulseur dans le cadre d'une activité de pêche.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC délégué nord 2000	790 500 F CFP - 78 %
- Apport personnel du promoteur	49 500 F CFP - 5 %
- Prêt solidaire A.D.I.E	170 000 F CFP - 17 %

<i>Total</i>	<i>1 010 000 F CFP - 100 %</i>
--------------	--------------------------------

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 78 % de l'investissement, dans la limite de 790 500 F CFP, sera versé :

- au fournisseur, sur présentation de la facture acquittée à hauteur de 40,60 %, certifiée pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en

un versement dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer FEPNC délégué nord 2000.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en mission
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 698 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3665 du 14 novembre 2002 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association pour la sauvegarde du patrimoine minier et historique du nord minier - commune de Koumac, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de vingt mille cent douze euros (20 112 euros) soit deux millions quatre cent mille francs CFP (2 400 000 F CFP) destinée à la réhabilitation de l'ancien comptoir Ballande-Tiébaghi d'un coût estimatif de 2 801 859 F CFP.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC délégué nord 2002	2 400 000 F CFP - 86 %
- Apport personnel de l'association	401 859 F CFP - 14 %

<i>Total</i>	<i>2 801 859 F CFP - 100 %</i>
--------------	--------------------------------

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 100 % de l'investissement en achat de matériaux, dans la limite de 2 400 000 F CFP, sera versée :

- aux fournisseurs, sur présentation des factures, certifiées pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer FEPNC délégué nord 2002.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en mission
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 699 du 14 août 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3569 du 25 avril 2002 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association Jë Vë Fata - commune de Pouembout, représentée par Mme Lydia Galinie en sa qualité de présidente, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de deux mille cinq cent quatre vingt deux euros et trente huit centimes (2 582,38 euros) soit trois cent huit mille cent soixante francs CFP (308 160 F CFP) destiné à l'achat de matériels audiovisuels d'un coût estimatif de 385 200 F CFP.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC délégué nord 2002	308 160 F CFP - 80 %
- Apport numéraire de l'association	77 040 F CFP - 20 %

<i>Total</i>	<i>385 200 F CFP - 100 %</i>
--------------	------------------------------

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 80 % de l'investissement, dans la limite de 308 160 F CFP, sera versée :

- aux fournisseurs, sur présentation des factures, certifiées pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer FEPNC délégué nord 2002.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en mission
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 855 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2727 du 30 avril 1998 et 2795 du 14 septembre 1998 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. René Blouze à la tribu de Luecila à Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur les crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de six cent soixante dix euros et quarante centimes (670,40 euros) soit quatre vingt mille francs CFP (80 000 F CFP) destinée à l'acquisition de matériel pour la construction d'un local de stockage de matériaux.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

- Matériels	265 946 F CFP
<i>Total</i>	<i>265 946 F CFP</i>

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant:

- FEPNC	80 000 F CFP	30,08 %
- Apport personnel	185 946 F CFP	69,92 %
<i>Total</i>	<i>265.946 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 30,08 % de l'investissement, il sera versé dans la limite de 80 000 F CFP au compte du fournisseur sur présentation d'une facture acquittée à hauteur de 69,92 % et certifiée "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Art. 4. - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 856 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3665 du 14 novembre 2002 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Roland Wiaie à la tribu de Muaweng à Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur les crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de trois mille cent vingt cinq euros et soixante quatorze centimes (3 125,74 euros) soit trois cent soixante treize mille francs CFP (373.000 F CFP) destinée à l'acquisition d'un bateau dans le cadre d'une activité de pêche.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

- Bateau	373 000 F CFP
<i>Total</i>	<i>373 000 F CFP</i>

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant:

- FEPNC	373.000 F CFP	100 %
<i>Total</i>	<i>373.000 F CFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représente 100 % de l'investissement. Il sera versé dans la limite de 373 000 F CFP au compte du fournisseur sur présentation d'une facture certifiée "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Art. 4. - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 857 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3569 du 25 avril 2002 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association comité paroissial de Hnacaom à Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur les crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un

montant de deux mille cent cinquante cinq euros et quatre vingt huit centimes (2 155,88 euros) soit deux cent cinquante sept mille deux cent soixante cinq francs CFP (257 265 F CFP) destinée à la rénovation de la toiture de la maison commune de la tribu d'un coût total estimatif de 275 725 F CFP.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

- Matériaux et matériels	257 265 F CFP
- Main d'œuvre	18 460 F CFP
<i>Total</i>	<i>275 725 F CFP</i>

Art. 2. - Le montant de la subvention porte sur les matériaux et matériels, le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Apport personnel	18 460 F CFP	06,69 %
- FEPNC	257 265 F CFP	93,31 %
<i>Total</i>	<i>275 725 F CFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représente 93,31 % de l'investissement total et 100 % de la dépense éligible au financement de l'Etat. Il sera versé dans la limite de 257 265 F CFP au compte du fournisseur sur présentation de factures certifiées "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Art. 4. - L'association s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 858 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la

Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2671 du 14 novembre 1997 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association comité paroissial de Wedrumel à Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur les crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de deux mille deux cent cinquante huit euros et trente quatre centimes (2 258,34 euros) soit deux cent soixante neuf mille quatre cent quatre vingt douze francs CFP (269 492 F CFP) destinée à la rénovation d'un bloc sanitaire et d'une cuisine sur le site de la maison commune de la tribu d'un coût total estimatif de 366 407 F CFP.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

Rénovation du bloc sanitaire

- Matériels et matériaux	129 316 F CFP
- Main d'œuvre	50 765 F CFP

Total	180 081 F CFP
--------------	----------------------

Rénovation de la cuisine extérieure

- Matériels et matériaux	140 176 F CFP
- Main d'œuvre	46 150 F CFP

Total	186 326 F CFP
--------------	----------------------

Art. 2. - Le montant de la subvention porte sur les matériaux et matériels, le plan de financement de cette opération est le suivant:

- Apport personnel	96 915 F CFP	26,45 %
- FEPNC	269 492 F CFP	73,55 %

Total	366 407 F CFP	100 %
--------------	----------------------	--------------

Art. 3. - Le montant de la subvention représente 73,55 % de l'investissement total et 100 % de la dépense éligible au financement de l'Etat. Il sera versé dans la limite de 269 492 F CFP au compte du fournisseur sur présentation de factures certifiées "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Art. 4. - L'association s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 859 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3569 du 25 avril 2002 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à Mlle Victoria Honeme à la tribu de Banour à Ouvéa, au titre de la contribution de l'Etat sur les crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de mille deux cent quatre vingt neuf euros et soixante huit centimes (1 289,68 euros) soit cent cinquante trois mille neuf cents francs CFP (153 900 F CFP) destinée au projet de création d'une unité de couture.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

- Acquisition d'une machine à coudre industrielle	153 900 F CFP
Total	153 900 F CFP

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant:

- FEPNC	153 900 F CFP	100 %
Total	153 900 F CFP	100 %

Art. 3. - Le montant de la subvention représente 100 % de l'investissement. Il sera versé dans la limite de 153 900 F CFP au compte du fournisseur sur présentation d'une facture certifiée "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Art. 4. - Mlle Victoria Honeme s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 861 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre des contrats de développement 1993-1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et la province des îles loyauté le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant modificatif au contrat de développement Etat-province des îles loyauté 1993/97, signé le 3 novembre 1997 ;

Vu l'avenant de prolongation en 1998 du contrat de développement Etat-province des îles loyauté 1993/97, signé le 18 juin 1998 ;

Vu l'avenant de prolongation en 1999 du contrat de développement Etat-province des îles loyauté 1993/97, signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'avenant portant modification du contrat de développement Etat-province des îles loyauté 1993-97, 1998 et 1999 signé le 6 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 du haut-commissaire de la République concernant l'opération 2 DEF "produits du cocotier" ;

Vu, la demande de la province des îles loyauté en date du 4 février 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 est modifié comme suit :

"Il est attribué à la province des îles loyauté une subvention de cent douze millions huit cent vingt huit mille huit cent cinquante et un francs CFP (112 828 851 F CFP), soit neuf cent quarante cinq mille cinq cent cinq euros et soixante dix sept centimes (945 505,77 euros) sur le budget du ministère de l'outre-mer, destinée à participer au financement du programme de transformation des produits du cocotier de 1993 à 1997 dans le cadre de l'opération n° 2 DEF "produits du cocotier" inscrite au contrat de développement Etat-province des îles loyauté 1993/1997, dont le plan de financement global est décrit à l'article 2."

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 est modifié comme suit :

"La présente subvention est accordée pour la réalisation des prestations suivantes :

1/ Etudes :

- Marché du savon solide en Nouvelle-Calédonie réalisé par la société Optima	1 362 000 F CFP
- Faisabilité d'un projet de crème de coco par Soproner	5 200 000 F CFP
- Réalisation d'un réacteur de saponification par Sofac et Bourgeteau	5 733 340 F CFP
- Frais de séjour de M. Négri par la société Mazzoti	82 930 F CFP
- Etude d'impact de la savonnerie réalisé par la société A2EP	1 955 000 F CFP
- Etude de sols par le LBTP	1 410 939 F CFP
- Essais huile de coprah et eau d'Ouvéa par la Sodil	4 000 000 F CFP
- Convention de prestation avec Tikichimik-Sodil	51 000 000 F CFP
convention n° 20/99 du 11 février 1999 et avenant n° 1 du 24 juillet 1999	
- Convention avec l'IRD	3 248 520 F CFP
convention n° 11/2000 du 29 mars 2000	

2/ Construction de la savonnerie :

- Marché d'étude avec le GI	5 431 587 F CFP
marché n° 127/99 du 30 novembre 1999	
- Contrôle technique par la Socotec	1 680 000 F CFP
convention n° 99/74 du 23 décembre 1999 et avenant n° 1 du 1 ^{er} juin 2000	
- Terrassement du site par la SARL Ouvéa construction	499 997 F CFP
- Marché pour la construction	79 129 407 F CFP
marché n° 136/99 du 31 décembre 1999	
avenants n° 1 du 22 juin 2000 et n° 2 du 17 novembre 2000	
- Raccordement électrique par Enercal	2 500 000 F CFP
- Goudronnage et VRD par Oceanis goudron	4 970 524 F CFP

3/ Acquisition d'un élévateur et d'un transpalette :

- Acquisition d'un élévateur chez Caltrac	3 500 000 F CFP
- Acquisition d'un transpalette chez Pacific-Motors	87 500 F CFP

4/ Participation au fonds de roulement de la SARL ISI :

	5 000 000 FCFP
- Délibération n° 2000-171/BAPI du 28 août 2000	

Ces dépenses s'élèvent à 176 791 744 F CFP imputables au 2^e contrat de développement."

Art. 3. - L'article 4 de l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 est modifié comme suit :

"Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Tranche 1993 à 1997 :

- Etat	100 340 005 F CFP	(64,33 %)
- Province des îles	55 636 996 F CFP	(35,67 %)

155 977 001 F CFP

Tranches 1998 et 1999 :

- Etat	12 488 846 F CFP	(60 %)
- Province des îles	8 325 897 F CFP	(40 %)

20 814 743 FCFP

soit un montant total de :

- Etat	112 828 851 F CFP soit 945 505,77 euros (63,82 %)
- Province des îles	63 962 893 F CFP (36,18 %)

176 791 744 F CFP

Art. 4. - L'article 5 de l'arrêté n° 1518 du 30 novembre 2001 est modifié comme suit :

"La subvention de l'Etat sera versée au budget de la province des îles loyalité selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 56 414 426 F CFP, soit 472 752,89 euros sera versé au budget de la province sur présentation d'états de mandatements ;
- 48 % de la subvention, soit 54 157 848 F CFP, seront remboursés au taux de 63,82 % sur présentation des mandatements visés du trésorier de la province. Il devra être remis au fur et à mesure des demandes de paiement un exemplaire de tous les documents techniques réalisés dans le cadre de l'opération ainsi que les études et les actes d'engagement des différentes dépenses ;
- le solde (2 %) de la subvention, soit 2 256 577 F CFP sera remboursé au taux de 63,82 % sur présentation de l'ensemble des copies des factures du matériel acheté, des certificats de fin de travaux, du récépissé de déclaration d'installations classées et d'un certificat de réalisation dans les règles de l'art par la direction de l'équipement et de l'aménagement de la province des îles.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique de l'ensemble de la réalisation des travaux."

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 862 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3569 du 25 avril 2002 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Jules Doui Heneke - commune de Touho, représentant la tribu de Tiouae en sa qualité de président du conseil des anciens, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant douze mille cinq cent soixante dix euros (12 570.00 euros) soit un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP), destinée à la réalisation d'une cuisine commune d'un montant de 2 481 515 F CFP.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC 2002	1 500 000 F CFP	60,45 %
- Apport des bénéficiaires en main d'oeuvre	981 515 F CFP	39,55 %
<i>Total</i>	<i>2 481 515 F CFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 100 % de l'investissement hors main d'oeuvre, dans la limite de 1 500 000 F CFP, sera versé :

- directement aux fournisseurs sur présentation des factures certifiées pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du ministère de l'outre-mer (FEPNC délégué nord 2002).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 863 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3485 du 16 novembre 2001 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association communale des activités d'animation des sports et loisirs de Pouébo, représentée par M. Nicomède Tiavouane en sa qualité de président, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de trois mille deux cent soixante huit euros et vingt centimes (3 268.20 euros) soit trois cent quatre vingt dix mille francs CFP (390 000 F CFP) pour l'achat de matériel nautique.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC délégué nord 2001	390 000 F CFP	63,44 %
- Apport des bénéficiaires en numéraire	224 800 F CFP	36,56 %
<i>Total</i>	<i>614 800 F CFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 63,44 % de l'investissement, dans la limite de 390 000 F CFP, sera versée soit :

- au fournisseur, sur présentation de la facture acquittée à hauteur de 36,56 %, certifiée pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de cinq ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer FEPNC délégué nord 2001.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 864 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 701 du 12 juillet 2001 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3569 du 24 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n° 701 du 12 juillet 2001 portant attribution d'une subvention de 1 951 976 F CFP à l'association MFR de Canala - commune de Canala ;

Considérant que l'opération est terminée ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 701 du 12/07/2001 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la l'association MFR de Canala - commune de Canala, représentée par M. Louis Oujanou en sa qualité de président de l'association, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de seize mille trois cent un euros et cinquante huit centimes (16 301.58 euros) soit un million neuf cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt seize francs CFP (1 945 296 F CFP) destinée à l'équipement des locaux de l'internat d'un coût estimatif de 2 431 620 F.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC délégué nord 1998	1 945 296 F CFP	80 %
- Apport des bénéficiaires en numéraire	486 324 F CFP	20 %
<i>Total</i>	<i>2 431 620 F CFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 80 % de l'investissement dans la limite de 1 945 296 F CFP sera versé :

- directement aux fournisseurs, sur présentation de factures acquittées à hauteur de 20 %, certifiées pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 865 du 15 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2576 du 30 novembre 2000 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 2005 du 30 mars 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2476 du 30 novembre 2000 accordant une

subvention à l'association entente et solidarité tribale de Pouébo ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté n° 2576 du 30 novembre 2000 est annulé et remplacé comme suit :

Art. 5. - L'association s'engage à réaliser son projet avant le 30 novembre 2003. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, le présent arrêté sera caduque.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 866 du 15 septembre 2003 annulant l'arrêté n° 682 du 27 avril 2000 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 2671 du 14 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 682 du 27 avril 2000 portant attribution d'une subvention de 300.000 F CFP à l'association des parents d'élèves de Montfaoué- commune de Poya ;

Considérant que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans le délai prescrit ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 682 du 27 avril 2000 est abrogé.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 867 du 15 septembre 2003 annulant l'arrêté n° 1094 du 27 septembre 2001 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 1763 du 21 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1094 du 27 septembre 2001 portant attribution d'une subvention de 2.800.000 F CFP à M. Georges Poanade - commune de Poindimié ;

Considérant que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans le délai prescrit ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 1094 du 27 septembre 2001 est abrogé.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 869 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention prise au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 - paragraphe 2 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3569 du 25 avril 2002 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Passa Lawi à la tribu de Kedeigne à Lifou, au titre de la contribution de l'Etat sur les crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de huit cent soixante six euros et cinquante trois centimes (866,53 E) soit cent trois mille quatre cent quatre francs CFP (103.404 F CFP) destinée à la construction d'un abreuvoir d'un coût total estimatif de 158.784 F CFP.

Le montant de l'investissement se décompose ainsi :

- Matériaux et matériels	103.404 F CFP
- Main d'œuvre	55.380 F CFP
<i>Total</i>	<i>158.784 F CFP</i>

Art. 2. - Le montant de la subvention porte sur les matériaux et matériels, le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Apport personnel	55.380 F CFP	34,88 %
- FEPNC	103.404 F CFP	65,12 %
<i>Total</i>	<i>158.784 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représente 65,12 % de l'investissement total et 100 % de la dépense éligible au financement de l'Etat. Il sera versé dans la limite de 158.784 F CFP au compte du fournisseur sur présentation de factures certifiées "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Art. 4. - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et à présenter un bilan d'exécution de l'opération. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention pourra être déclarée caduque.

Art. 5. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus dans un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation et l'organisme ayant reçu la subvention sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - chapitre 68.90 - 1078.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 870 du 15 septembre 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Koné dans le cadre du contrat de développement Etat-commune 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/commune de Koné 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Koné le 18 mars 2002 ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération communale n° 23/2003 du 13 juin 2003 approuvant le budget supplémentaire 2003 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 3568 du 25 avril 2002 et n° 3484 du 16 novembre 2001 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire-délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est attribué à la commune de Koné une subvention de trente quatre millions et cinq cent mille francs CFP (34.500.000 F CFP), soit deux cent quatre vingt neuf mille cent dix euros (289.110 E), sur le budget du ministère de l'outre-mer, destinée à participer au financement du programme d'adduction en eau potable de l'AEP de Noelly-Tiaoué-Poindah dans le cadre de l'opération n° 2 "AEP - Néami/Grombaou", tranche 2003, inscrite au contrat de développement Etat/commune de Koné 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° 2 "AEP Néami/Grombaou" dans le cadre de ce contrat de développement est le suivant :

Années	Etat			Commune de Koné			Total	
	F CFP	E	%	F CFP	E	%	F CFP	E
2000	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	34.500.000	289.110	75	11.500.000	96.370	25	46.000.000	385.480
2004	34.500.000	289.110	75	11.500.000	96.370	25	46.000.000	385.480
<i>Total</i>	<i>69.000.000</i>	<i>578.220</i>	<i>75</i>	<i>23.000.000</i>	<i>192.740</i>	<i>25</i>	<i>92.000.000</i>	<i>770.960</i>

Art. 3. - La présente subvention est accordée pour aider au financement partiel de la tranche 2003 du programme d'alimentation en eau potable de la commune de Koné sur les secteurs de Noelly, Tiaoué et Poindah, pour la réalisation par entreprises de 16 400 mètres de conduites principales et de distribution. Le montant de ces investissements atteint la somme de 120.000.000 F CFP, dont 92.000.000 F CFP sont imputables au contrat de développement 2000-2004 pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Art. 4. - Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

Etat (MOM)	:	34.500.000 FCFP	(75 %)	(289.110 E)
Commune de Koné*1	:	11.500.000 FCFP	(25 %)	
<i>Total</i>	:	<i>46.000.000 F CFP</i>		

¹ La part de la commune sera financée par un emprunt auprès de l'agence française de développement.

Art. 5. - L'Etat remboursera la commune de Koné au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 34.500.000 F CFP. Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la commune de Koné s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 17.250.000 F CFP, seront versés à la commune à titre d'acompte sur présentation de la convention d'ouverture de crédit auprès de l'AFD, de l'acte d'engagement du marché de travaux, de l'ordre de service attestant du commencement des travaux et

d'un premier état de mandatements visé par le trésorier de la commune,

- 48 % de la subvention, soit 16.560.000 F CFP, seront remboursés à la commune au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au taux de 75 % sur présentation d'états de mandatements visés du trésorier de la commune,
- le solde de 2 %, soit 690.000 F CFP, sera remboursé au budget de la commune sur présentation d'états de mandatements visés par le trésorier de la commune, d'un procès-verbal de réception définitive des travaux, d'un certificat du service technique provincial attestant de l'achèvement des travaux et de leur réalisation conformément aux règles de l'art et du dossier de récolement. Ces documents techniques seront visés par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique de l'ensemble des travaux.

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Koné, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 7. - La dépense est imputable au chapitre 68-90, sur les crédits du ministère de l'outre-mer.

Art. 8. - Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté, ou si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté pourra être déclaré caduc.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 888 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2056 du 13 octobre 1997 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993-1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre

l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu les délégations d'autorisation de programme n° 320 du 20 mars 1995 et n° 1027 du 27 juillet 1995 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-44 article 30 ;

Vu l'arrêté n° 2056 du 13 octobre 1997 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2056 du 13 octobre 1997 destinée à participer au financement de la 4^e tranche 1993 et de la 1^{re} tranche 1994 de l'opération n° 15 "Filière bois" - volet "Gestion forestière" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 1993-1997 est ramené de 56.880.000 F CFP soit 476 921,51 E à 47.606.341 F CFP soit 398.941,14 E. Le reste de l'arrêté n° 2056 du 13 octobre 1997 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 889 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 770 du 10 mai 2000 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant modificatif n° 2 au contrat de développement Etat - province sud 1993/1997, signé le 27 avril 1998, prorogeant sa validité d'une année en 1998 ;

Vu l'avenant modificatif n° 3 au contrat de développement Etat - province sud 1993/1997, signé le 14 avril 1999, prorogeant sa validité d'une année en 1999 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 159 du 22 février 1999 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le chapitre 61-44 article 30 ;

Vu, l'arrêté n° 770 du 10 mai 2000 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province sud par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 770 du 10 mai 2000 susvisé destinée à participer au financement de la 3^e tranche 1997 et de la 1^{re} tranche 1999 de l'opération n° 6.3.5

"Accès, desserte, reboisement des massifs forestiers" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 est ramené de 28.123.374 F CFP soit 235.673,87 E à 24.200.434 F CFP soit 202 799,64 E. Le reste de l'arrêté n° 770 du 10 mai 2000 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 890 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 674 du 27 avril 2000 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant modificatif n° 2 au contrat de développement Etat - province sud 1993/1997, signé le 27 avril 1998, prorogeant sa validité d'une année en 1998 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 423 du 12 mai 1997 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-44 article 30 ;

Vu l'arrêté n° 674 du 27 avril 2000 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province sud par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 674 du 27 avril 2000 destinée à participer au financement de la tranche 1998 de l'opération n° 6.3.5 "Accès, desserte, reboisement des massifs forestiers" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 est ramené de 50.000.000 F CFP soit 419.000 E à 46.595.844 F CFP soit 390.473,17 E. Le reste de l'arrêté n° 674 du 27 avril 2000 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 891 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1504 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 3 de prolongation en 1998 du contrat de développement Etat - province nord 1993/1997, signé le 19 juin 1998 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation en 1999 du contrat de développement Etat - province nord 1993/1998, signé le 14 avril 1999 ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord, le 24 octobre 2000 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales n° 423 du 12 mai 1997, déléguée sur le chapitre 61-45,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1504 du 30 novembre 2001 destinée à participer au financement de la 3^e tranche 1995 de l'opération n° 15 "Filière bois" - volet "Gestion forestière" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 1993-1999 est ramené de 19.230.622 F CFP soit 161.152,61 E à 19.195.431 F CFP soit 160.857,71 E. Le reste de l'arrêté n° 1504 du 30 novembre 2001 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 892 du 17 septembre 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord, le 24 octobre 2000 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme du ministère de l'écologie et du développement durable visée par le contrôleur financier le 6 novembre 2001 sous le n° 35 sur le chapitre 0007 article 30 du compte spécial du trésor 90200,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention de onze millions deux cent cinquante mille F CFP (11.250.000 F CFP), soit quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quinze euros (94.275 E), sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable, destinée à participer au financement, au titre de l'exercice 2000, de l'opération n° 12 "Construction de fosses septiques" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 2000/2004, dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1^{er} s'établit comme suit :

Années	Etat (*)			Province nord			Total	
	F CFP	E	%	F CFP	E	%	F CFP	E
2000	25.725.000	215.575,50	75	8.575.000	71.858,50	25	34.300.000	287.434
2001	51.450.000	431.151	75	17.150.000	143.717	25	68.600.000	574.868
2002	51.450.000	431.151	75	17.150.000	143.717	25	68.600.000	574.868
2003	51.450.000	431.151	75	17.150.000	143.717	25	68.600.000	574.868
2004	25.725.000	215.575,50	75	8.575.000	71.858,50	25	34.300.000	287.434
Total	205.800.000	1.724.604	75	68.600.000	574.868	25	274.400.000	2.299.472

(*)ministère de l'écologie et du développement durable

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord s'élève à 15.000.000 F CFP, soit 125.700 E et concerne la mise en place de fosses septiques en tribus au titre de la tranche 2000 pour la réalisation de 25 fosses septiques sur la commune de Koné (Tiaoué et Koniambo) et la réhabilitation de 17 fosses septiques sur la commune de Houailou (Mindhia, Nédivin, Méareu).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province nord :	3.750.000 F CFP	(25 %)
Etat	11.250.000 F CFP	(75 %) soit (94.275 E)
Total	15.000.000 F CFP	(100 %)

Cette subvention correspond partiellement à la participation attendue de l'Etat au titre de l'année 2000.

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 11.250.000 F CFP ou 94.275 E représentant 75 % du coût du programme décrit à l'article 3 sera versée au budget de la province Nord dans la limite de 11.250.000 F CFP selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 5.625.000 F CFP dès la signature de l'arrêté sur présentation d'une attestation de début de travaux ;
- 48 %, soit 5 400 000 F CFP au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement visés du trésorier de la province et d'un bilan d'avancement physique de l'ensemble de la réalisation des travaux (fosses, dalles et blocs sanitaires) ;

- le solde (2 %) de la subvention, soit 225.000 F CFP sur présentation de l'ensemble des mandatement et d'une attestation de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province nord de l'achèvement des travaux conformément aux programmes prévus. Ce dernier document sera visé par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable sur l'autorisation de programme n° 35 du 6 novembre 2001 sur le chapitre 0007 article 30 du compte spécial 90200 pour un montant de 94.275 E du ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 7. - Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté, ou si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté sera déclaré caduc.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 896 du 17 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1507 du 24 décembre 2002 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer n° 3569 du 24 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1507 du 24 décembre 2002 portant attribution d'une subvention de 752.244 F CFP à l'association Méré a gaara- commune de Houailou ;

Considérant que l'opération est terminée ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 1507 du 24 décembre 2002 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la l'association Méré a gaara - commune de Houaïlou - représentée par M. Alain Guerese en sa qualité de président de l'association, sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de cinq mille cinq cent soixante sept euros (5.567.00 euros) soit six cent soixante quatre mille francs CFP (664.320 F CFP) destinée à l'acquisition de matériel informatique et de mobilier de bureau d'un coût estimatif de 830.400 F CFP.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Subvention Etat FEPNC délégué nord 2002	664.320 F CFP - 80 %
Apport des bénéficiaires en numéraire	166.080 F CFP - 20 %
<i>Total</i>	<i>830.400 F CFP - 100 %</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 80 % de l'investissement dans la limite de 664.320 F CFP sera versé :

* directement aux fournisseurs, sur présentation de factures acquittées à hauteur de 20 %, certifiées pour "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province nord.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province nord et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 900 du 18 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu la délibération prise par la province nord pour le financement des manifestations publiques à caractère agricole en province nord, n° 20-2003/APN du 7 mars 2003 ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 1669307 du 1^{er} août 2003 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention de sept millions trois cent cinquante mille francs CFP (7.350.000 F CFP), ou soixante et un mille cinq cent quatre vingt treize euros (61.593 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 22.2 "Valorisation des productions agricoles" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1^{er} s'établit comme suit :

Années	Etat			Province nord			Total	
	F CFP	E	%	F CFP	E	%	F CFP	E
2000								
2001	7.000.000	58.660,00	70	3.000.000	25.140,00	30	10.000.000	83.800,00
2002	10.500.000	87.990,00	70	4.500.000	37.710,00	30	15.000.000	125.700,00
2003	10.500.000	87.990,00	70	4.500.000	37.710,00	30	15.000.000	125.700,00
2004	7.000.000	58.660,00	70	3.000.000	25.140,00	30	10.000.000	83.800,00
Total	35.000.000	293.300,00	70	15.000.000	125.700,00	30	50.000.000	419.000,00

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord au titre de l'année 2003, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne le financement des opérations et manifestations suivantes :

- le soutien à des manifestations publiques à caractère agricole :
 - la foire agricole et artisanale de Koumac pour 5.000.000 F CFP,
 - la fête de l'igname et du café de Ponérihouen pour 1.000.000 F CFP,
 - la fête de la Mwata à Pouébo pour 1.000.000 F CFP,
 - la fête du letchi à Houaïlou pour 1.000.000 F CFP,
- le soutien à des actions de promotion :
 - la promotion de la banane avec conception et édition d'un livret tiré à 5.000 exemplaires, ainsi que de panneaux d'exposition pour 2.224.456 F CFP
 - la promotion du letchi de Houaïlou avec édition d'un livret de 32 pages tiré à 2.000 exemplaires pour un montant de 275.544 F CFP.

Le coût total de ce programme est évalué à 10.500.000 F CFP.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Etat	7.350.000 F CFP	(61 593 E)	(70 %)
Province nord	3.150.000 F CFP		(30 %)
Total	10.500.000 F CFP		

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 7.350.000 F CFP, ou 61.593 E, représentant 70 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé en une seule fois, au budget de la province nord dès la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la province nord est tenue de produire avant le 30 juin 2004 un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme d'intervention

ainsi que le bilan des actions de promotion, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visés de son trésorier.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 41-91 article 34 du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 902 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1507 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'autorisation de programme n° 1061 du 21 avril 1997 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu l'arrêté n° 1507 du 30 novembre 2001 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1507 du 30 novembre 2001 susvisé, dans le cadre de l'opération n° 16 "Pêche et aquaculture" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 1993-1997, est ramené de 574.209 F CFP soit 4.811,87 E à 459.367 F CFP soit 3.849,50 E. Le reste de l'arrêté n° 1507 du 30 novembre 2001 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 903 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1336 du 1^{er} août 2000 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1336 du 1^{er} août 2000 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1336 du 1^{er} août 2000 susvisé, dans le cadre de l'opération n° 16 "Pêche et aquaculture" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 1993-1997, est ramené de 4 175 325 F CFP soit 34 989,22 E à 1 144 356 F CFP soit 9 589,70 E. Le reste de l'arrêté n° 1336 du 1^{er} août 2000 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 904 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 541 du 6 juin 2001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 541 du 6 juin 2001 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 541 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cadre de l'opération n° 16 "Pêche et aquaculture" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 1993-1997, est ramené de 60 171,62 E à 47 975,70 E.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 905 du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1512 du 30 novembre 2001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 1993/1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1512 du 30 novembre 2001 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1512 du 30 novembre 2001 susvisé, dans le cadre de l'opération n° 16 "Pêche et aquaculture" inscrite au contrat de développement Etat - province nord 1993-1997, est ramené de 730 479 F CFP soit 6121,41 E à 728 575 F CFP soit 6 105,46 E. Le reste de l'arrêté n° 1512 du 30 novembre 2001 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 920 du 23 septembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association Symbiose dans le cadre de la fête de la science

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1245993 du 22 mai 2003 du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche - chapitre 43.01 article 20 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association Symbiose une subvention d'un montant de huit mille huit cent quatre vingt deux euros et quatre vingt centimes (8.882,80 E), soit un million soixante mille francs CFP (1.060.000 F CFP) destinée à participer au financement de la fête de la science.

Art. 2. - La subvention sera versée dès la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire n° 17499 00010 12909402015 52 - BCI.

Art. 3. - L'association Symbiose devra présenter un compte rendu d'utilisation des crédits versés, avant le 31 décembre 2003.

Art. 4. - En cas de non production des justificatifs prévus à l'article 3 ci-dessus et dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - La dépense est imputable au chapitre 43.01, article 20, du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 922 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 772 du 26 mai 1998 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de développement 1993/97, signé entre l'Etat et la province sud le 27 avril 1998, prorogeant sa validité d'une année en 1998 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993/97, signé entre l'Etat et la province sud le 14 avril 1999, prorogeant sa validité d'une année en 1999 ;

Vu les délégations d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-45 article 90 ;

Vu l'arrêté n° 772 du 26 mai 1998 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province sud par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 772 du 26 mai 1998 susvisé destinée à participer au financement de la 4^e tranche de l'exercice 1995 et la 1^{re} tranche de l'exercice 1996 de l'opération n° 30 "Accès, desserte, reboisement des massifs forestiers" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 est ramené de 150 924,53 E à 149 114,21 E. Le reste de l'arrêté n° 772 du 26 mai 1998 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 923 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2546 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre des contrats de développement 1990-1992

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1990/1992 signé entre l'Etat et la province des îles loyauté le 22 décembre 1989 ;

Vu la convention n° 04990 signée le 8 février 1991 entre la province des îles loyauté et le G.I.E Saint Paul sur la commune de Lifou ;

Vu les délégations d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-45 article 90 ;

Vu l'arrêté n° 2546 du 31 décembre 1991 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province des îles loyauté par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2546 du 31 décembre 1991 susvisé destinée à participer au financement de l'opération n° 9 DAE intitulée "Développement forestier" inscrite au contrat de développement Etat - province des îles loyauté 1990/1992 est ramené de 15 211,06 E à 4 563,41 E. Le reste de l'arrêté n° 2546 du 31 décembre 1991 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 944 du 25 septembre 2003 portant versement aux communes d'une avance sur subvention pour les dégâts causés par les calamités publiques (cyclone Erica)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 163 7651 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé aux communes, dès signature du présent arrêté, une avance d'un montant total d'un million cent treize mille huit cent quatre vingt neuf euros et quarante huit centimes (1 113 889,48 E) ou cent trente deux millions neuf cent vingt deux mille trois cent soixante treize francs CFP (132 922 373 F CFP) pour réparation des dommages causés aux biens communaux par le cyclone Erica. Le montant de l'avance versée à chaque commune figure dans le tableau annexé.

Art. 2. - La dépense est imputable au chapitre 67-54 - article 20 du budget du ministère de l'outre-mer.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE*

ANNEXE
à l'arrêté n° 944 du 25 septembre 2003

	MONTANT RETENU DES DEGATS	MONTANT DE L'AVANCE	
COMMUNES	F CFP	€	F CFP
<u>TRESORERIE DU SUD</u>			
DUMBEA	16 265 000	17 593,81	2 099 500
ILE DES PINS	3 693 228	2 219,30	264 833
MONT DORE	46 395 885	58 098,74	6 933 024
NOUMEA	101 005 509	97 715,97	11 660 617
PAITA	94 297 943	119 728,66	14 287 430
Total Trésorerie du Sud		295 356,48	35 245 403
<u>TRESORERIE DE LA FOA</u>			
BOULOUPARIS	14 527 759	16 694,01	1 992 126
BOURAIL	148 870 000	162 961,46	19 446 475
FARINO	9 500 000	11 208,25	1 337 500
LA FOA	137 366 099	173 382,77	20 690 068
MOINDOU	35 465 000	43 951,01	5 244 750
SARRAMEA	3 977 117	4 894,49	584 068
SIVM LA FOA	350 000	366,63	43 750
Total Trésorerie de La Foa		413 458,62	49 338 737
<u>TRESORERIE DE KONE</u>			
KAALA-GOMEN	1 427 875	2 290,93	273 381
KONE	22 758 298	31 743,47	3 788 004
KOUMAC	16 515 000	17 106,72	2 041 375
POUEMBOU	22 991 895	25 271,51	3 015 693
POUM	6 112 325	7 709,31	919 965
POYA	134 241 720	221 095,88	26 383 757
VOH	8 082 418	11 450,63	1 366 423
Total Trésorerie de Koné		316 668,45	37 788 598
<u>PAIERIE DE POINDIMIE</u>			
CANALA	13 276 920	15 572,45	1 858 288
HIENGHENE	146 805	153,78	18 351
HOUAILOU	6 665 705	7 787,27	929 269
KOUAOUA	7 541 934	8 823,59	1 052 935
POINDIMIE	2 506 000	2 586,28	308 625
POUEBO	19 939 812	22 131,34	2 640 972
TOUHO	2 258 486	3 068,72	366 196
Total Trésorerie de Poindimié		60 123,43	7 174 635
<u>TRESORERIE DES ILES LOYAUTE</u>			
MARE	23 000 000	28 282,50	3 375 000
Total Trésorerie des îles Loyauté		28 282,50	3 375 000
TOTAL GENERAL		1 113 889,48	132 922 373

Arrêté n° 945 du 25 septembre 2003 portant versement d'une avance sur subvention pour les dégâts causés par les calamités publiques (cyclone Erica)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 163 7651 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé à l'agence de développement de la culture kanaque (ADCK) - compte n° 14150 01022 00206407050 11, dès signature du présent arrêté, la somme de huit mille cent quatre vingt un euros (8 181,00 E) ou neuf cent soixante seize mille deux cent cinquante trois francs CFP (976 253 F CFP) à titre d'avance sur subvention pour réparation des dommages causés par le cyclone Erica.

Art. 2. - La dépense est imputable au chapitre 67-54 ministère de l'outre-mer, article 20 du budget du ministère de l'outre-mer.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 946 du 25 septembre 2003 portant versement d'une avance sur subvention pour les dégâts causés par les calamités publiques (cyclone Erica)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation de programme n° 163 7651 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé au diocèse de l'école catholique (DEC) - compte n° 18319 06701 02600301051 60, dès signature du présent arrêté, la somme de vingt sept mille neuf cent vingt neuf euros et cinquante deux centimes (27 929,52 E) ou trois millions trois cent trente deux mille huit cent soixante dix huit francs CFP (3 332 878 F CFP) à

titre d'avance sur subvention pour réparation des dommages causés par le cyclone Erica.

Art. 2. - La dépense est imputable au chapitre 67-54 - article 20 du budget du ministère de l'outre-mer.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 947 du 25 septembre 2003 fixant le montant du 2^e terme 2003 de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association (chapitre 43.02 article 10)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970 et n° 78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978, n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment les articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 relatif aux conditions d'application aux établissements d'enseignement privé de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2003 fixant les taux du forfait d'externat pour les classes placées sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2002 ;

Vu les contrats d'association passés entre l'Etat et les directions d'enseignement privé de Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 1991 pour la direction de l'enseignement catholique et l'alliance scolaire de l'église évangélique et du 9 septembre 1993 pour la fédération de l'enseignement libre protestant ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 0001889367 en date du 4 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant du 2^e terme de l'année 2003 de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association est réparti comme suit :

I - A la direction diocésaine de l'école catholique
Compte 18319 06701 0260 030 1051 60

Total à mandater :

- rappel 1 ^{er} terme 2002	:	9.108,07 euros
- rappel 3 ^e terme 2002	:	41.208,49 euros
- deuxième terme 2003	:	3.661.059,66 euros
- Total général	:	3.711.376,22 euros

II - A l'alliance scolaire de l'église évangélique
Compte 18319 06711 50791727105 17

Total à mandater : 897.102,53 euros

III - A la fédération de l'enseignement libre protestant
Compte 18319 06701 110737270 1508

Total à mandater : 262762,93 euros

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de l'éducation nationale - Chapitre 43-02 - Article 10.

Art. 3. - En application de l'article 10 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961, les directions d'enseignement privé fourniront avant le 31 mars 2004, les comptes de résultats de l'exercice écoulé au trésorier-payeur général, sous couvert du délégué du gouvernement.

Ces comptes de résultats devront faire apparaître les montants affectés par les établissements d'une part au fonctionnement de leur structure et, d'autre part, aux dépenses pédagogiques. Le versement des crédits attribués au titre de l'année 2004, pourra être subordonné à l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

Art. 4. - Au cas où les justificatifs de l'utilisation des crédits seraient insuffisants, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des directions concernées pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 948 du 25 septembre 2003 fixant le montant du 2^e terme 2003 de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association (chapitre 43.02 article 90)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999

relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970 et 78-247 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, 78-249 du 8 mars 1978, 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment les articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 relatif aux conditions d'application aux établissements d'enseignement privé de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2003 fixant les taux du forfait d'externat pour les classes placées sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2002 ;

Vu les contrats d'association passés entre l'Etat et les directions d'enseignement privé de Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 1991 pour la direction de l'enseignement catholique et l'alliance scolaire de l'église évangélique et du 9 septembre 1993 pour la fédération de l'enseignement libre protestant ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 0001889382 en date du 4 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant du 2^e terme de l'année 2003 de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association est réparti comme suit :

A la direction diocésaine de l'école catholique
Compte 18319 06701 0260 030 1051 60
Total à mandater : 18.652,80 euros.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de l'éducation nationale - chapitre 43-02 - article 90.

Art. 3. - En application de l'article 10 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961, les directions d'enseignement privé fourniront avant le 31 mars 2004, les comptes de résultats de l'exercice écoulé au trésorier-payeur général, sous couvert du délégué du gouvernement. Ces comptes de résultats devront faire apparaître les montants affectés par les établissements d'une part au fonctionnement de leur structure et, d'autre part, aux dépenses pédagogiques.

Le versement des crédits attribués au titre de l'année 2004, pourra être subordonné à l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

Art. 4. - Au cas où les justificatifs de l'utilisation des crédits seraient insuffisants, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des directions concernées pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 950 du 25 septembre 2003 portant attribution d'une aide aux victimes des pluies du 23 décembre 2002

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1996 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté n° 756 du 28 août 2003 portant désignation d'un sous-régisseur d'avance des fonds de secours aux personnes sinistrées par les pluies du 23 décembre 2002 ;

Vu les crédits pour l'indemnisation des victimes des pluies du 23 décembre 2002 versés dans les comptes de la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissaire de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A la suite des pluies du 23 décembre 2002 qui ont affecté la commune de Yaté, il est mis en place une enveloppe budgétaire de 169.212 F CFP (1.418 euros) destinée à attribuer une aide aux sinistrés.

Art. 2. - L'état récapitulatif des bénéficiaires du dispositif mis en place fait l'objet d'un tableau annexé au présent arrêté. Il sera adressé à M. le trésorier-payeur général.

Art. 3. - M. le maire de la commune de Yaté, M. le trésorier-payeur général, M. le secrétaire général du haut-commissariat, M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, M. le directeur du cabinet du haut-commissariat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE*

Pluies du 23 décembre 2002

Liste des bénéficiaires de l'aide au titre de la solidarité nationale

Commune de Yaté

Nombre dossiers	Nom et prénom	Date de naissance	Total de l'aide FCP	Total de l'aide Euros
1	Akapo Anicet	18/02/1945	17.640	147,82
2	Atinoua Luc		57.330	480,43
3	Digoué Richard	1610/1968	14.700	123,19
4	Gouetcha Franck	10/05/1969	18.228	152,75
5	Mapou David		8.085	67,75
6	Waloua Béatrice	05/02/1964	24.990	209,42
7	Waloua Marie Reine	11/03/1941	27.930	234,05
<i>Total général</i>			168.903	1.415,41

Arrêté n° 957 du 26 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1862 du 26 août 1999 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de développement 1993/97, signé entre l'Etat et la province sud le 27 avril 1998, prorogeant sa validité d'une année en 1998 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993/97, signé entre l'Etat et la province sud le 14 avril 1999, prorogeant sa validité d'une année en 1999 ;

Vu les délégations d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-45 article 90 ;

Vu l'arrêté n° 1862 du 26 août 1999 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province sud par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1862 du 26 août 1999 susvisé destinée à participer au financement de la 2^e tranche de l'exercice 1997 de l'opération n° 30 "Accès, desserte, reboisement des massifs forestiers" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 est ramené de 83 800 E à 80 676,68 E. Le reste de l'arrêté n° 1862 du 26 août 1999 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
LOUIS LE FRANC*

Arrêté n° 958 du 26 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 29 bis du 17 janvier 2002 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre des contrats de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993/1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de développement 1993/97, signé entre l'Etat et la province sud le 27 avril 1998, prorogeant sa validité d'une année en 1998 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993/97, signé entre l'Etat et la province sud le 14 avril 1999, prorogeant sa validité d'une année en 1999 ;

Vu les délégations d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-45 article 50 ;

Vu l'arrêté n° 29 bis du 17 janvier 2002 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province sud par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 29 bis du 17 janvier 2002 susvisé destinée à participer au financement de l'exercice 1999 de l'opération n° 30 "Accès, desserte, reboisement des massifs forestiers" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 est ramené de 135 756 E à 129 330,57 E. Le reste de l'arrêté n° 29 bis du 17 janvier 2002 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° 980 du 30 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Chantal Trudelle, attachée principale de préfecture, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel

Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 663 du 1^{er} août 2002 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République ;

Vu l'avis d'affectation du ministère de l'outre-mer n° 3295 du 13 août 2003 de Mme Chantal Trudelle en qualité de directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Vu l'avis d'affectation du ministère de l'outre-mer n° 702 du 20 février 2003 de M. Christian Climent-Pons en qualité de chef du service des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 03/0098 A du 11 février 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales mettant M. Jean-Louis Auribault à disposition du ministère de l'outre-mer pour exercer les fonctions de chargé de mission pour le logement et l'habitat social au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 674 modifiée du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature à Mme Thécla Dowmont, directrice de préfecture, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Trudelle, attachée principale de préfecture, directrice des ressources humaines, des moyens et de l'informatique, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- Les ampliations des décisions et arrêtés, les copies certifiées conformes, les réquisitions de passage ainsi que les notes et les correspondances courantes à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères, dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique ;
- tous actes et documents relatifs à la gestion des volontaires de l'aide technique et des volontaires civils de l'aide technique, des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses figurant au chapitre 46-94 relatives aux dispositifs d'insertion professionnelle (jeunes stagiaires pour le développement - chantiers de développement local) ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à la rémunération des personnels :

- du ministère de l'outre-mer	chapitres 31.15, 31.90, 31.95, 31.98, 33.90, 33.91
- du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie	chapitre 37.90
- du ministère de la culture et de la francophonie	chapitres 31.01, 33.90, 33.91
- du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	chapitres 31.90, 31.91, 33.90, 33.91
- du ministère des sports	chapitres 31.90, 33.90, 33.91

- du ministère de la justice chapitres 31-90, 31.51, 33.90, 33.91
- de l'institut de formation des maîtres chapitre 31-05
- de l'université de la Nouvelle-Calédonie chapitre 31-05
- l'engagement et la liquidation des dépenses du budget "missions et déplacements" des ministères suivants :
 - outre-mer chapitre 34-96
 - anciens combattants chapitre 46-27
 - affaires étrangères chapitre 37-90
 - économie, finances et industrie chapitre 37-70
 - sports chapitre 34-98
 - justice (éducation surveillée) chapitre 33-91
 - recherche et aux nouvelles technologies chapitre 34-98
- l'engagement et la liquidation des frais de passage, des frais médicaux et d'hospitalisation figurant aux chapitres 46-27, 33-91 et 31-95.
- l'engagement, dans la limite de 1 525 euros ou leur équivalent en F CFP, et la liquidation, dans la limite de 350 euros ou leur équivalent en F CFP pour les factures, des dépenses suivantes :
 - . dépenses de fonctionnement et d'investissement du ministère de l'outre-mer figurant respectivement aux chapitres 34-96 et 57-91 ;
 - . dépenses de fonctionnement de la mission des postes et télécommunications, figurant au chapitre 41-10 ;
 - . dépenses de fonctionnement de la mission recherche et technologie, figurant aux chapitres 34-98 et 43-01 (fête de la science).
- l'engagement et la liquidation des frais de réception du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie figurant au chapitre 34-96 article 30 paragraphe 25, dans la limite des enveloppes allouées.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Trudelle, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée pour les attributions relevant de son service à M. Christian Climent-Pons, attaché principal de préfecture, chef du service des ressources humaines.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Trudelle, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée, pour les attributions relevant de son service, à M. Jean-Louis Auribault, attaché principal de préfecture, chargé de mission.

Art. 4. - L'arrêté n° 674 modifiée du 1^{er} août 2002 est abrogé.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 985 du 2 octobre 2003 portant dérogation au monopole du pavillon

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu les articles 167 et 168 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-810 du 20 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Barclay Mowlem en date du 26 septembre 2003 ;

Considérant l'absence de moyens nautiques adaptés à la spécificité du chantier de construction du convoyeur de la SLN à Tiébaghi,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Afin de permettre la construction du convoyeur de la SLN à Tiébaghi, la société Barclay Mowlem est autorisée à utiliser les navires LC20 et LC03 jusqu'au 31 juillet 2004.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 992 du 2 octobre 2003 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 887 du 17 septembre 2003 nommant M. Charles-Edouard Tollu, administrateur civil, chef de la subdivision administrative sud, et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1970

autorisant la constitution de la société d'économie mixte d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), ensemble les statuts de ladite société ;

Vu l'arrêté n° 690 du 8 août 2003 portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Charles-Edouard Tollu, chef de la subdivision administrative sud, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société d'économie mixte d'équipement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - L'arrêté n° 690 du 8 août 2003 est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de la SECAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 1002 du 3 octobre 2003 désaffectant du ministère de la défense - gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie - le lot n° 117 section de Hienghène rive gauche d'une superficie de 87 ca - commune de Hienghène

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 33 en date du 13 janvier 1923 de M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant affectation du lot n° 49 partie section Hienghène rive gauche, d'une superficie de 5 ha 90 a, au profit du ministère des armées (gendarmerie) ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2000 de M. le président de la province nord d'acquiescer à titre gratuit un lot B issue du lot n° 49 partie susvisé afin de régulariser l'emprise de la R.P.N. 10 au droit du dispensaire de Hienghène ;

Vu l'accord de principe en date du 7 juin 2001 de la direction générale de la gendarmerie nationale pour la réalisation de cette opération domaniale ;

Vu l'arrêté n° 56/2003 en date du 13 mai 2003 de M. le président de l'assemblée de la province nord autorisant l'acquisition à titre gratuit du lot n° 117 section Hienghène rive gauche, d'une superficie de 87 ca, et provenant partie du lot n° 49 partie de la section ;

Vu l'article L.53 du code du domaine de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désaffecté à titre définitif du ministère de

la défense (gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie) en vue de sa cession à titre gratuit au profit de la province nord dans le cadre de la régularisation d'un tronçon de l'emprise de la R.P.N. 10, un terrain nu sis commune de Hienghène, formant le lot n° 117 section de Hienghène rive gauche, d'une superficie de quatre vingt sept centiares (87 ca), numéro d'inventaire cadastral : 493-711-98-46, provenant partie du lot n° 49 partie de la section, et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord :

Une ligne mixte composée de :

- une droite B1-B2 mesurant 11 m 18,
- un arc de cercle B2-B3 mesurant 33 m 32 de développement, de rayon 121 m 29 et de centre C 2,
- une droite B3-B4 mesurant 23 m 50.

Au sud :

Une ligne mixte composée de :

- une droite B4-B5 mesurant 28 m 35,
- un arc de cercle B5-B6 mesurant 20 m 17 de développement, de rayon 113 m 99 et de centre C1,
- une droite B6-B7 mesurant 18 m 67.

A l'ouest :

Une droite B7-B1 mesurant 3 m 98.

Le sommet B1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS - SYSTEME U.T.M

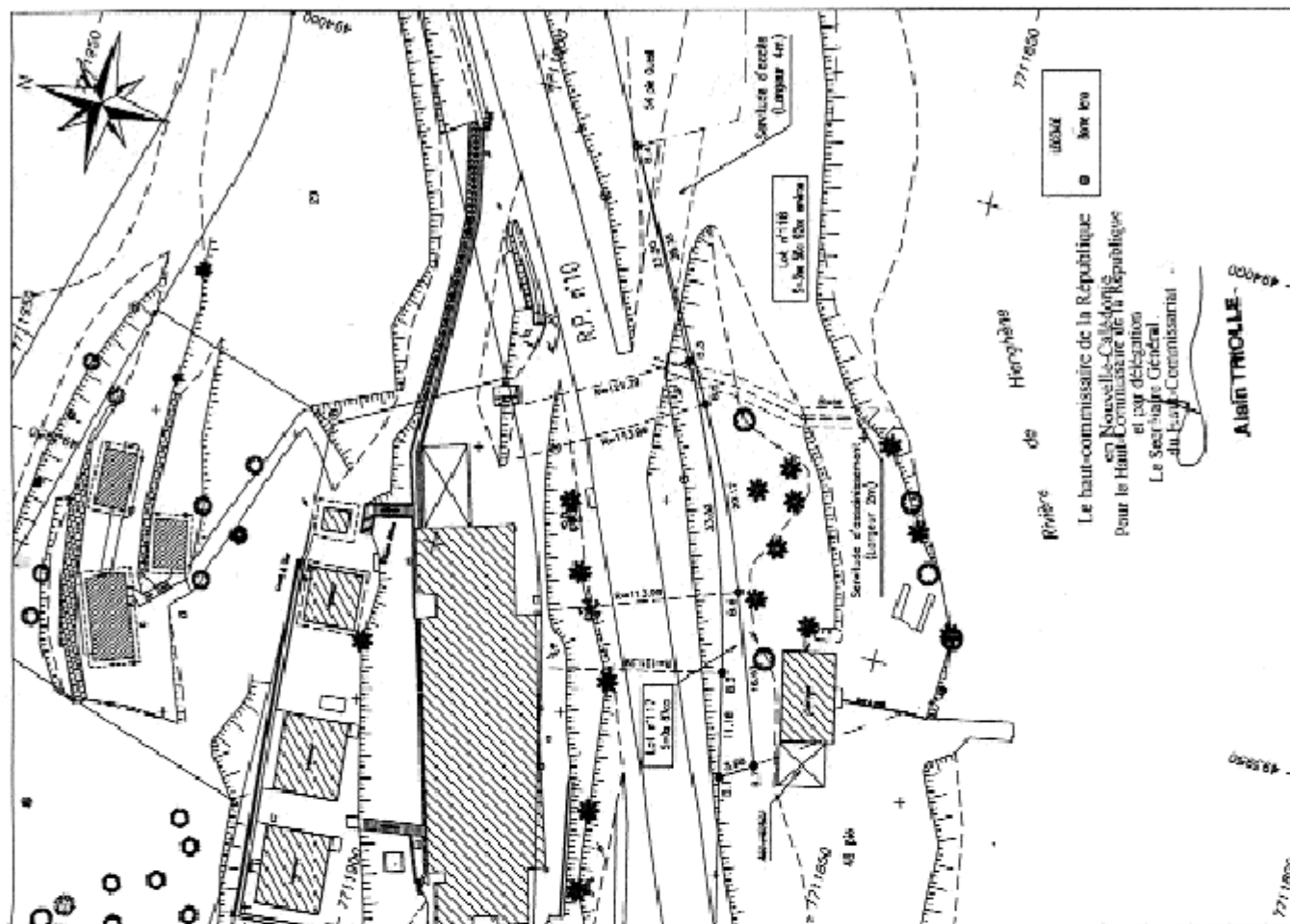
N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
B1	493 933.74	7 711 863.26	Borne Feno	Calculées
B2	493 944.63	7 711 865.80	Borne Feno	Cadastrales
C2	493 917.10	7 711 983.92	Non matérialisées	Calculées
B3	493 975.64	7 711 877.69	Borne Feno	Calculées
B4	493 996.22	7 711 889.04	Borne Feno	Calculées
B5	493 971.69	7 711 874.82	Borne Feno	Calculées
C1	493 914.51	7 711 973.43	Non matérialisées	Calculées
B6	493 953.44	7 711 866.29	Borne Feno	Calculées
B7	493 935.89	7 711 859.92	Borne Feno	Calculées

Servitude : Le présent lot est grevé d'une servitude d'assainissement de largeur de 2 m 00 et d'une servitude d'accès de largeur de 4 m 00.

Tel au surplus que ledit lot est figuré par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
ALAIN TRIOLLE



COMMUNE DE HIENGHÈNE

HIENGHÈNE RIVE GAUCHE

LOT N° 117

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500

Philippe ANE
Géomètre Expert D.P.L.G.
Tel/Fax : 28 28 70 - GSM : 79 42 55
BP : 14791 NOUMÉA



CABINET DE GÉOMÈTRE
Philippe ANE
Géomètre Expert D.P.L.G.
22, Rue Jules, Ducas
BP 14791 Tel/Fax: 28.28.70 NOUMÉA
E-mail: philippe.ane@orange.nc

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

G:183

Septembre 2001

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Décision n° 955 du 6 octobre 2003
accordant un congé à Maître Christian Burignat, huissier de justice

Le procureur général près la cour d'appel de Nouméa,

Vu la demande présentée le 3 octobre 2003 par Maître Christian Burignat, huissier de justice, et tendant à l'octroi d'un congé ;

Vu l'article 28 alinéa 2 de la délibération n° 33 du 24 août 1978 portant statuts des huissiers de justice,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Maître Christian Burignat, huissier de justice à Nouméa, est autorisé à s'absenter du 24 octobre au 12 novembre 2003 inclus.

Art. 2. - M. Yves Castel, clerc habilité, assurera l'intérim de l'étude pendant la durée de son absence.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le procureur général,
GÉRARD NEDELLEC

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 283/CP du 11 septembre 1998 relative aux comités techniques paritaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Parue au J.O.-N.C. n° 7327 du 13 octobre 1998 - page 4328

A l'article 1^{er} de la délibération n° 283/CP du 11 septembre 1998 précitée :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. - A l'article 3 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (...).

Lire :

Art. 1^{er}. - A l'article 36 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (...).

Le reste sans changement.

Délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 portant modification de diverses dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 401 du 13 août 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2509/GNC du 25 septembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 057 du 25 septembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article R.12/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces dispositions ne sont en particulier pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes et des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés."

Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article R.14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes et des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés."

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article R.24 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, une ambulance ou un véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins annonce son approche par les signaux prévus aux articles R.85, R.88 et R.164, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule."

Art. 4. - A l'article R.31 du même code, les termes "ou aux ambulances" sont supprimés et remplacés par les termes ", des douanes, aux ambulances et aux véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins".

Art. 5. - Le a) de l'article R.35 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes, ainsi que les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ;"

Art. 6. - Le 5° - a) de l'article R.85 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"5° - a) feux spéciaux des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, des

ambulances et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins,".

Art. 7. - L'article R.88 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R.88. - Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les ambulances et les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article R.87 ci-dessus, être munis de timbres spéciaux."

Art. 8. - Le cinquième alinéa de l'article R.158 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les motocyclettes des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, des unités mobiles hospitalières et des associations médicales concourant à la permanence des soins peuvent être équipées des feux spéciaux prévus pour la catégorie A."

Art. 9. - L'article R.164 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R.164. - Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes, ainsi que les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux."

Art. 10. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 octobre 2003.

Le président,
HNAËJË HAMU

Délibération n° 123/CP du 10 octobre 2003 autorisant la cession à la province sud de parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 401 du 13 août 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2193/GNC du 12 août 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 051 du 12 août 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder à titre gratuit à la province sud, sous réserve des droits des tiers, deux parcelles de terrain sises commune du Mont-Dore, aux sections "Les Pirogues" et "N'go", mesurant respectivement environ 561 ha et 168 ha, appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Les conditions de cette cession seront fixées dans un acte particulier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 octobre 2003.

Le président,
HNAËJË HAMU

Délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret modifié n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'ensemble des textes fixant les conditions d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 401 du 13 août 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique en sa séance du 21 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2245/GNC du 28 août 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 054 du 28 août 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I ASSIMILATION DES DIPLOMES, TITRES OU GRADES NATIONAUX

Art. 1^{er}. - Pour les recrutements dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie, par concours sur épreuves, les diplômes ou titres exigés sont ceux visés dans les statuts

particuliers ainsi que ceux de l'enseignement technologique ayant fait l'objet d'une homologation au niveau national. Pour ces derniers, les concordances sont les suivantes :

- les titres ou diplômes homologués aux niveaux I et II permettent de présenter les concours de catégorie A,
- les titres ou diplômes homologués aux niveaux III et IV permettent de présenter les concours de catégorie B,
- les titres ou diplômes homologués au niveau V permettent de présenter les concours de catégorie C.

TITRE II ASSIMILATION DES DIPLOMES, TITRES OU GRADES ETRANGERS

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Art. 2. - Les recrutements sur titre ou par voie de concours dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou communale sont subordonnés, en application des statuts généraux ou particuliers, à la possession de diplômes nationaux.

Art. 3. - Tout titulaire d'un diplôme, titre ou grade délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un autre Etat, reconnu équivalent au niveau national et/ou européen, est admis à présenter les concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Tout titulaire d'un diplôme, titre ou grade délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un autre Etat qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance au niveau national et/ou européen peut le soumettre à la commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades qui statuera dans les conditions prévues par la présente délibération.

CHAPITRE 2 Commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades étrangers

Art. 5. - Il est créé une commission d'assimilation des diplômes, titres ou grades étrangers chargée de donner un avis sur les assimilations de diplômes, titres ou grades permettant de se présenter aux différents concours d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, ou de prétendre à un recrutement sur titre.

Art. 6. - 1 - Lorsque la commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades se prononce sur l'assimilation de diplômes, titres ou grades permettant de se présenter aux recrutements sur titre ou concours d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, sa composition est la suivante :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

La présidence est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

2 - Lorsque la commission consultative d'assimilation des diplômes, titres ou grades se prononce sur l'assimilation de diplômes, titres ou grades permettant de se présenter aux recrutements sur titre ou concours d'accès à la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, sa composition est la suivante :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- un représentant de chaque association de maires.

La présidence est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Art. 7. - La commission apprécie le degré des connaissances et des qualifications que le diplôme, titre ou grade présenté permet de présumer chez son titulaire en fonction de la nature et de la durée des études nécessaires, ainsi que des formations pratiques dont l'accomplissement était exigé pour l'obtenir.

Art. 8. - A partir de l'avis émis par la commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider d'assimiler ce diplôme aux diplômes nationaux requis pour les concours ou pour les recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des diplômes, titres ou grades assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours ou recrutements sur titres permettant l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Art. 10. - Les candidats aux concours et recrutements sur titres présentent leur demande d'assimilation par lettre recommandée adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette demande est examinée par la commission consultative d'assimilation des diplômes.

Le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité,
- copie du diplôme, titre ou grade étranger,
- traduction du diplôme, titre ou grade et traduction du programme d'enseignement correspondant réalisées par un traducteur agréé par les tribunaux français.

Art. 11. - Règles de fonctionnement de la commission :

1. La commission se réunit à la diligence de son président.
2. La convocation, précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission se prononcera, doit être adressée aux membres au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

3. La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance.

A défaut, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours.

4. La commission délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.
5. A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.
6. Les avis sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres présents.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. - Les délibérations n° 304 du 8 juillet 1992 relative aux conditions d'accès aux concours et examens de la fonction publique territoriale et n° 277/CP du 11 septembre 1998 relative à l'accès à la fonction publique territoriale des titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique sont abrogées.

Art. 13. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 octobre 2003.

Le président,
HNAÉJÉ HAMU

Délibération n° 125/CP du 10 octobre 2003 portant modification de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

Vu la délibération modifiée n° 050 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

Vu la délibération n° 401 du 13 août 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de Nouvelle-

Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2247/GNC du 28 août 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 055 du 28 août 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans l'annexe 1 de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée, alinéa a/-, les mots "du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet" sont remplacés par les mots "des établissements publics d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 octobre 2003.

Le président,
HNAÉJÉ HAMU

Délibération n° 126/CP du 10 octobre 2003 portant modification de la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu la délibération n° 401 du 13 août 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2247/GNC du 28 août 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 055 du 28 août 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans l'article 63 de la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 susvisée, les mots "sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au financement par dotation globale" sont supprimés.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 octobre 2003.

Le président,
HNAÉJÉ HAMU

Délibération n° 127/CP du 10 octobre 2003 portant modification des statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139 du 29 octobre 1974 relative au marché de gros des fruits et légumes d'origine locale ;

Vu la délibération n° 401 du 13 août 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de Nouvelle-Calédonie pour l'intersession d'août à novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2331/GNC du 4 septembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 056 du 4 septembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération modifiée n° 026 du 19 juillet 1996 susvisée est modifiée comme suit :

* en fin d'article 1^{er} est ajouté l'alinéa suivant :

"Elle assure la gestion du marché de gros des fruits et légumes d'origine locale."

* à l'article 75, à la deuxième phrase :

au lieu de : "Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjours dans la limite des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux."

lire : "Toutefois, les membres et les personnels contractuels de la chambre d'agriculture peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour suivant les décisions prises et les montants définis par l'assemblée générale. Les personnels fonctionnaires bénéficieront du remboursement prévu par l'arrêté modifié n° 74-404/CG du 29 juillet 1974."

* à l'article 75, à la dernière phrase :

au lieu de : "...par le bureau..."

lire : "...par l'assemblée générale..."

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 octobre 2003.

Le président,
HNAÉJÉ HAMU

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2003-49D/GNC du 16 octobre 2003 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 0300310-1 "M. Nicolas Dubuisson c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social, de la fonction publique,
des transports aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Délibération n° 2003-50D/GNC du 16 octobre 2003 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 03PA03187 "Philippe Gillardin c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social, de la fonction publique,
des transports aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2003-2649/GNC du 16 octobre 2003 portant autorisation de création, par voie normale, d'une officine de pharmacie sur la commune de Kaala-Gomen

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L. 570 et L. 571 ;

Vu le décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 susvisée, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie le 16 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant la répartition et le nombre des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;

Vu la demande de M. Fabrice Pannetier, enregistrée le 19 juin 2003 au secrétariat général du gouvernement, présentée en vue de créer une officine de pharmacie lot municipal n° 37, à Kaala-Gomen ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 juillet 2003 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de la santé en date du 1^{er} septembre 2003 ;

Considérant qu'il ressort des résultats du dernier recensement effectué en Nouvelle-Calédonie que la population totale de la commune de Kaala-Gomen compte 2 083 habitants ;

Considérant qu'aucune officine de pharmacie n'est ouverte au public sur la commune de Kaala-Gomen ;

Considérant que l'officine de pharmacie ouverte au public la plus proche est celle de Koumac, distante de 19 kilomètres environ du projet de monsieur Pannetier,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Fabrice Pannetier, docteur en pharmacie, est autorisé à créer, par voie normale, une officine de pharmacie sise lot municipal n° 37, à Kaala-Gomen.

Art. 2. - La licence de création ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 65.

Art. 3. - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2003-2651/GNC du 16 octobre 2003 fixant la composition nominative du jury des épreuves de sélection en vue de l'admission au centre de formation des professions de santé Valentine Buaillon - Section diplôme d'Etat d'infirmier - année 2003

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 92-284 du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" ;

Vu la proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le jury chargé de statuer sur les épreuves de sélection en vue de l'admission au centre de formation des professions de santé Valentine Buaillon - section diplôme d'Etat d'infirmier - est composé ainsi qu'il suit :

- M. Alain Swetschkin, directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, président ;

- Le directeur du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" ;

Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement au centre de formation des professions de santé Valentine Buaillon :

- Mme Mayalène Burrucua,
- Mme Hélène Mira,
- Mme Dominique Moreau,
- M. Henri Coulet,
- M. Christian Robert.

Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé recevant des étudiants en stage :

- Mme Anita Zupardo (C.H.S.),
- M. Jean Hugues Pathin (C.H.S.),
- M. Patrick Collot (C.H.S.),
- Mme Isabelle Burel (C.H.T.),
- Mme Roselyne Gauchou (Clinique de la Baie des Citrons),
- Mme Nathalie Chevalie (C.H.T.),
- Mme Nicole Forest (C.H.T.),
- Mme Claudie Paidi (C.H.T.).

Personnes extérieures à l'établissement formateur qualifiées en pédagogie ou en psychologie :

- Mme Karine Hucheloup, psychologue à l'APE,
- Mme Lysiane Leborgne, psychologue à l'APE,
- Mme Anne Pleven, psychologue au CSJ,
- M. Marcel Turban, psychologue,
- Mme Sophie Levanchaud, psychologue au BESPS.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2003-2653/GNC du 16 octobre 2003 fixant le nombre de places offertes aux candidats des épreuves de sélection en vue d'admission au centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" - Section diplôme d'Etat d'infirmier

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 92-284 du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif à l'évaluation des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant de précédents arrêtés relatifs aux formations et examens paramédicaux relevant de la compétence du secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 août 2000 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le nombre total des places offertes aux candidats des épreuves de sélection organisées par le centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" pour l'admission aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est fixé à trente (30) ainsi réparties :

- Vingt six places pour les candidats de la première liste,
- Quatre places pour les candidats de la seconde liste, deux tiers de ces places pouvant, en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions pour être reçus aux épreuves, être pourvues par des candidats de la première liste.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2003-2655/GNC du 16 octobre 2003 fixant la composition du jury des épreuves du concours d'admission au centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" en vue de préparer le diplôme professionnel d'aide-soignant au titre de l'année 2003

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions

d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" ;

Vu la délibération n° 32 du 8 août 1996 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du n° 2001-3155/GNC du 22 novembre 2001 fixant le nombre de places offertes aux candidats des épreuves de sélection en vue de l'admission au centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" - section diplôme professionnel d'aide-soignant pour l'année 2003 ;

Vu la proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le jury d'admission chargé d'établir la liste des candidats admis au centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" pour la formation préparatoire au diplôme professionnel d'aide-soignant - est composé comme suit :

- direction des affaires sanitaires sociales de Nouvelle-Calédonie,
- Mme le médecin inspecteur de la santé ou son représentant, président.

Cadres enseignants du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" :

- Mme Rolande Bulin,
- Mme Mayalène Burrucua,
- Mme Iris Garcia,
- Mme Eliuti Gahetau,
- Mme Agnès Friat,
- Mme Hélène Mira,
- M. Henri Coulet,
- M. Christian Robert.

Infirmiers exerçant les fonctions d'encadrement dans un établissement de santé :

- Mme Rachel Aucher (C.H.S.),
- Mme Sabrina Honora (C.H.S.),
- M. Patrick Collot (C.H.S.),
- Mme Claire Wanegui (C.H.T.),
- Mme Béatrice Reverce (C.H.T.),
- Mme Anne Ledu (C.H.T.),

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,
CORINNE FULUHEA*

Arrêté n° 2003-2657/GNC du 16 octobre 2003 fixant le nombre de places offertes aux candidats des épreuves de sélection en vue d'admission au centre de formation des professions de santé Valentine Buaillon - Section diplôme professionnel d'aide-soignant (e) pour l'année 2003

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 391 du 26 janvier 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" ;

Vu la délibération n° 32 du 8 août 1996 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'aptitude des fonctions d'auxiliaire de puériculture,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le nombre total des places offertes aux candidats des épreuves de sélection organisées par le centre de formation des professions de santé "Valentine Buaillon" pour l'admission aux études conduisant au diplôme d'aide-soignant (e) est fixé à vingt (20) ainsi réparties :

- Vingt places pour les candidats par voie externe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,
CORINNE FULUHEA*

Arrêté n° 2003-2667/GNC du 16 octobre 2003 établissant la liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits et agréant un agent de la direction de la jeunesse et des sports pour procéder aux enquêtes et contrôles relatifs à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant

l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi modifiée n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu la délibération n° 147 du 27 décembre 2000 portant modification de la loi modifiée n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits mentionnée à l'article 1er de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté n° 2001-1449/GNC du 31 mai 2001 est abrogé.

Art. 3. - Mme Félicia Ballanger - professeur de sport à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie - est agréée pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la jeunesse et des sports,
DÉWÉ GORODEY*

ANNEXE

LISTE DE REFERENCE DES CLASSES PHARMACOLOGIQUES DE SUBSTANCES DOPANTES ET DE PROCÉDES DE DOPAGE INTERDITS

I. - Classes de substances interdites

Classe A. - Stimulants

a) La classe A, a, comprend les substances interdites suivantes, ainsi que leurs isomères L et D :

Amfépramone, amphénazole, amphétamine, bambutérol,

bromantan, caféine (1), carphédone, cathine (2), clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine (3), étamivan, éthylamphétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxy-méthamphétamine, méthyléphédrine (3), méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazone, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, phénylpropanolamine (4), pholédine, pipradol, prolintane, propylhexédine, pseudoéphédrine (4), reprotérol, sélégiline, strychnine et substances apparentées par leurs effets pharmacologiques ou leur structure chimique.

Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs peuvent être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, oculaire et anale) d'adrénaline sont autorisées. L'amineptine, le bupropion, la phényléphrine et la synéphrine sont autorisés ;

b) La classe A, b, comprend les substances interdites suivantes, ainsi que leurs isomères L et D :

Formotérol (5), salbutamol (6), salmétérol (5), terbutaline (5) et substances apparentées par leurs effets pharmacologiques ou leur structure chimique.

Classe B. - Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe B comprennent :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine (7), pentazocine, péthidine et substances apparentées par leurs effets pharmacologiques ou leur structure chimique.

La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

Classe C. - Agents anabolisants

Les substances interdites appartenant à la classe C comprennent :

a) Stéroïdes anabolisants androgènes :

Androstènediol, androstènedione, bolastérone, boldénone, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fluoxymestérone, formébolone, gestrinone, mestérolone, métandiène, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone (8), 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, norboléthane, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, stanozolol, testostérone (9), trenbolone et substances apparentées par leurs effets pharmacologiques ou leur structure chimique.

Dans le cas d'un rapport testostérone/épitestostérone supérieur à six, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé ; il comprendra une étude des contrôles précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si

les contrôles précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, l'échantillon sera déclaré positif.

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives ;

b) Autres agents anabolisants :

Bambutérol, clenbutérol, fénotérol, formotérol (5), reprotérol, salbutamol (10), salmétérol (5), terbutaline (5) et substances apparentées par leurs effets pharmacologiques ou leur structure chimique.

Classe D. - Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe D comprennent :

Acétazolamide, acide étacrynique, amiloride, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol (11), mersalyl, spironolactone, triamterène et substances apparentées par leurs effets pharmacologiques ou leur structure chimique.

Classe E. - Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe E comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1. Gonadotrophine chorionique (hCG), chez les hommes uniquement ;

2. Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques, chez les hommes uniquement ;

3. Corticotrophines (ACTH, tétracosactide) ;

4. Hormone de croissance (hGH) ;

5. Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1) et tous leurs facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues ;

6. Erythropoïétine (EPO) ;

7. Insuline, sauf lorsqu'elle est administrée pour traiter les athlètes souffrant de diabète insulino-dépendant déclaré. Le terme " insulino-dépendant " est utilisé ici pour décrire les personnes souffrant de diabète nécessitant un traitement par l'insuline, de l'avis d'un médecin dûment qualifié. Ce sera toujours le cas dans les diabètes de type I et parfois dans les diabètes sucrés de type II. Une notification écrite des cas de diabète insulino-dépendant doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou un médecin d'équipe.

La présence dans les urines d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe E ou de son (ses) marqueur(s) diagnostique(s) constitue une infraction à

moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à un état physiologique ou pathologique.

Classe F. - Agents ayant une action antioestrogène

Les inhibiteurs de l'aromatase, le clomifène, le cyclofénil et le tamoxifène sont interdits uniquement chez les hommes.

Classe G. - Agents masquants

Les substances interdites appartenant à la classe G comprennent les substances suivantes :

Diurétiques, épitestostérone (12), probénécide, succédanés de plasma (tels que l'hydroxyéthylamidon).

Les agents masquants sont interdits. Ce sont des produits qui ont la capacité d'entraver l'excrétion de substances interdites ou de dissimuler leur présence dans les urines ou autres prélèvements utilisés dans le contrôle antidopage.

II. - Procédés interdits

Les procédés suivants sont interdits :

A. - Augmentation du transfert d'oxygène

a) Dopage sanguin : c'est l'administration de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de produits à base de globules rouges de toute origine, autrement qu'à des fins thérapeutiques légitimes ;

b) L'administration de produits qui augmentent la captation, le transport ou la libération d'oxygène tels que les produits à base d'hémoglobine modifiée comprenant de manière non exhaustive les hémoglobines bovines et réticulées, les produits à base d'hémoglobine microencapsulée, les perfluorocarbones et le RSR 13.

B. - Manipulation pharmacologique, chimique et physique

La manipulation pharmacologique, chimique et physique est l'usage de substances et de procédés, y compris les agents masquants (voir IG), qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés lors des contrôles antidopage. Parmi ces substances et procédés figurent, entre autres, la cathétérisation, la substitution ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale et la modification des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitéstostérone (voir IG).

C. - Dopage génétique

Le dopage génique ou génétique est défini comme étant l'usage non thérapeutique de gènes, d'éléments génétiques et/ou de cellules génétiquement modifiées qui ont la capacité d'augmenter la performance sportive.

III. - Classes de substances interdites dans certains sports

Classe A. - Alcool

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests sont effectués pour l'éthanol.

Classe B. - Cannabinoïdes

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests sont effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux jeux Olympiques, des tests sont effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre d'urine constitue un cas de dopage.

Classe C. - Anesthésiques locaux

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

a) La bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaïne et les substances apparentées peuvent être utilisées, sauf la cocaïne qui est interdite. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux ;

b) Seules des injections locales ou intra-articulaires peuvent être pratiquées ;

c) Uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il peut s'avérer nécessaire de notifier ces administrations.

Classe D. - Glucocorticostéroïdes

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire.

Dans le cas d'une nécessité médicale, les injections locales, notamment intra-articulaires de glucocorticostéroïdes sont autorisées. Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il peut s'avérer nécessaire de notifier ces administrations.

Classe E. - Bêta-bloquants

Les bêta-bloquants comprennent :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol et substances apparentées par leurs effet pharmacologiques ou leur structure chimique.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests sont effectués pour les bêta-bloquants.

IV. - Substances et procédés interdits en dehors des compétitions

Les classes de substances et procédés interdits en dehors des compétitions sont les classes I.C. (agents anabolisants), I.D. (diurétiques), I.E. (hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues), I.F. (agents ayant une action antioestrogène), I.G. (agents masquants) et la classe II (procédés interdits).

(1) Pour la caféine, une concentration supérieure à 12 microgrammes par millilitre d'urine est considérée comme un

résultat positif. (2) Pour la cathine, une concentration supérieure à 5 microgrammes par millilitre d'urine est considérée comme un résultat positif. (3) Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration supérieure à 10 microgrammes par millilitre d'urine est considérée comme un résultat positif. (4) Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration supérieure à 25 microgrammes par millilitre d'urine est considérée comme un résultat positif. (5) Le formotérol, le salmétérol et la terbutaline sont autorisés par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. Une notification écrite établie par un pneumologue ou un médecin d'équipe attestant que l'athlète souffre d'asthme et/ou d'asthme d'effort doit être communiquée à l'autorité médicale compétente avant la compétition. Aux jeux Olympiques, les cas d'athlètes demandant l'autorisation d'utiliser un bêta-2 agoniste par inhalation seront évalués par un groupe d'experts indépendants. (6) Pour le salbutamol, autorisé par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort, les dispositions décrites au (5) s'appliquent pour une concentration inférieure à 1 000 nanogrammes par millilitre d'urine. (7) Pour la morphine, une concentration supérieure à 1 microgramme par millilitre d'urine est considérée comme un résultat positif. (8) Pour la nandrolone, une concentration de 19-norandrostérone (métabolite de la nandrolone) supérieure à 2 nanogrammes par millilitre d'urine chez les hommes et supérieure à 5 nanogrammes par millilitre d'urine chez les femmes est considérée comme un résultat positif. (9) La présence d'un rapport testostérone/épitestostérone supérieur à six dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, par exemple, une faible excrétion d'épitestostérone, la production androgène d'une tumeur ou des déficiences enzymatiques. (10) Une concentration de salbutamol non sulfaté supérieure à 1 000 nanogrammes par millilitre d'urine, considéré comme anabolisant, constitue une infraction. (11) Le mannitol est interdit en injection par voie intraveineuse. (12) Une concentration d'épitestostérone supérieure à 200 nanogrammes par millilitre d'urine constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi qu'elle est due à un état physiologique. La spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) pourra être utilisée pour tirer des conclusions définitives. Si les résultats de l'IRMS ne sont pas concluants, l'autorité médicale compétente mènera une enquête avant que l'échantillon ne soit déclaré positif.

Arrêté n° 2003-2671/GNC du 16 octobre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air Calédonie International

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant

l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 359 du 30 décembre 2002 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par Air Calédonie International le 10 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air Calédonie International est

autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 26 octobre 2003 jusqu'au 27 mars 2004, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,
PIERRE MARESCA*

ANNEXE **à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux** **au profit d'Air Calédonie International**

Exploitant :

Dénomination	:	Air Calédonie International
Adresse du siège social	:	8, rue Frédéric Surleau B.P. 3736 98846 Nouméa cedex Nouvelle-Calédonie
Téléphone / Télécopie	:	(687) 26.55.46 / (687) 27.27.72

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion	:	B 737-300
Immatriculation	:	F-ODGX
Configuration	:	8 J / 118 Y
Type d'avion	:	A 330-200
Immatriculation	:	F- OHSD
Configuration	:	26J / 245Y
Type d'avion	:	A 330-200
Immatriculation	:	F- OJSE
Configuration	:	26J / 245Y
Type d'avion	:	A 320
Immatriculation	:	F-OJSB
Configuration	:	8 J / 138 Y
Type d'avion	:	B 737-300 (Opérateur : Qantas – partage de code SB/QF)
Immatriculation	:	variable
Configuration	:	8J / 108Y
Type d'avion	:	B 737-400 (Opérateur : Qantas – partage de code SB/QF)
Immatriculation	:	variable
Configuration	:	130 Y
Type d'avion	:	B 767-200 (Opérateur : Qantas – partage de code SB/QF)
Immatriculation	:	variable
Configuration	:	30J / 175Y
Type d'avion	:	A320 (Opérateur : Air New Zealand – partage de code SB/NZ)
Immatriculation	:	Z-KOJA puis variable
Configuration	:	8C / 138Y / 0 kg

Lignes régulières :

Nouméa – Tokyo
Nouméa – Osaka
Nouméa – Auckland
Nouméa – Sydney
Nouméa – Brisbane
Nouméa – Nandi
Nouméa – Port-Vila

Horaires détaillés pages suivantes

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Heures locales / Période Hivers 2003 valable du 26 octobre 2003 au 27 mars 2004

Tous les vols exploités en B737 seront effectués par l'A320 à partir du 12 février 2004

JOUR	ROUTE	N°de VOL	HEURE LOCALE	AVION
LUNDI	NOU/OSA	SB 880 / AF2291	01.35 / 08.35	A332
	OSA/NOU	SB 881 / AF2292	11.40 / 22.25	A332
	NOU/TYO	SB 800 / AF2273	12.15 / 19.30	B732
	TYO/NOU	SB 801 / AF2274	20.55 / 07.40 +1	B732
	NOU/VLI	SB 232 / NF 63	16.50 / 17.50	733
	VLI/NOU	SB 233 / NF 62	18.50 / 19.50	733
	NOU/SYD	SB 148 / QF 092	11.45 / 14.55	QF 734
MARDI	NOU/WLS	SB340	01.15 / 05.15	733
	WLS/NAN	SB331	06.35 / 08.00	733
	NAN/NOU	SB331	09.00 / 10.05	733
	AKL/NOU	SB 415 / NZ 062	22.00 / 23.00	NZ 320
	NOU/SYD	SB140 / QF362	11.20 / 14.40	733
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	15.50 / 18.45	733
	NOU/TYO	SB 800/AF2273	12.15 / 19.30	B732
MERCREDI	TYO/NOU	SB 801/AF2274	20.55 / 07.40 +1	B732
	NOU/SYD	SB144 / QF366	11.05 / 14.15	A332
	SYD/NOU	SB145 / QF365	21.10 / 23.55	A332
	NOU/TYO	SB 800/AF2273	12.15 / 19.30	B732
	TYO/NOU	SB 801/AF2274	20.55 / 07.40 +1	B732
	NOU/AKL	SB 416 / NZ 065	00.30 / 05.15	NZ 320
	NOU/AKL	SB 416 / NZ 065	00.30 / 05.15	NZ 320
JEUDI	NOU/SYD	SB140 / QF362	08.00 / 11.20	733
	SYD/NOU	SB141 / QF361	12.30 / 15.25	733
	NOU/AKL	SB 410/NZ365	07.20 / 12.00	A332
	AKL/NOU	SB 411/NZ362	13.50 / 14.40	A332
	NOU/BNE	SB 150 / QF364	16.40 / 18.10	733
	BNE/NOU	SB 151 / QF363	19.10 / 22.20	733
	BNE/NOU	SB 151 / QF363	19.10 / 22.20	733
VENDREDI	NOU/SYD	SB 144 / QF 366	09.30 / 12.50	733
	SYD/NOU	SB 145 / OF 365	14.15 / 17.10	733
	NOU/VLI	SB 232 / NF 63	18.30 / 19.30	733
	VLI/NOU	SB 233 / NF 62	20.30 / 21.30	733
	SYD/NOU	SB 147 / QF 181	22.00 / 00.45	QF 762
SAMEDI	NOU/OSA	SB 880/AF2291	00.05 / 07.05	A332
	OSA/NOU	SB 881/AF2292	10.55 / 21.40	A332
	NOU/NAN	SB 330	08.00 / 10.55	733
	NAN/WLS	SB 330	11.55 / 13.25	733
	WLS/NAN	SB 331	14.45 / 16.10	733
	NAN/NOU	SB 331	17.10 / 18.15	733
	AKL/NOU	SB 415 / NZ 062	13.10 / 14.10	NZ 320
	NOU/AKL	SB 416 / NZ 065	15.30 / 19.15	NZ 320
	NOU/TYO	SB 800/AF2273	12.15 / 19.30	B732
	TYO/NOU	SB 801/AF2274	20.55 / 07.40 +1	B732
	NOU/PPT	SB 600	23.20 / 08.05	A332
	PPT/NOU	SB 601	20.35 / 23.55 +1	A332
	NOU/SYD	SB 148 / QF 092	14.45 / 17.45	QF 762
	BNE/NOU	SB 159 / OF 099	14.30 / 17.35	OF 734
	NOU/BNE	SB 158 / QF 090	18.30 / 19.55	QF 734
DIMANCHE	NOU/AKL	SB 410/NZ365	07.20 / 12.05	733
	AKL/NOU	SB 411/NZ362	13.05 / 14.00	733
	SYD/NOU	SB149 / QF091	07.45 / 10.30	QF762
	NOU/SYD	SB148 / QF092	11.45 / 14.45	QF762
	NOU/TYO	SB 800/AF2273	12.15 / 19.30	B732
	TYO/NOU	SB 801/AF2274	20.55 / 07.40 +1	B732
	NOU/BNE	SB 150 / OF 364	15.15 / 16.45	733
	BNE/NOU	SB 151 / QF 363	17.45 / 20.55	733
	SYD/NOU	SB 147 / QF 181	20.40 / 23.35	QF 734
	SYD/NOU	SB 147 / QF 181	20.40 / 23.35	QF 734

AKL :
+12 ac 16/03/ 03
+13 ac 05/10/03

NAN : +12

SYD :
+ 10 ac 31/03/03
+ 11 ac 26/10/03

WLS: + 12
BNE : +10
PPT : - 10

OSA : + 9
NOU : +11

Programmes des vols supplémentaires et non réguliers, annulations

I. PROGRAMME DES REGULATIONS SUR SYDNEY :

L'A330 sera exploité au lieu du B737 sur les vols SB144/145 les vendredis suivants :

05/12/19/26 Décembre – 2/9/16/23/30 janvier – 06/13 février

A330	SB 144 / QF 366	NOU/SYD	09.30 / 12.40
	SB 145 / QF 365	SYD/NOU	14.15 / 17.00

L'A330 sera exploité au lieu du B737 sur les vols SB140/141 le mardi suivant:

11 Novembre

A330	SB140 / QF366	NOU/SYD	11.20 / 14.30
	SB141 / QF365	SYD/NOU	16.10 / 18.55

II. PROGRAMME DES REGULATIONS SUR BRISBANE :

Les vols SB152/153 seront exploités en A330 les mardis suivants :

13/20/27 janvier – 03/10/17 février

FOHSD	SB 152	NOU/BNE	08.00 / 09.30
	SB 153	BNE/NOU	11.10 / 14.20

Les vols SB152/153 seront exploités en A330 les vendredis suivants :

30 Janvier – 13 février

FOHSD	SB 152	NOU/BNE	11.30 / 13.00
	SB 153	BNE/NOU	14.40 / 17.50

Arrêté n° 2003-2673/GNC du 16 octobre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Qantas Airways

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un

secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par Qantas Airways le 8 octobre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Qantas Airways est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 26 octobre 2003 jusqu'au 27 mars 2004.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

ANNEXE**à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux
au profit de Qantas Airways****Exploitant :**

Dénomination	:	Qantas Airways Limited
Adresse du siège social	:	203 Coward Street Mascot 2020 Australie
Adresse en Nouvelle-Calédonie	:	35, avenue du maréchal Foch Nouméa
Téléphone / Télécopie	:	(687) 27.47.44 / (687) 28.69.78

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion	:	B 737-300
Immatriculation	:	variable
Configuration	:	8 J / 108 Y
Type d'avion	:	B 737-400
Immatriculation	:	variable
Configuration	:	130 Y
Type d'avion	:	B 767-200
Immatriculation	:	variable
Configuration	:	30 J / 175 Y
Type d'avion	:	B 737-300 (Opérateur : ACI – partage de code QF/SB)
Immatriculation	:	F-ODGX
Configuration	:	8 J / 118 Y
Type d'avion	:	A 320 (Opérateur : ACI – partage de code QF/SB)
Immatriculation	:	F- OHSD
Configuration	:	26 J / 245Y

Lignes régulières :

Nouméa – Sydney
Nouméa – Brisbane

Horaires détaillés page suivante

PROGRAMME D'EXPLOITATION
Heures locales / Période Hiver 2003-2004 valable du 26 octobre 2003 au 27 mars 2004

JOUR	Période	ROUTE	N°de VOL	HEURE LOCALE	AVION
LUNDI	du 27 oct au 22 mars	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	11.45/14.55	734
VENDREDI	du 31 oct au 26 mars	SYD/NOU	QF 181 / SB 147	22.00 / 00.45	762
SAMEDI	du 01 nov au 27 mars	NOU/BNE	QF 090/ SB 158	18.30 / 19.55	734
	du 01 nov au 27 mars	NOU/SYD	QF 092 / SB 148/	14.45 / 17.45	762
	du 01 nov au 27 mars	BNE/NOU	OF 099 / SB 159	14.30 / 17.35	734
DIMANCHE	02 nov au 21 mars	SYD/NOU	OF091 / SB149	07.45/10.30	762
	du 01 nov au 27 mars	NOU/SYD	QF092 / SB148	11.45 / 14.45	762
	du 26 oct au 21 mars	SYD/NOU	QF 181 / SB 147	20.40 / 23.35	734
AKL : +12 ac 16/03/ 03 +13 ac 05/10/03 NAN : +12 SYD : + 10 ac 31/03/03 + 11 ac 26/10/03 WLS: + 12 BNE : +10 PPT : - 10 OSA : + 9 NOU : +11					

Arrêté n° 2003-2675/GNC du 16 octobre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air New Zealand

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par Air New Zealand le 25 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air New Zealand est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 26 octobre 2003 au 27 mars 2004.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

ANNEXE

à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air New Zealand

Exploitant :

Dénomination	: Air New Zealand Limited
Adresse du siège social	: Private Bag 92007 Auckland Nouvelle-Zélande
Adresse en Nouvelle-Calédonie	: 22 rue Duquesne (Espace Moselle) BP 336 - Nouméa
Téléphone/Télécopie	: (687) 28.66.77 (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion	: A 320
Immatriculation	: Z-KOJA puis variable
Configuration	: 8 C / 138 Y / 0 Kg

Ligne régulière :

Nouméa - Auckland (partage de code NZ/SB) : 44 sièges sont réservés sur chaque vol au profit d'Air Calédonie International, à raison de 4 J et 40 Y)

Horaires :

PROGRAMME D'EXPLOITATION
Heures locales/période hiver 2003-2004
valable du 26 octobre 2003 au 27 mars 2004

Jour	Route	N° de Vol	Heure locale	Avion
Mardi	AKL/NOU	NZ 062 / SB 415	22.00 / 23.00	A320
Mercredi	NOU/AKL	NZ 065 / SB 416	00.30 / 05.15	A320
Samedi	AKL/NOU	NZ 062 / SB 415	13.10 / 14.10	A320
	NOU/AKL	NZ 065 / SB 416	15.30 / 19.15	A320

Arrêté n° 2003-2677/GNC du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1815/GNC du 17 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des communes de Nouvelle-Calédonie suite au passage du cyclone Erica

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 364 du 3 avril 2003 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-1815/GNC du 17 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des communes de la Nouvelle-Calédonie suite au passage du cyclone Erica,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté n° 2003-1815/GNC du 17 juillet 2003 susvisé :

Au lieu de :

Il sera versé aux communes de la Nouvelle-Calédonie pour les dégâts occasionnés aux infrastructures scolaires des communes suite au passage du cyclone Erica une somme de soixante dix huit millions cent quatre mille trois cent quatre vingt six francs (78 104 386 F) répartie comme suit dans le tableau ci-joint :

Communes	Totaux
BOULOUPARIS	4 417 893 F
BOURAIL	1 802 628 F
DUMBEA	961 570 F
HIENGHENE	824 795 F
HOUAILLOU	79 146 F
KAALA-GOMEN	421 721 F
KONE	2 986 246 F
KOUAOUA	125 684 F
LA FOA	1 363 130 F
MARE	999 900 F
MONT-DORE	353 465 F
NOUMEA	8 578 642 F
PAITA	2 073 964 F
POINDIMIE	46 995 F
POUEMBOUT	463 094 F
POUM	20 773 F
POYA	42 562 397 F
THIO	7 923 503 F
TOUHO	549 434 F
YATE	1 549 406 F
<i>Total général</i>	<i>78 104 386 F</i>

Lire :

Il sera versé aux communes de la Nouvelle-Calédonie pour les dégâts occasionnés aux infrastructures scolaires des communes suite au passage du cyclone Erica une somme de soixante dix sept millions huit cent vingt cinq mille quatre vingt treize francs (77 825 093 F) répartie comme suit dans le tableau ci-joint :

Communes	Totaux
BOULOUPARIS	4 417 893 F
BOURAIL	1 802 628 F
DUMBEA	961 570 F
HIENGHENE	824 795 F
HOUAILLOU	79 146 F
KAALA-GOMEN	142 428 F
KONE	2 986 246 F
KOUAOUA	125 684 F
LA FOA	1 363 130 F
MARE	999 900 F
MONT-DORE	353 465 F
NOUMEA	8 578 642 F
PAITA	2 073 964 F
POINDIMIE	46 995 F
POUEMBOUT	463 094 F
POUM	20 773 F
POYA	42 562 397 F
THIO	7 923 503 F
TOUHO	549 434 F
YATE	1 549 406 F
<i>Total général</i>	<i>77 825 093 F</i>

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-

commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des finances, de l'énergie
et des infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

Arrêté n° 2003-2679/GNC du 16 octobre 2003 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu le dossier complet de demande de carte professionnelle déposé le 22 septembre 2003 par M. Le Mouel Guillaume,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Le Mouel Guillaume est autorisé à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur lui sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de douze mois ; il appartiendra à l'intéressé d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2003-2681/GNC du 16 octobre 2003 portant habilitation de M. Didier Courier en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "GAN assurances vie mixte"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles R 321-1 et R322-4 du code des assurances ;

Vu le dossier complet présenté par la société d'assurances "GAN assurances vie mixte" enregistré le 29 septembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Didier Courier est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "GAN assurances vis mixte", en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances visées à l'article R 321-1 du code des assurances :

. 20 - Vie - Décès :

"Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22, 23 et 26".

. 20 - Assurances liées à des fonds d'investissement :

"Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement".

. 24 - Capitalisation :

"Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant".

. 25 - Gestion de fonds collectifs :

"Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L. 310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités".

. 26 - Prévoyance collective :

"Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV".

Art. 2. - L'arrêté n° 4839-T du 4 juillet 1991 agréant M. Didier Peigner en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "GAN - opérations assurances vie" est abrogé.

Art. 3. - La société intéressée est informée que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2003-2683/GNC du 16 octobre 2003 autorisant l'organisation de loto(s) traditionnel(s), loterie(s) et tombola(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'union sportive de Néami sise 98860 - Koné, déposée le 26 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association Ve Been sise tribu de Baco - 98860 Koné, déposée le 29 septembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association Moti'vente sise lycée Lapérouse, déposée le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Saint Joseph de Bourail sise BP.82 - 98870 Bourail, déposée le 2 octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA) sise BP. 3728 - 98846 Nouméa cedex, déposée le 2 octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du lions club Déliciosas sis Mont-Dore, déposée le 3 octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du comité paroissial de Pouembout sis BP. 93 - 98825 Pouembout, déposée le 3 octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du syndicat d'action communale des citoyens de Koné sis 98860 - Koné, déposée le 3 octobre 2003 ;

Vu les 2 demandes d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des ouvriers de la mine de Kopéto à Népoui sise BP. 226 - 98877 Poya, déposées le 3 octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école publique de Pouébo sise BP.53 - 98824 Pouébo, déposée le 7 octobre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Adolphe Boutan sise 1 rue des Cassis, Lot Reverce - 98809 Mont-Dore, déposée le 3 octobre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un ou plusieurs lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'union sportive de Néami, représentée par Mme Stella Pouya, sa présidente, pour un montant de cent trente deux mille francs (132.000 F CFP),
2. l'association Ve Been, représentée par Mme Rosalie Wabealo, sa présidente, pour un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F CFP),
3. l'association Moti'vente, représentée par M. Laurent Mourinet, son président, pour un montant de trois cent mille francs (300.000 F CFP),
4. l'association des parents d'élèves de l'école Saint Joseph de Bourail, représentée par Mme Valérie Velayoudon, sa présidente, pour un montant de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFP),
5. l'association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA), représentée par Mme Liliane Condoumy, sa présidente, pour un montant de trois cent soixante dix mille francs (370.000 F CFP),
6. le lions club Déliciosas, représenté par Mme Josiane Dupuy, sa présidente, pour un montant de quatre cent quarante mille francs (440.000 F CFP),
7. comité paroissial de Pouembout, représentée par

Mme Joëlle Avril, sa secrétaire, pour un montant de deux cent mille francs (200.000 F CFP),

8. le syndicat d'action communale des citoyens de Koné, représenté par M. Mickaël Wright, son président, pour un montant de cent mille francs (100.000 F CFP),
9. l'association des ouvriers de la mine de Kopéto à Népoui, représentée par M. Arnold Delrieu, son président, pour un montant de trois cent soixante mille francs (360.000 F CFP),
10. l'association des parents d'élèves de l'école publique de Pouébo, représentée par M. Grégoire Boiguivie, son président, pour un montant de cent mille francs (100.000 F CFP).

Art. 2. - L'association des parents d'élèves de l'école Adolphe Boutan, représentée par Mme Véronique Mocellin,

sa présidente, est autorisée à émettre une tombola pour un montant de deux cent mille francs (200.000 F CFP), selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 3. - Les associations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

ANNEXE à l'arrêté n° 2003-2683/GNC du 16 octobre 2003

Lotos traditionnels

1. union sportive de Néamé

Date et lieu du tirage du loto : samedi 15 novembre 2003 au marché communal de Koné.

Nombre de cartons : mille six cents (1 600)

Valeur unitaire des cartons : huit cents (800) à cinquante francs (50 F.CFP), six cent quatre vingt (680) à cent francs (100 F.CFP), cent vingt (120) à deux cents francs (200 F.CFP)

Montant total des lots : cinquante deux mille huit cents francs (52 800 F.CFP), répartis en 40 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les diverses actions de l'association.

2. association Ve Been

Date et lieu du tirage du loto : samedi 29 novembre 2003 à la tribu de Baco sur la commune de Koné.

Nombre de cartons : deux mille (2 000)

Valeur unitaire des cartons : mille (1 000) à cinquante francs (50 F.CFP), mille (1 000) à cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les diverses actions de l'association.

3. association Moti'vente

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 31 octobre 2003 au réfectoire de l'internat du lycée Lapérouse.

Nombre de cartons : mille (1 000)

Valeur unitaire des cartons : trois cents francs (300 F.CFP)

Montant total des lots : cent trente cinq mille francs (135 000 F.CFP), composés de soixante quinze mille francs (75 000 F.CFP) de dons, répartis en 20 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer un voyage pédagogique sur l'Australie.

4. association des parents d'élèves de l'école Saint Joseph de Bourail

Date et lieu du tirage du loto : samedi 25 octobre 2003 à l'école.

Nombre de cartons : deux mille cinq cents (2 500)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : cent mille francs (100 000 F.CFP), répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 week-end pour 2 personnes au Kuendu Beach d'une valeur de	40 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 week-end pour 2 personnes au Phare Amédée d'une valeur de	15 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	20 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 VTT d'une valeur de	15 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 appareil électroménager d'une valeur de	10 000 F.CFP

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

5. association calédonienne d'aide aux personnes âgées (ACAPA)

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 21 novembre 2003 à l'ACAPA.

Nombre de cartons : deux mille (2 000)

Valeur unitaire des cartons : mille deux cents (1 200) à cent francs (100 F.CFP), cinq cents (500) à deux cents francs (200 F.CFP), trois cents (300) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : cinquante cinq mille francs (55 000 F.CFP), composés de trente mille francs (30 000 F.CFP) de dons, répartis en 20 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer le repas de Noël des personnes âgées.

6. lions club Déliciosas

Date et lieu du tirage du loto : samedi 11 octobre 2003 au Mont Dore.

Nombre de cartons : mille huit cents (1 800)

Valeur unitaire des cartons : neuf cents (900) à cent francs (100 F.CFP), cinq cents (500) à deux cents francs (200 F.CFP), trois cents (300) à cinq cents francs (500 F.CFP), cent (100) à mille francs (1 000 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à aider les personnes dans le besoin.

7. comité paroissial de Pouembout

Date et lieu du tirage du loto : samedi 8 novembre 2003 à Pouembout.

Nombre de cartons : deux mille (2 000)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à aider les personnes dans le besoin.

8. syndicat d'action communale des citoyens de Koné

Date et lieu du tirage du loto : samedi 15 novembre 2003 au village.

Nombre de cartons : mille (1 000)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : vingt neuf mille trois cent quatre vingt dix francs (29 390 F.CFP) plus divers dons, répartis en 20 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer le Noël des enfants.

9. association des ouvriers de la mine de Kopéto à Népoui (2)

Date et lieu du tirage des lotos : les vendredis 17 octobre et 14 novembre 2003 à l'ex cantine de la SLN à Népoui.

Nombre de cartons : mille huit cents (1 800)

Valeur unitaire des cartons : deux cents francs (200 F.CFP)

Montant total des lots : cent quarante mille huit cent trente cinq francs (140 835 F.CFP), répartis en 36 lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer les diverses actions de l'association.

10. association des parents d'élèves de l'école publique de Pouébo

Date et lieu du tirage du loto : samedi 11 octobre 2003 à Balade.

Nombre de cartons : mille (1 000)

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire.

Tombola**association des parents d'élèves de l'école Adolphe Boutan**

Date et lieu du tirage de la tombola : mardi 2 décembre 2003 à l'école.

Nombre de billets : deux mille (2 000)

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP)

Montant total des lots : quatre vingt quinze mille cinq cents francs (95 500 F.CFP), composés de trente cinq mille cinq cents francs (35 500 F.CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 machine à laver d'une valeur de	40 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 lecteur DVD d'une valeur de	20 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 sculpture d'une valeur de	15 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 équipement de plage d'une valeur de	7 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 bon d'achat (Boucherie) d'une valeur de	5 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 repas au Phoenix d'Or d'une valeur de	3 500 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 bon d'achat (Boucherie) d'une valeur de	5 000 F.CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer l'aménagement de la salle informatique.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2003-2685/GNC du 16 octobre 2003 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2003 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté n° 2003-93/GNC du 23 janvier 2003 portant approbation du budget primitif 2003 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 2/2003 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes en sa séance du 28 mai 2003 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2003 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-4694/GNC du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 5-2003 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes en sa séance du 8 octobre 2003 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 5/2003 du 8 octobre 2003 du

conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) relative à la décision modificative n° 2 du budget 2003 est approuvée.

Art. 2. - La décision modificative n° 2 du budget 2003 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêtée en recettes en en dépenses à la somme de 19.505.744 F (dix neuf millions cinq cent cinq mille sept cent quarante quatre francs).

Le budget rectifié 2003 de l'ETFPA est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.001.406.353 F (un milliard un million quatre cent six mille trois cent cinquante trois francs).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie
et des infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur de
la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

Arrêté n° 2003-2687/GNC du 16 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-2573/GNC du 9 octobre 2003 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement partiel des membres consulaires pour les sièges ordinaires et à l'élection des membres consulaires pour les sièges réservés aux provinces

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76/D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-1711/GNC du 26 juin 2003 relatif aux listes des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-2573/GNC du 9 octobre 2003 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement partiel des membres consulaires pour les sièges ordinaires et à l'élection des membres consulaires pour les sièges réservés aux provinces ;

Considérant qu'un siège supplémentaire est à pouvoir dans la catégorie "industrie", poste affecté à l'industrie minière suite à la démission de M. Pierre Charlent le 14 octobre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-2573/GNC du 9 octobre 2003 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement partiel des membres consulaires pour les sièges ordinaires et à l'élection des membres consulaires pour les sièges réservés aux provinces est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

"4 sièges dans la catégorie "industrie" dont :

1 siège affecté aux sociétés métallurgiques employant en permanence plus de cinquante salariés ;

1 siège affecté aux entreprises du bâtiment et travaux publics ;

2 sièges non affectés ".

Lire :

5 sièges dans la catégorie " industrie " dont :

1 siège affecté aux sociétés métallurgiques employant en permanence plus de cinquante salariés ;

1 siège affecté à l'industrie minière ;

1 siège affecté aux entreprises du bâtiment et travaux publics ;

2 sièges non affectés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à MM. les maires des communes de Bourail, Dumbéa, Canala, Koné, Kaala-Gomen, La Foa, Lifou, Mont-Dore, Nouméa, Païta et Poindimié, au directeur de l'office des postes et télécommunications, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2003-4600/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif à la cessation de versement d'indemnité en faveur de M. Louis, Luéwia Nyipi, chef de la tribu de Natchaom - commune de Lifou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 27-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 du sénat coutumier constatant la cessation de fonction de M. Louis, Luéwia Nyipi en qualité de chef de la tribu de Natchaom, commune de Lifou,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la cessation de fonction de M. Louis, Luéwia Nyipi (né le 20 février 1941) en qualité de chef de la tribu de Natchaom, district de Wetr, commune de Lifou, l'indemnité versée à ce titre à l'intéressé cesse d'être servie à compter du 11 septembre 2001.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4602/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Halo Nyipi, chef de la tribu de Natchaom - commune de Lifou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 27-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 du sénat coutumier constatant la cessation de fonction de M. Halo Nyipi en qualité de chef de la tribu de Natchaom, commune de Lifou,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Halo Nyipi né le 22 mars 1954, en qualité de chef de la tribu de Natchaom district de Wetr, commune de Lifou, l'intéressé percevra à compter du 12 septembre 2001 l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

Art. 2. - L'indemnité mensuelle fixée à douze mille cinq cents francs (12.500 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle Calédonie, chapitre 934-06, article 6662.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4604/GNC-Pr du 3 octobre 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Kazöne Kazöne chef de la tribu de Qanono - Commune de Lifou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 28-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 du sénat coutumier constatant la désignation de M. Kazöne Kazöne en qualité de chef de la tribu de Qanono, commune de Lifou,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Kazöne Kazöne né le 4 décembre 1953, en qualité de chef de la tribu de Qanono, district de Gaïtcha, commune de Lifou, l'intéressé percevra à compter du 1^{er} octobre 2002 l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

Art. 2. - L'indemnité mensuelle fixée à douze mille cinq cents francs (12 500 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 934-06, article 6662.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4624/GNC-Pr du 6 octobre 2003 complétant l'arrêté n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 (mandature 2004-2006)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 (mandature 2004-2006) ;

Vu la lettre du syndicat de la fonction publique territoriale du 23 septembre 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 est complété comme suit, uniquement en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire n° 3 du cadre territorial de la santé et des psychologues :

Cadre territorial de la santé et des psychologues

Commission administrative paritaire n° 3

Syndicat de la fonction publique territoriale - SFPT

Titulaires	Suppléants
Ducrozet Joël	Thiriet Rose-May
Simon Angèle	Kpenou Jean-Luc

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Directeur adjoint des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
Chef du service de la gestion des carrières*
LIONEL ADRIAN

Arrêté n° 2003-4632/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention de 1 000 000 F (un million de francs) sera versée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) pour le financement des actions de promotion de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur au titre de la participation au festival d'Evron.

Art. 2. - L'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie devra présenter dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, un compte rendu d'utilisation des dépenses effectuées visé par le comptable. A défaut de présentation de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'ADECAL pour restitution des sommes indûment encaissées.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 940 "relations publiques", sous chapitre 940.3 "manifestations publiques et cérémonies", article 691 "subventions exceptionnelles versées".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4634/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002

constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de treize millions de francs (13 000 000 F) sera versée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie pour la deuxième tranche de l'étalement de Bourail.

Art. 2. - La subvention sera versée selon les modalités suivantes

- 25 % après publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté,
- le solde sur présentation d'états de mandatement visés par le comptable.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté, ou à défaut de production des justificatifs visés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie pour restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003, chapitre 962 "interventions en matière agricole", sous-chapitre 962.90 "chambre d'agriculture", article 691 "subventions exceptionnelles versées".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4636/GNC-Pr du 6 octobre 2003 portant attribution des sièges réservés aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-4352/GNC-Pr du 19 septembre 2003 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2003-4356/GNC-Pr du 19 septembre 2003 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les huit sièges attribués aux organisations syndicales appelées à siéger au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

- Fédération des fonctionnaires	: 3
- UT-CFE-CGC	: 3
- Syndicat de la fonction publique territoriale - SFPT	: 1
- Force Ouvrière FO	: 1

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° 2001-1158/GNC-Pr du 19 mars 2001 constatant la répartition des sièges réservés aux organisations syndicales siégeant au comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie sont abrogées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4650/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-1484/GNC-Pr du 26 mars 2003 portant état des restes à réaliser sur dépenses de fonctionnement du budget de l'exercice 2002 reportés sur l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 1 574 418 F (un million cinq cent soixante quatorze mille quatre cent dix huit francs) est attribuée à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie pour l'achat d'ordinateurs et l'installation d'un système d'éclairage extérieur.

Art. 2. - Cette subvention sera versée en totalité dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003, chapitre 943 "enseignement et formation", sous-chapitre 943-64 "institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie", article 691 "subventions exceptionnelles versées", programme 8002 "report de l'exercice 2002".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4682/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au versement d'une subvention pour la gestion de l'unité de traitement par la chaleur des fruits et légumes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée n° 3247 du 1^{er} décembre 1998 portant mise à disposition par la Nouvelle-Calédonie à la chambre d'agriculture d'une installation de traitement par la chaleur des fruits et légumes à l'aéroport de Tontouta,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention de dix millions de francs (10 000 000 F CFP) est versée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie pour la gestion de l'unité de traitement par la chaleur des fruits et légumes pour l'année 2003. Cette somme sera mandatée selon les modalités suivantes :

- cinq millions de francs (5 000 000 F CFP) après certification du caractère exécutoire du présent arrêté et sur présentation d'un compte d'exploitation prévisionnel en équilibre pour l'année 2003 ;
- le solde sur présentation du bilan technico-financier de l'exercice 2003.

Art. 2. - La chambre d'agriculture devra présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie pour partie sur l'exercice 2003 - chapitre 962, sous-chapitre 90, article 6409 "gestion de l'unité de traitement de fruits et légumes".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-4728/GNC-Pr du 13 octobre 2003 constatant la vacance de siège au conseil économique et social et modifiant l'arrêté n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 154 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002, constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 du congrès de la Nouvelle Calédonie portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social et notamment son article 5 ;

Vu la délibération modifiée n° 08-99/APN du 31 août 1999 portant désignation des groupements professionnels, syndicats, organismes et associations appelés à désigner des représentants au conseil économique et social ;

Vu la délibération n° 122-2003/APN du 29 août 2003 portant désignation d'un organisme appelé à siéger au conseil économique et social ;

Vu la délibération n° 00.40/API du 28 septembre 2000 relative à la représentation de la province des îles loyauté au conseil économique et social ;

Vu la délibération n° 17-99/APS du 16 septembre 1999 modifiée relative à la représentation de la province sud au conseil économique et social ;

Vu l'arrêté n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2003 de l'association Renouveau Teasoa désignant M. François Faivre en tant que représentant de cet organisme au sein du conseil économique et social,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est constatée la vacance du siège du représentant de la mission locale d'insertion des jeunes de la province nord au sein du conseil économique et social à compter du 29 août 2003.

Art. 2. - A compter du 1^{er} octobre 2003, l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2000-368/GNC-Pr du 24 janvier 2000 est modifié comme suit :

Province nord
Associations

Au lieu de :

- Mission locale d'insertion des jeunes de la province nord M. Pierre Boiguivie

Lire :

- Association Renouveau Teasoa M. François Faivre

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND LEDER*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2003-4576/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2003 portant avancement d'un praticien hospitalier du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

Art. 1^{er}. - Pour compter du 1^{er} décembre 2003, le docteur Calandreau (Bruno), praticien hospitalier détaché, chef du service de psychiatrie infanto-juvénile au centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet", est promu au 11^e échelon sans ancienneté conservée.

Art. 2. - La rémunération du docteur Calandreau (Bruno) sera calculée sur la base afférente à la grille de praticien hospitalier, selon l'avancement fixé par l'article 1 du présent arrêté, à compter de cette même date.

Art. 3. - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4606/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - M. Swetschkin (Alain), chef d'administration, est, à compter du 1^{er} mai 2003, nommé chef d'administration principal 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 563 - IBA : 811 - INM : 664) du cadre territorial d'administration générale, en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du corps de provenance.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4608/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - M. Cardeilhac (Jean-Christophe), chef d'administration, est, à compter du 13 mars 2003, nommé chef d'administration principal 3^e classe 2^e échelon (INA : 474 - IBA : 633 - INM : 529) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Arrêté n° 2003-4610/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2003-2232/GNC-Pr du 30 avril 2003 relatif à la promotion de classe des agents du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003 est retiré uniquement en ce qui concerne Mme Rocton (Dominique).

Art. 2. - Mme Rocton (Dominique), chef d'administration, est, à compter du 27 janvier 2003, nommée chef d'administration principal de 3^e classe - 2^e échelon (INA : 474 - IB : 633) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4612/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 3 septembre 2003, Mme Seytres (Florence), contrôleur 3^e classe 1^{er} échelon du cadre territorial des postes et télécommunications est nommée rédacteur 3^e classe 2^e échelon (INA : 280 - IBA : 340 - INM : 320) du cadre territorial d'administration générale en conservant une ancienneté civile de 5 mois 29 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4614/GNC-Pr du 6 octobre 2003 portant nomination d'un rédacteur déclaré admis au concours interne ouvert les 3 et 4 octobre 2002 pour le recrutement de cinq (5) rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 3 septembre 2003, M. Viallis (Christian), secrétaire en chef du cadre territorial d'administration générale, est nommé rédacteur de 3^e classe 3^e échelon (INA : 365 - IB : 465) dudit cadre.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an et, est maintenu pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - L'arrêté n° 2002-5082/GNC-Pr du 27 décembre 2002 relatif à la nomination d'un secrétaire en chef du cadre territorial d'administration est abrogé, à compter du 3 septembre 2003.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4616/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Paumette (Jacqueline) épouse Ménard, assistante sociale principale de 1^{re} classe 3^e échelon (INA : 410 - IB : 530) du cadre territorial des assistantes sociales, est autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps pour une durée d'un an, du 19 février 2004 au 18 février 2005 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4618/GNC-Pr du 6 octobre 2003 admettant Mme Dany Peyrouze, institutrice de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Art. 1^{er}. - Mme Peyrouze (Dany), institutrice de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Art. 2. - Mme Peyrouze sera rayée des contrôles de l'activité le 19 septembre 2003. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4620/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au recrutement sur titre d'un aide-soignant du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, M. Wanothuma

(Eric) - titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant - est recruté sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Wanothuma (Eric) est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4622/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 15 janvier 2003, M. Torregrosa (Philippe), instituteur de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est rémunéré sur la base de la grille indiciaire prévue à l'article 9 de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs dudit cadre.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4628/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un géomètre du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 6 septembre 2003, M. Saiko (Emile) bénéficie d'un avancement d'échelon au grade de géomètre de 4^e classe 3^e échelon (INA : 317 - IB : 393) du cadre territorial de l'équipement (BM : épuisé).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4630/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile principal du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - M. Durand (Robert) bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2003 d'un avancement au 1^{er} échelon de son grade principal d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle (INA : 640 ; IB : 985 ; INM : 797) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4638/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 27 juillet 2003, M. Wong-sowikromo (Pierre), technicien supérieur de la météorologie stagiaire 2^e année (INA : 275 ; IB : 335 ; INM : 316) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est affecté pour servir sous l'autorité du chef du service de la météorologie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé percevra une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - A compter du 5 août 2003, l'intéressé est affecté au service de la météorologie - station météorologique de Lifou.

Art. 4. - A compter du 1^{er} octobre 2003, l'intéressé est affecté à la direction interrégionale de Météo-France en Nouvelle-Calédonie - station météorologique de Lifou.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.90 article 610 et 618 jusqu'au 30 septembre 2003 inclus. A compter du 1^{er} octobre 2003, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4640/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 21 juillet 2003, M. Saridjo (Donald), technicien supérieur de la météorologie stagiaire 2^e année (INA : 275 ; IB : 335 ; INM : 316) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est affecté pour servir sous l'autorité du chef du service de la météorologie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé percevra une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - A compter du 1^{er} octobre 2003, l'intéressé est affecté à la direction interrégionale de Météo-France en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la

Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.90 articles 610 et 618, jusqu'au 30 septembre 2003 inclus. A compter du 1^{er} octobre 2003, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4642/GNC-Pr du 6 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 27 juillet 2003, Mlle Toual (Magali), technicien supérieur de la météorologie stagiaire 2^e année (INA : 275 ; IB : 335 ; INM : 316) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est affectée pour servir sous l'autorité du chef du service de la météorologie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée percevra une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - A compter du 1^{er} octobre 2003, l'intéressée est affectée à la direction interrégionale de Météo-France en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.90 article 610 et 618 jusqu'au 30 septembre 2003 inclus. A compter du 1^{er} octobre 2003, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4646/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Est acceptée la démission présentée par M. Max Weber.

Art. 2. - A compter du 1^{er} octobre 2003, M. Weber, instituteur stagiaire, est radié du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 161 du 25 mars 1987, l'intéressé est tenu de rembourser les 7/10^e des traitements perçus durant sa scolarité.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4648/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003 inclus, M. Laffont (Didier), instituteur de 1^{er} échelon (INA : 464 - IB : 613) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie - conseiller pédagogique - est chargé d'une mission de contrôle pédagogique au sein de la 5^e circonscription de l'enseignement primaire. Les fonctions exercées à ce titre étant assimilées à celles d'un chef de service, M. Laffont bénéficie de l'indemnité de sujétion mensuelle égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, en application de l'article 4 de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 - article 615. '

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4652/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 15 octobre 2003, Mme Léon (Isabelle) épouse Gomila, commis normal, 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 215 ; IBA : 250 ; INM : 263) du cadre territorial d'administration générale, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile - aéroport de Magenta.

Art. 2. - A compter du 9 décembre 2003, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade normal de commis de 2^e classe (INA : 227 ; IBA : 267 ; INM : 271) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4654/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la titularisation d'un technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2003, M. Ixalen (Franck) est titularisé technicien supérieur de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 - IB : 330) du cadre territorial de l'équipement, en conservant une ancienneté civile d'un an (ACC : 1.0.0) au titre du stage probatoire.

Art. 2. - Il est rappelé une ancienneté militaire de dix mois et onze jours (BM : 0.10.11) à l'intéressé.

Art. 3. - A compter du 20 août 2003, M. Ixalen bénéficie d'un avancement d'échelon au grade de technicien supérieur

de 4^e classe 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4656/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la nomination d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2003, M. Quidet (Christian) est nommé sur titre ingénieur des techniques stagiaire (INA : 304 - IB : 375) du cadre territorial de l'économie rurale et, est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4658/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au recrutement sur titre d'une psychologue de la filière santé du cadre territorial

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2003, Mlle Barrault (Célia) est recrutée sur titre en qualité de psychologue stagiaire (INA : 304 - IB : 375) de la filière santé du cadre territorial.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4660/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mlle Julienne (Stéphanie) est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4662/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la position d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Fabre (Didier) - technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement -, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4664/GNC-Pr du 7 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-4170/GNC-Pr du 8 septembre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-4170/GNC-Pr du 8 septembre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale est modifié comme suit :

Au lieu de :

“Mme Gope (Sandra), bénéficie à compter du 1^{er} décembre 2003 d'un avancement au 1^{er} échelon de son grade d'agent administratif de 1^{re} classe (INA : 205 ; IBA : 235 ; INM : 254) du cadre territorial d'administration générale.”

Lire :

“Mme Gope (Sandra), bénéficie à compter du 1^{er} décembre 2003 d'un avancement au 1^{er} échelon de son grade d'agent administratif principal de 2^e classe (INA : 218 ; IBA : 253 ; INM : 264) du cadre territorial d'administration générale.”

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4666/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, M. Loueckhote (Christophe), agent administratif normal de 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 205 - IB : 235) du cadre territorial d'administration générale, est affecté pour servir sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.910, article 610.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4668/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Morello (Isabelle), médecin de santé publique du cadre territorial est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois (3) ans, du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4670/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents des cadres territoriaux de la santé, de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie, de la jeunesse, des sports et des loisirs, des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, des personnels de surveillance et d'éducation et du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2003

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents des cadres territoriaux de la santé, de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie, de la jeunesse, des sports et des loisirs, des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, des personnels de surveillance et d'éducation et du cadre territorial d'administration générale dont les noms suivent, bénéficieront au titre de l'année 2003 des avancements d'échelon indiqués ci-après :

Nom-Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date	ACC
<i>Infirmière :</i>						
Mlle Favory (Marie-Pierre)	N1 2 ^e	2 ^e	290	355	03/12/2003	Epuisée
<i>Educatrice spécialisée :</i>						
Mme Bourineau (Valérie) épouse Lo	3 ^e	2 ^e	330	415	30/11/2003	-

Nom-Prénom	Classe	Echelon	INA	IB	Date	ACC
<i>Educateur territorial APS :</i>						
M. Salvai (Bruno)	PI 2 ^e	2 ^e	332	417	01/12/2003	Epuisée
<i>Agent :</i>						
M. Lardy (Stéphane)	2 ^e	2 ^e	259	310	11/05/2003	-
<i>Adjoint d'éducation :</i>						
M. Germa (Pierre)	PI 2 ^e	2 ^e	380	485	03/08/2003	-
<i>Surveillante d'éducation :</i>						
Mlle Eschenbrenner (Marie-Hélène)	2 ^e	3 ^e	276	336	01/03/2003	-
<i>Agent administratif :</i>						
Mme Creugnet (Charlène)	PI 2 ^e	2 ^e	224	261	07/07/2003	-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4672/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Est acceptée la démission présentée par Mme Xalite (Madeleine) épouse Hmaen.

Art. 2. - A compter du 1^{er} septembre 2003, Mme Hmaen (Madeleine), secrétaire d'administration normal de 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 271 - IB : 331) du cadre territorial d'administration générale, est radiée dudit cadre.

Art. 3. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2002-426/GNC-Pr du 25 janvier 2002 est abrogée.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4674/GNC-Pr du 7 octobre 2003 admettant M. Thierry Lelong, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Lelong (Thierry), technicien supérieur classe exceptionnelle 2^e échelon du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - M. Lelong sera rayé des contrôles de l'activité le 14 novembre 2003. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé,

transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4676/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à l'avancement de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Mme Salaun (Evelyne), bénéficie à compter du 27 juin 2003 d'un avancement au 1^{er} échelon de son grade principal de commis de 1^{re} classe (INA : 266 - IBA : 321 - INM : 306) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4680/GNC-Pr du 7 octobre 2003 relatif à la position d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales

Art. 1^{er}. - Mme Huyard (Hélène) - assistante sociale de classe exceptionnelle, 2^e échelon du cadre des assistantes sociales - est, sur sa demande, maintenue en position de détachement auprès de l'instance de coordination gérontologique, pour une durée de cinq (5) ans du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 inclus.

Art. 2. - L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement les versements de ses cotisations pour pension.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4684/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Mme Deville (Marie-Danielle) - infirmière normale de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA 330 - IB 415) du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, maintenue en position de détachement auprès du centre hospitalier de Montfavet, pour une durée d'un an du 11 septembre 2003 au 10 septembre 2004 inclus.

Art. 2. - L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement les versements de ses cotisations pour pension.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4686/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96

de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Doualin (Tiphenn) épouse Vinh - infirmière du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an du 5 octobre 2003 au 4 octobre 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4688/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 6 octobre 2003, Mme Bernut (Aline) épouse Christy - infirmière principale de 2^e classe, 2^e échelon (INA 362 - IB 458) du cadre territorial de la santé - est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter du 6 octobre 2003, les dispositions de l'arrêté n° 2003-3718/GNC-Pr du 11 août 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4690/GNC-Pr du 8 octobre 2003 relatif à l'avancement d'agents du service des méthodes administratives et de l'informatique

Art. 1^{er}. - Les agents du service des méthodes administratives et de l'informatique désignés dans le tableau ci-dessous bénéficieront des avancements suivants :

Agents	Grille	Echelon	Date d'effet
<i>Ingénieur :</i>			
Condoumy (Michel)	4	11	01/09/2003
<i>Technicien supérieur réseaux :</i>			
Chapuis (Pascal)	3	8	01/07/2003
<i>Analystes-programmeurs :</i>			
Drain (Jacques)	3	11	14/05/2003
Khac (Richard)	3	12	01/07/2003

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 931-1, articles 611 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4694/GNC-Pr du 8 octobre 2003 portant modification de l'arrêté n° 2003-4264/GNC-Pr du 15 septembre 2003 relatif à l'affectation d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2003-4264/GNC-Pr du 15 septembre 2003 relatif à l'affectation d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. *nouveau* - Mme Col (Josée) épouse Sanzey - institutrice de 6^e échelon (INA 349 - IBA 443 - INM 389) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, précédemment affectée sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud - est affectée, à compter du 22 septembre 2003, à la direction de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (2^e circonscription).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4698/GNC-Pr du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-4500/GNC-Pr du 29 septembre 2003 relatif à la promotion de classe d'agents des cadres territoriaux de la santé et des psychologues

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-4500/GNC-Pr du 29 septembre 2003 susvisé est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne M. Waheo (Raymond), infirmier de secteur psychiatrique du cadre territorial de la santé

Au lieu de :

M. Waheo (Raymond) Ple 2^e 1^{er} 337 347 03.05.03 CHS

Lire :

M. Waheo (Raymond) Ple 2^e 1^{er} 347 437 03.05.03 CHS

Le reste sans changement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4700/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la nomination d'un agent du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. - A compter du 6 octobre 2003, Mlle Villegente (Marie-Eve) est nommée agent stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir

sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4702/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la régularisation de la situation administrative de M. Imbert Watone (René)

Art. 1^{er}. - A titre de régularisation, M. Imbert Watone (René), bénéficiera des avancements suivants :

Grade successifs	Date effet	INA	IBA	INM
Surveillant de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	29/06/1991	230	270	273
Surveillant de 3 ^e classe 2 ^e échelon	29/06/1993	240	285	281
Surveillant de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	29/06/1995	250	300	291
Surveillant de 2 ^e classe 2 ^e échelon	29/06/1997	260	315	302

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4704/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mme Quiquempois (Delphine) ép. Manuel - infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de la santé - précédemment en fonction au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret", est affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du nord.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4706/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à l'avancement automatique d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mlle Roulet (Claire) bénéficie d'un avancement automatique d'échelon au grade d'assistante sociale normale de 1^{re} classe 2^e échelon (INA : 305 - IB : 380) du cadre territorial des assistantes sociales.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4708/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à l'avancement automatique d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2003, M. Castel (Jean-François) bénéficie d'un avancement automatique d'échelon au grade d'éducateur spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de l'éducation spécialisée (AC épuisée).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4710/GNC-Pr du 9 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un vétérinaire du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mai 2003, M. Lamaignere (Henri) est titularisé vétérinaire de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 375 - IB : 480 - INM : 415) du cadre territorial de l'économie rurale en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage probatoire.

Art. 2. - Il est accordé à l'intéressé un rappel d'ancienneté d'un an au titre du service national.

Art. 3. - A compter du 1^{er} mai 2003, l'intéressé bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade de vétérinaire de 4^e classe (INA : 399 - IB : 511 - 439) du cadre territorial de l'économie rurale - ACC stage : épuisée ; RSM : épuisé.

Art. 4. - A compter du 15 septembre 2003, M. Lamaignere (Henri) est affecté pour servir sous l'autorité de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Art. 5. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 14 septembre 2003 inclus. A compter du 15 septembre 2003, la dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4730/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à la nomination d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-1168/GNC-Pr du 14 mars 2002 est retiré uniquement en ce qui concerne M. Hmaloko (Jules).

Art. 2. - A compter du 11 janvier 2001, M. Hmaloko (Jules), chef d'administration, est nommé chef d'administration principal 3^e classe 1^{er} échelon (INA : 444 - IBA : 579 - INM : 488) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 3. - A compter du 11 janvier 2003, M. Hmaloko (Jules), bénéficie d'un avancement automatique au grade de chef d'administration principal de 3^e classe 2^e échelon (INA : 474 - IBA 633 - INM 529) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618 à compter du 25 juin 2001.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4732/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, M. Waneissi (Ludovic), instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie est licencié pour insuffisances professionnelles.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est radié du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 161 du 25 mars 1987, M. Waneissi est tenu de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4734/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à l'affectation d'un chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2003, M. Backes (Eric) - chef d'administration stagiaire (INA : 304 - IBA : 379 - INM : 348) du cadre territorial d'administration générale, est affecté pour servir sous l'autorité du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4736/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mme Carliez (Béatrice) épouse Poithily, infirmière principale de 1^{re} classe 3^e échelon (INA : 413 - IB : 533) du cadre territorial de la santé, est réintégrée dans son cadre d'origine et, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4738/GNC-Pr du 13 octobre 2003 relatif à l'affectation d'une secrétaire d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2003, Mme Gentilhomme (Myriam) épouse Blazquez, secrétaire d'administration stagiaire (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial d'administration générale, précédemment affectée à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est affectée pour servir sous l'autorité de M. le maire de la commune du Mont-Dore.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-4740/GNC-Pr du 13 octobre 2003 admettant Mme Sylvie Rabaland, aide-soignante du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Art. 1^{er}. - Mme Rabaland (Sylvie), aide-soignante, principal 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Art. 2. - Mme Rabaland sera rayée des contrôles de l'activité le 23 septembre 2001. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 27-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Natchaom, district de Wetr - commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 40/AC/01 en date du 11 septembre 2001 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est constatée à la date du 11 septembre 2001, la cessation de fonction de M. Louis Luéwia Nyipie, né le 20 février 1941 à la tribu de Natchaom, district de Wetr - commune de Lifou, en qualité de chef de la tribu de Natchaom, district de Wetr - commune de Lifou.

Art. 2. - Est constatée à la date du 12 septembre 2001, la désignation de M. Halo Nyipie, né le 22 mars 1954 à la tribu de Chépénéhé, district de Wetr - commune de Lifou, en qualité de chef de la tribu de Natchaom, district de Wetr - commune de Lifou.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 28-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 constatant la désignation du chef de la tribu de Qanono, district de Gaïtcha - commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de nomination en date du 20 septembre 2002 ;

A adopté en sa séance du 1^{er} septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est constatée à la date du 24 juin 2002, la cessation de fonction de M. Lueuj Wenethem, né le 8 décembre 1943 à la tribu de Chépénéhé, district de Wetr - commune de Lifou, en qualité de chef de la tribu de Qanono, district de Gaïtcha - commune de Lifou, décédé.

Art. 2. - Est constatée à la date du 1^{er} octobre 2002, la désignation de M. Kazōne Kazōne, né le 4 décembre 1953 à la tribu de Qanono, district de Gaïtcha - commune de Lifou, en qualité de chef par intérim de la tribu de Qanono, district de Gaïtcha - commune de Lifou.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 29-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 constatant la désignation des membres du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,
Conformément aux usages reconnus par la coutume ;
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-2003/SC du 9 avril 2003 relative à la constatation du renouvellement de la désignation du bureau du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap ;

Vu le courrier n° 2295-146/08/03/BD du 1^{er} août 2003 relatif à la nomination des membres du conseil coutumier Hoot Ma Whaap ;

A adopté en sa séance du 1^{er} septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est constatée pour compter du 1^{er} avril 2003, la désignation des membres du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap comme suit :

- Daye Henri	- Thale Jean-Marie
- Findiovas Joseph	- Thean-Hiouen Aimé Paul
- Guione Edouard Marie	- Thean-Hiouen André
- Malouma Fidéli	- Theimbouéone Hilaire
- Pebou Polae Augustin	- Theimbouéonne Joseph
- Poithili Antoine	- Tidjine Ludovic
- Teambouéon Jean-Claude	- Wahio Joanes
- Teimbouéonne Damas	

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 30-2003/SC du 1^{er} septembre 2003 erratum à la délibération n° 14-2003/SC du 9 avril 2003 du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-2003/SC du 9 avril 2003 relative à la constatation du renouvellement de la désignation du bureau du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap ;

A adopté en sa séance du 1^{er} septembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. -

Au lieu de lire :

"Ammabili Wahoula (chefferie Tea Belema - Bélep)"

Lire :

"Amabili Wahoula (chefferie Tea Belema - Bélep)"

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE ZEOULA

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DICK MEUREUREU-GOIN

Délibération n° 31-2003/SC du 23 septembre 2003 constatant la désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Congrès du Pays Kanak des 19 et 20 septembre 2003 au Dock Socio Culturel de Païta,

Art. 1^{er}. - Est constatée pour compter du 20 septembre 2003, la désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau, de la manière suivante :

Président : Gabriel Poadae (Pays Païci Camuki)
Première vice-présidence : David Sinewami et Paul Jewine (Pays Nengone)
Deuxième vice-présidence : Dick Meureureu-Goin et

Georges Mandaoue (Pays Ajie Aro)

Porte parole : Pierre Zeoula et Paul Sihaze (Pays Drehu)

Membres :

Pays Djubea-Kapone : Stanislas Gaia et Vincent Akaro

Pays Xaracuu : Georges Joredie et Christian Tamai

Pays Hoot Ma Whaap : André Thean-Hiouen et Jean Poithily

Pays Iaai : Jean Wanabo et Antoine Omei

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, aux présidents des assemblées de province et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
PAUL SIHAZE

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1605-2003/PS du 10 octobre 2003 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'une ferme aquacole sur le domaine public maritime de la province sud, à Nessadiou, commune de Bourail par la Sarl Nessaquacole Farm

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 10-2001/APS du 23 mai 2001, relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la demande du 26 août 2002 formulée par la société Nessaquacole Farm,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une enquête publique est ouverte concernant la réalisation et l'exploitation d'une ferme aquacole sur le domaine public maritime de la province sud au droit des parcelles n°s 16, 21, 26, 69 et 84, section 21^e kilomètre, commune de Bourail, projetée par la Sarl Nessaquacole Farm.

Ce projet comprend notamment :

- 9 bassins de géniteurs totalisant 4 ha environ.
- un lobe nord composé de 5 bassins totalisant 46 ha environ.
- un lobe sud composé de 4 bassins totalisant 38 ha environ.
- un canal primaire d'adduction d'eau d'environ 680 mètres et de canaux secondaires de distribution avec des ouvrages siphon.
- diverses constructions et installations.

Art. 2. - Mme Reine Ghnassia, inspecteur vétérinaire en hygiène alimentaire de la filière aquacole est nommée commissaire enquêteur.

Mme Reine Ghnassia percevra une indemnité forfaitaire correspondant à 1/12^e de 38 points INM, qui sera réglée par la province sud, puis remboursée par la société demanderesse.

Art. 3. - Ladite enquête aura une durée de 22 jours courant du 31 octobre 2003 au 21 novembre 2003 inclus.

Art. 4. - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations sur le registre ad hoc à la mairie de Bourail ou les faire parvenir à Mme la commissaire enquêteur - SIVAP - 2, rue Russeil - BP 256 - 98845 Nouméa Cedex - (Tél. : 24.37.45).

Art. 5. - Des avis seront publiés par les soins de la province sud (service du domaine), dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie de Bourail. Ils seront également radiodiffusés. Ces avis et ces radiodiffusions seront réglés par la province sud, puis remboursés par la société demanderesse.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Art. 6. - Le rapport rendu par le commissaire-enquêteur à l'issue de la présente enquête publique sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la direction du patrimoine et des systèmes d'information - service du domaine - 2, rue Fulton à Ducos - Nouméa - (Tél : 26.31.24) pendant les 15 jours qui suivront la réception de ce rapport.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE DE YATE

Arrêté n° 018/2003 du 25 septembre 2003 relatif à l'inscription d'un agent non-titulaire sur la liste d'aptitude d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, pour l'année 2003

Le maire de la commune de Yaté,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 381 du 11 juin 2003 portant mesure exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 381 du 11 juin 2003 susvisée, Mme Emmanuela Digole épouse Atti, est inscrite pour l'année 2003, sur la liste d'aptitude pour une intégration dans le corps des commis de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la

République pour la province sud, au trésorier de la province sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

Le maire,
ADOLPHE DIGOUE

COMMUNIQUE n° 3400/2703DASS-NC du 28 août 2003

A diffuser à tous les praticiens hospitaliers

Est portée à la connaissance des praticiens hospitaliers, la vacance des fonctions de chef du service de psychiatrie générale.

Peuvent faire acte de candidature, les praticiens hospitaliers territoriaux remplissant les conditions énumérées à l'article 7, paragraphe 11, alinéa a) de la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991.

Les dossiers de candidatures doivent être expédiés, en recommandé avec accusé de réception, à la :

Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie

Médecin inspecteur de la santé

B.P N4 - 98 851 Nouméa cedex (Nouvelle-Calédonie)

(Le cachet de la poste fera foi en ce qui concerne le respect de la date limite de dépôt des candidatures)

Le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie accuse réception des dossiers et indique, éventuellement, les pièces manquantes ou non conformes. Ces pièces devront impérativement être expédiées avant la date de clôture des inscriptions.

Les candidats intéressés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de cette publication pour faire acte de candidature.

PUBLICATIONS LEGALES

*Annule et remplace la parution au J.O.-N.C. n° 7732
du 23 septembre 2003*

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ACTION BIOSPHERE

Objet : Défense de la nature et développement des technologies appropriées en vue d'une qualité de la vie et d'une prospérité économique à long terme...

Siège social : B.P. 12767 - 98802 NOUMEA.

Comité responsable :

Président : HOUDAN Alain
Secrétaire : FOHRINGER Guy
Trésorière : CHENIN Christine
Trésorier adjoint : LAUVRAY Joël
Membres : GUIHARD Michel
HOUDAN Olivier
KOURIANE Dominique
LAUVRAY Yorita
MOGLIA Gil
SABENI-BERGES Jacqueline

Récépissé déclaratif n° 6583 du 9 septembre 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE

Objet : Promouvoir, soutenir et favoriser les oeuvres d'éducation populaire et poursuivre le développement de la personnalité des jeunes gens et leur épanouissement spirituel.

Siège social : 18 rue Calmette - 2^e Vallée du Tir - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Présidente : TAHARIA Rose
Vice-président : LO WING Fafi
Secrétaire : BERNARDI Yannick
Secrétaire adjointe : JAQUET Elisabeth
Trésorière : ARIIOEHAU Miriama
Trésorière adjointe : TAMARONO Evangéline

Récépissé déclaratif n° 6219 du 20 mai 2003

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : AS. SYNDICALE AUTORISEE PROPRIETAIRES LOTISSEMENT CHERUBINI YAHOUÉ

Objet : Gérer l'électrification du lotissement et l'entretien des routes.
Entreprendre les démarches auprès des collectivités et autorités pour garantir l'aménagement des infrastructures.

Siège social : lot 61 - rue du Sextant - Yahoué - 98810 MONT-DORE

Comité responsable :

Président : DEVILLERS Guy
Vice-président : RIOU Jean-René
Secrétaire : TULLY Tetua
Trésorier : SAUVOT Jean

Récépissé déclaratif n° 6629 du 7 octobre 2003

MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Ancien titre : SOCIETE CANINE TERRITORIALE DE N.C

Nouveau titre : SOCIETE CANINE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Ancien objet : Promouvoir les chiens de race pure sur le territoire.

Nouvel objet : De mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence qui lui est attribuée par la société centra canine, à savoir le territoire de la Nouvelle-Calédonie...

Ancien siège : BP : 743 - 98810 NOUMEA

Nouveau siège : Boulari - BP : 743 - 98810 MONT-DORE

Comité responsable :

Président : ORY Jean-Marie
Vice-présidente : DE DUTTO Christine
Secrétaire : ABATE Patrick
Trésorière : GIRADI Giovanna

Récépissé déclaratif n° 6641 du 9 octobre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : AS. DES HABITANTS DU LOTISSEMENT
SCHOHN ET ALENTOURS

Objet : De mener des actions collectives dans l'intérêt
général de tous les habitants du lotissement et
alentours, pour l'amélioration de leur qualité de
vie.

Siège social : 157 route des Sources - lot. Schohn - La Coulée
- B.P. 178 - 98810 MONT-DORE

Comité responsable :

Président : LAUBREAUX Patrick
Vice-président : LEFORT Daniel
Secrétaire : NAVET Myriam
Secrétaire adjointe : PAINO Luce
Trésorier : TUULAKI Sosefo
Trésorière adjointe : DARRE Karène

Récépissé déclaratif n° 6586 du 11 septembre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : AIDES AUX PERSONNES AGEES ET
DEFAVORISEES

Objet : D'aider les personnes âgées et défavorisées du
lotissement Bernard Païta.

Siège social : n° 147 lotissement Bernard - 98890 PAITA

Comité responsable :

Président : TUUFUI Penisio
Vice-président : KILAMA Antonio
Secrétaire : TUI Georges
Secrétaire adjointe : MAULIGALO Malia
Trésorière : NIULIKI Malia
Trésorière adjointe : TUUFUI Yveta

Récépissé déclaratif n° 6592 du 16 septembre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : AS. CAPOEIRA CALEDONIA

Objet : Promouvoir et développer la Capoeira en Nouvelle-
Calédonie.

Siège social : 12 rue Georges Clémenceau - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président : LALO Paul
Vice-président : CASONI Damien
Secrétaire : ALIGHIERI Jonathan
Secrétaire adjointe : LAM Cristian
Trésorière : FUENTES Arnaud
Trésorière adjointe : DUDRANA Julien

Récépissé déclaratif n° 6624 du 3 octobre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : COMITE REGIONAL DE KARATE ARTS
MARTIAUX AFFINITAIRES DE N.C

Objet : D'organiser, de contrôler et de développer la
pratique du karaté et des arts martiaux affinitaires.
De contribuer par ses activités, au développement...

Siège social : 24 rue Duquesne - Quartier Latin - 98800
NOUMEA

Comité responsable :

Président : SAKOUMORI Patrick
Vice-président : CHIT NAT HROUT Alex
Secrétaire : PANNE Christine
Secrétaire adjointe : DACK Margareth
Trésorier : PRATLONG André
Trésorière adjointe : LUGA Ilona

Récépissé déclaratif n° 6634 du 9 octobre 2003

**MODIFICATION DES STATUTS ET RENOUELEMENT
DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION**

Titre : UNION SPORTIVE DE NEAMI

Objet : La pratique de tous les sports.

Siège social : tribu de Néami - 98860 KONE.

Comité responsable :

Président : NADU-MAINA Lazare
Vice-présidente : POUYA Marie-Pierre
Secrétaire : NATAOU Albert
Secrétaire adjointe : POUYA Germaine
Trésorier : NAPEMA Séraphin
Trésorière adjointe : POUYA Rébecca

Récépissé de renouvellement de bureau n° 127RB/03-SAN
du 26 juin 2003

Récépissé de modification des statuts n° 128/MS/03-SAN du
26 juin 2003

RENOUELEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : MAISON FAMILIALE RURALE

Objet : De donner aux familles qui en sont membres les
moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs
responsabilités, notamment en ce qui concerne
l'éducation, l'orientation et la formation
professionnelle, générale, morale et sociale des
enfants fréquentant la maison familiale, ainsi que
leur éducation spirituelle correspondant aux
options de chaque famille.
D'assumer la création, la gestion et la responsa-
bilité légale, morale et financière d'une ou plusieurs
maisons familiales d'apprentissage rural ou
d'enseignement ménager rural et de toutes
activités complémentaires.

D'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités de caractère éducatif, social ou familial.

Siège social : tribu de Ganem - 98815 HIENGHENE.

Comité responsable :

Président : MAMPASSE Victor Djéo
Vice-président : PINDANE Guy
Secrétaire : FARINO Albertine
Trésorier : HOUAOULO Joackim

Récépissé de renouvellement de bureau n° 162RB/03-SAN du 16 juillet 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : PALOMA

Objet : De réunir par tous moyens (ventes, kermesses, bingos, tombolas, dons, etc ...) des fonds afin de pouvoir financer des projets éducatifs et pédagogiques (voyages, sorties, visites etc...) pour les élèves du collège H. BONOU.

Siège social : collège H. BONOU - B.P. 02 - 98824 POUEBO

Comité responsable :

Présidente : MUNOZ Geneviève
Vice-président : TRINQUECOSTE Thierry
Secrétaire : GALLOT Philippe
Secrétaire adjoint : KAPISSIRI Raymond
Trésorière : TATEIA Joëlle
Trésorier adjoint : RANGASSAMY Jean-Pierre

Récépissé déclaratif n° 61/03/SAN du 29 août 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PROMENEURS ET CHASSEURS DE VOH

Objet : Nous souhaitons être l'interlocuteur privilégié, pour toutes les locations des terrains, relevant de la compétence des organismes administratifs tels que service des domaines, l'assemblée de la province nord, A.D.R.A.F. etc... afin de gérer aux mieux ces locations pour éviter toutes distributions à des personnes extérieures à la commune de Voh.

Siège social : collège 98833 VOH

Comité responsable :

Président : CHEVALIER Jacques
Vice-président : CHENU Patrice
Secrétaire : CHENU Marie-Line
Secrétaire adjointe : CHENU Marie-Christine
Trésorier : DEBELS Norbert
Trésorière adjointe : BLANC Angéla

Récépissé déclaratif n° 65/03/SAN du 4 septembre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION ECOLE DU DIMANCHE KELEM

Objet : Insertion des enfants et des jeunes dans la vie à la tribu (coutume, école et enfin l'église).
Pour éviter qu'ils ne tombent dans l'oisiveté, on leur donne des responsabilités pour gérer et se gérer dans un groupe.

Siège social : tribu de Tiéta 98833 VOH

Comité responsable :

Présidente : TEIN Marguerite
Vice-présidente : MADIA Louisa
Secrétaire : HNACIPAN Elisa
Secrétaire adjointe : MADIA Jocelyne
Trésorière : MADIA Suzanne
Trésorière adjointe : THIDJITE Caroline

Récépissé déclaratif n° 70/03/SAN du 29 septembre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : HMARERUNE

Objet : Promouvoir une action sociale, économique et culturelle en milieu tribal.

Siège social : tribu de Wakuarory - B.P. 340 Tadine - 98828 MARE

Comité responsable :

Présidente : WAIA Odette
Vice-président : WAYENECE Daniel
Secrétaire : WADEHNANE Sipa
Secrétaire adjoint : RABADRIDRI Charles
Trésorière : WADEHNANE Vaina
Trésorier adjoint : RONEIC Hnagere
Membres : TRABE Hnadriane
RONEIC Koko
WELEPA Guate
WAMEDJO Cuki
WAYENECE Truamo
WAYENECE Wadrimene
CARAWIANE Haralo
WAIA Norbert
CARAWIANE Léon

Récépissé déclaratif n° 645 du 15 mai 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : CULTURELLE KOFERA

Objet : Favoriser des rencontres culturelles, sportives, religieuses.
Projet de voyage.

Siège social : Hnapalu - Wé - 98820 LIFOU

Comité responsable :

Président : KECINE Louis
Vice-président : LALIE Jean-Claude
Secrétaire : HULIWA Henri
Secrétaire adjoint : KECINE Vaseline
Trésorière : PAMANI Evelyne
Trésorière adjointe : HULIWA Elise
Membres : PAMANI René
KECINE Une
LALIE Violette
KECINE Marianne
LALIE Jacqueline

Récépissé déclaratif n° 655 du 24 juin 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ENFANCE LOISIR JEUNE DE BANOUTR (E.L.J.B)

Objet : Occuper le temps libre de l'enfant par différentes activités.
Formation à l'animation des jeunes.
Responsabiliser le jeune dans son milieu de vie.
Aider à la création de projets économiques.

Siège social : tribu de Banoutr - Fayaoué - 98814 OUVEA

Comité responsable :

Président d'honneur : PASSA SAILALI
Président : SCIENDI Ioane
Vice-présidente : BAOUMA Anna
Secrétaire : OINE Serge
Secrétaire adjointe : TILLEWA Anémone
Trésorier : HONEME Christophe
Trésorière adjointe : HONEME Victoria

Membres

: SCIENDI Pelé
MADJO Manasse
JOMESSY Jacky
DOUSSERON Jacques
DIENO Jean-Paul
HELLOA Aline
BOUCKO Bethénie

Récépissé déclaratif n° 686 du 28 août 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : DU RE NOD

Objet : Favoriser les animations culturelles, gérer le site du CNDPA à La Roche, célébrer le 24 septembre chaque année.

Siège social : La Roche - 98828 MARE

Comité responsable :

Président : SINEWAMI David
Vice-président : JEWINE Paul
Secrétaire : WENEGUEI Pierre
Secrétaire adjoint : EYIWIE Daniel
Trésorier : TAHMUMU Emile
Trésorier adjoint : GOPE Moïse
Membres : BOULA Jean
BOULANGO Victor
PUJAPUJANE Jean
TRIMARI Alexandre
WAICANE Yves
WAKOREZE Mathias
YONGOMENE Jean
GOPE Pierre

Récépissé déclaratif n° 689 du 28 août 2003

PUBLICATIONS LEGALES

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

OFFICE NOTARIAL

Jean-François BOURDEAU & Philippe BERNIGAUD
Notaires Associés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean-François BOURDEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial Jean-François BOURDEAU & Philippe BERNIGAUD, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de NOUMÉA, le 22 septembre 2003, enregistré à NOUMÉA le 30 septembre 2003, folio 161 numéro 2045, bordereau 689/3

Mlle Soana Taleka TAKASI, commerçante, demeurant à NOUMÉA (98800) 12 rue du Maréchal Foch, immeuble Sofia, appartement 61.

A VENDU A :

M. Arsène Jean JEAN de DIEU, carreleur, demeurant au MONT DORE (98810) lot 1, lotissement Chérubini, Yahoué.

Le fonds de commerce de vente de tissus et bonneterie en général (gros et détail) exploité à NOUMÉA, 47 rue de Sébastopol, lui appartenant, connu sous le nom commercial PACIFIQUE PAREO, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMÉA, sous le numéro A 447 714.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (6.000.000 CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.500.000 CFP),
- au matériel pour QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (4.500.000 CFP),

Le premier avis est paru dans le journal "Les Nouvelles Calédoniennes" du 8 octobre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la publication légale, au siège de la SCP "OFFICE NOTARIAL Jean-François BOURDEAU et Philippe BERNIGAUD", 87 bis route de l'Anse-Vata où domicile a été élu à cet effet.

Pour unique insertion

Le Notaire

Etude de Maître Jacques BOUTEFU
Notaire à NOUMÉA (Successeur de Maître RIEU)
25 rue de Sébastopol - Tél. 27.33.94

DONATION DU FONDS DE COMMERCE "L'IMPECCABLE"

Suivant acte reçu par Maître Jacques BOUTEFU, Notaire à NOUMÉA, le 30 septembre 2003, enregistré à NOUMÉA le 1^{er} octobre 2003, folio 161, n° 2047, bordereau 691/4,

Mme Michelle Andrée MATSUDA, commerçante, demeurant à NOUMÉA, Motor Pool, 12 rue Thomy Célières

(BP. 8024 - 98807 NOUMÉA CEDEX), épouse de M. Louis Gabriel DAUBECH,

A FAIT DONATION à :

M. Eric Gabriel Henri DAUBECH, contremaître à la société LE NICKEL, demeurant à NOUMÉA, Quartier de Tina-sur-Mer, 19 bis rue Patrick Djiram, époux de Mme Sylvie THERIN,

D'un fonds de commerce de vente de vêtements de travail connu sous le nom de "L'IMPECCABLE", sis et exploité à NOUMÉA, quartier du CENTRE VILLE, Boulevard Vauban à angle de la rue d'Ypres.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Cet avis est paru dans les Nouvelles Calédoniennes du mardi 7 octobre 2003 n° 9745.

Pour insertion

Jacques BOUTEFU, Notaire

CABINET JURIDIQUE MARIE-CLAUDE PARAGE

Maître en Droit

B.P. 14601 - 98803 Tél./Fax : 27 58 38

SARL "LE FARE"

Au capital social de 1.000.000 F CFP
Pointe de PANDOP - Zone portuaire
B.P 279 - 98.850 KOUMAC

AVIS D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte SSP en date du 29 septembre 2003, enregistré le 30 septembre 2003 à Nouméa, folio 184, n° 2265, bordereau 304/1.

M. Kenn DABOME, demeurant rue Jean Lemaître à KOUMAC, a fait apport à la société "LE FARE" SARL, en formation au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège est à KOUMAC Pointe de PANDOP d'un fonds de commerce de restauration rapide exploité sous l'enseigne "LE FARE" pour lequel il est immatriculé au RCS de Nouméa sous le n° A 671.081.

Au vu du rapport de M. Marc FOSSET, commissaire aux comptes, désigné commissaire aux apports, cet apport a été évalué à la somme de 1.639.800 F CFP, dont apport à titre pur et simple à hauteur de 600.000 F CFP rémunéré par l'attribution de 60 parts de 10.000 F chacune entièrement libérées de la société, et apport à titre onéreux à hauteur de 1.039.800 F CFP.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

Les oppositions seront reçues par la SARL "LE FARE", ci-dessus désignée, où il a été fait à cette fin élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la dernière insertion.

Le premier avis est paru dans le journal LES NOUVELLES CALEDONIENNES le 3 octobre 2003.

CABINET JURIDIQUE JOELLE AUBERT
6 rue Guynemer NOUMEA - Tél : 25.33.64

CESSION DE DROIT AU BAIL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOUMEA du 30 septembre 2003 enregistré à NOUMEA, le 1^{er} octobre 2003 folio 184 numéro 2266 bordereau 305/15

M. Michel SAMOKINE, coiffeur, demeurant à NOUMEA, Trianon, 24 rue du Commandant Rivière,
A CEDE A :

Mme Tiphaine Jeanne MOUZIN, coiffeuse, demeurant à NOUMEA, 3 rue Salonique (BP 2403 - NOUMEA) tous ses droits au bail concernant des locaux commerciaux situés à NOUMEA, 21 avenue de la Victoire, consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 2003.

Enregistré le 16 septembre 2003, folio 183, numéro 2256, bordereau 295/29

ET DU MATERIEL,

Moyennant un prix de 2.000.000 F.CFP

Entrée en jouissance à compter du 1^{er} octobre 2003.

La CESSION DE DROIT AU BAIL a fait l'objet d'une première insertion dans "LES NOUVELLES CALEDONIENNES" du 6 octobre 2003.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, 6 rue Guynemer, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour avis

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 1^{er} octobre 2003, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de S.A.R.L. STATION R, demeurant dock J - Ducos Factory - 98800 NOUMEA, R.C.S. Nouméa n° B 646901, a maintenu M. Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

A Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 1^{er} octobre 2003, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M. André WADRA, né le 13 mars 1953 à MARE (98828), demeurant Cité de Saint Quentin - bâtiment B3/82 - 98800 NOUMEA, répertoire des métiers Nouméa n° 1 6042 4002, a maintenu M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 1^{er} octobre 2003, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M. Charles, André ANATOLE né le 27 juin 1966 à FORT DE FRANCE (97200), demeurant "Pâtisserie AMANDINE" 1 RT1 au PK9 lotissement Aissen Aida - AUTEUIL - 98830 DUMBEA, répertoire des métiers Nouméa n° 4 6742 3003, a maintenu M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 1^{er} octobre 2003, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire et la résolution du plan de la S.A.R.L. OXYGENE, demeurant 10 rue V. Roffrey - Orphelinat - 98800 NOUMEA, R.C.S. Nouméa n° B 574608, a fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} juillet 2003, a désigné M. Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire, M. Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur. (Tél : 28.14.24).

Les créances doivent être déclarés de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

Par jugement du 1^{er} octobre 2003, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de Mme Monique PONCIN, née le 1^{er} janvier 1943 à MARRAKECH MAROC, demeurant 42 rue G. Clémenceau - 98800 NOUMEA, répertoire des métiers Nouméa n° 4 1207 2001, a maintenu M. Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Nouméa, le 6 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la liquidation judiciaire de M. Martial FRICOTTE, né le 26 avril 1940 à NOUMEA enseigne "I.E.F." demeurant 2 rue de la Somme - 98800 NOUMEA, n° RCS A 102087

- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2002,

- désigné M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Géry DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur,

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de Mum KONG A SIOU, demeurant 15 rue Charleroi - 98800 NOUMEA, n° répertoire des métiers 519751.001 pour insuffisance d'actif.

A Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de M. Jean Louis BESANCON, demeurant 198 rue Raymond Chenu - lotissement Siquieres - 98850 KOUMAC, n° RCS A 376665 pour insuffisance d'actif.

A Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de M. Eric LECREN, demeurant RT1 - BP 241 - 98880 LA FOA, n° RCS A 352013

- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2002,

- désigné M. Géry DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné Maître Mary Laure GASTAUD, demeurant 1 route du Vélodrome Orphelinat - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers,

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de M. Gilles KAOUMA, demeurant "MO ELECT" - 4 rue Notou Normandie - 98800 NOUMEA, n° répertoire des métiers 337766.001

- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2002,

- désigné M. Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Géry DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 1 route du Vélodrome - Orphelinat - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers,

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de S.A.R.L. QUINCAILLERIE "LE BROUSSARD", dont le siège social est sis RT1 village de LA FOA - BP 241 - 98880 LA FOA, n° RCS B 599175

- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} octobre 2002

- désigné M. Géry DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire et M. Jean BARUTAUT en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD 1 route du Vélodrome BP 3420 en qualité de représentant des créanciers,

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la

présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 3 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de M. Louis PAITA, demeurant tribu de Saint Laurent BP 504 - 98800 PAITA, pour insuffisance d'actif.

A Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de M. André MIAN, demeurant 40 rue RP Mijola - Rivière Salée - 98800 NOUMEA, pour insuffisance d'actif.

A Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de Mme Marguerite WAMYTAN, demeurant lotissement TRIBAL - tribu de LA CONCEPTION - 98810 MONT DORE, pour insuffisance d'actif.

RIDET 392787.001.

A Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 1^{er} octobre 2003,

- prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire à l'encontre de M. Richard BEGAT, demeurant 41 rue du 18 Juin - App 022 - 98800 NOUMEA, n° répertoire des métiers 388736.002 pour insuffisance d'actif.

A Nouméa, le 2 octobre 2003.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 543 769.

Noms, Prénoms : M. THUPAKO Raymond Hnacipan.

Conjointe : Mme JOLLY Thérèse.

Nationalité : française.

Activité exercée : magasin alimentation générale (aliment, bazar, habillement).

Enseigne : "HNACI".

Adresse du principal établissement : tribu de Thuahaick - LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 6 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 487.

Raison sociale ou dénomination : "INVEST - CENTER".

Nom commercial : "CELLU-CENTER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 909.560 CFP.

Adresse du siège social : 13 rue Niel Armstrong - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. DELAMARRE Serge Lucien.

Origine du fonds : transfert du siège.

Activité exercée : commercialisation d'institut d'esthétique corporelle.

Enseigne : "CELLU-CENTER".

Adresse du principal établissement : 13 rue Niel Armstrong - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 24 avril 2002.

Nouméa, le 6 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 673 681.

Raison sociale ou dénomination : "TAM".

Nom commercial : "LE ROITELET".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Sainte Cécile - 2^e Vallée du Tir - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme LUVANT Mireille et M. LUVANT Roland.

Origine du fonds : reçu en location gérance.

Activité exercée : alimentation générale, bazar, plats cuisinés à emporter.

Enseigne : "LE ROITELET".

Adresse du principal établissement : 6 rue Sainte Cécile - 2^e Vallée du Tir - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 2 juillet 2002.

Exploitant précédent : Mme LUVANT Mireille R.C.S. A 450 163.

Nouméa, le 5 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 673 947.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. BARBARA".

Nom commercial : "SCI BARBARA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 34 rue Verlaine - Koutio - B.P. 15150 - Magenta - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. ZYCH Alain.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 34 rue Verlaine - Koutio - B.P. 15150 - Magenta - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 6 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 674 077.

Noms, Prénoms : Mme ALLAINMAT Cécile.

Nationalité : française.

Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de restaurant/snack.

Adresse du principal établissement : angle de la RT 13 Vallée des Colons et de la rue Jenner - Vallée du Génie - NOUMEA.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 4.500.000 CFP.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2003.

Propriétaire - exploitant précédent : SARL CAROVAL - R.C.S. : 550 103.

Titre et date du journal d'annonces légales : Télé Sept Jours, le 27 novembre 2002.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 667 576.

Noms, Prénoms : M. MICOLLE Jean-Marie Pascal.

Conjointe : Mme DIDIER Catherine Véronique.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack milk bar, restauration de type rapide.

Enseigne : "THE SALT RIVER".

Adresse du principal établissement : 53 rue Bonaparte - centre commercial de Rivière Salée - NOUMEA.

Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 5.000.000 CFP.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : M. et Mme TRANTOINE Jean-Baptiste.

Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 23 novembre 2002.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 119.

Raison sociale ou dénomination : "CREATION VALEUR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 rue des Frères Maestratti - lot. 10 résidence Le Hameau - Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. MORI Susumu et Mme MORI Yoriko.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 176.

Raison sociale ou dénomination : "AGENCE IMMOBILIERE JM LANGE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 avenue Henri Lafleur - B.P. 2093 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. LANGE Jean-Michel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agence immobilière - expertise immobilière.

Enseigne : "AGENCE IMMOBILIERE JM LANGE".

Adresse du principal établissement : 33 avenue Henri Lafleur - B.P. 2093 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 200.

Raison sociale ou dénomination : "CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE".

Sigle : "CAPSE-NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue de l'Observatoire - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. CLAUDE Xavier Jacques Vincent et BATAILLE Matthieu Gabriel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : études, conseils, ingénierie dans le domaine de la sécurité, hygiène environnement.

Adresse du principal établissement : 4 rue de l'Observatoire - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2002.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 010.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET D'OSTEOPATHIE DE MICHEL BOEUF".

Nom commercial : "CABINET D'OSTEOPATHIE DE MICHEL BOEUF".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 46 rue A. Bénégig - Vallée des Colons - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

M. BOEUF Michel.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 4.000.000 CFP.

Activité exercée : la société a pour objet l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Adresse du principal établissement : 46 rue A. Bénégig - Vallée des Colons - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2002.

Propriétaire - exploitant précédent : M. BOEUF Michel.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 218.

Raison sociale ou dénomination : "KAFA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Eiffel - Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme MENAOUER Karen Sandra épouse CEVAER.

M. CEVAER Xavier Georges.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : prise de participation.
 Adresse du principal établissement : 4 rue Eiffel - Ducos - NOUMEA.
 Date du commencement de l'exploitation : 14 novembre 2002.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 234.

Raison sociale ou dénomination : "DOGO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Eiffel - Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. EL MENAOUER Charles Henri Claude.

M. CEVAER Xavier Georges.

Mme MENAOUER Karen Sandra épouse CEVAER.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la réalisation de promotions immobilières à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial, ainsi que toutes opérations de marchand de biens.

Adresse du principal établissement : presqu'île Fayard - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 25 décembre 2002.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 9 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 226.

Raison sociale ou dénomination : "FAPA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Eiffel - Ducos - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. EL MENAOUER Charles Henri Claude.

M. CEVAER Xavier Georges.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participation.

Adresse du principal établissement : 4 rue Eiffel - Ducos - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 14 novembre 2002.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 675 330.

Raison sociale ou dénomination : "LES CONSOMMABLES INFORMATIQUES".

Sigle : "LCI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 18 rue Jean Jaurès - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTES :

Mme LEHOULLIER Brigitte Pierrette épouse CHARLES.

Mlle ROESTAM Sylvie.

Origine du fonds : création.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 20 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 675 348.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. MACK".

Nom commercial : "MACK".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 376 rue de Passy - Koutio - DUMBEA (B.P. 14373 Magenta).

Administration de la société :

GERANTE :

Mme MACHON Chantal Thérèse Marie épouse SARRAMONNE.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Enseigne : "SCI MACK".

Adresse du principal établissement : 376 rue de Passy - Koutio - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 2 décembre 2002.

Nouméa, le 20 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 675 447.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MARIE".

Nom commercial : "SCI MARIE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 51 lotissement La Vallée des Oliviers - Magenta - B.P. 4173 - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

M. COSTAMAGNA Charly - Mme CHAMU Marie-José épouse COSTAMAGNA.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition, la mise en valeur, l'aménagement de tout terrain à bâtir et de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, professionnel ou de bureaux.

Enseigne : "SCI MARIE".

Adresse du principal établissement : 51 lotissement La Vallée des Oliviers - Magenta - B.P. 4173 - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 18 décembre 2002.

Nouméa, le 20 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 675 363.

Raison sociale ou dénomination : "LA MONTALBANAISE".

Nom commercial : "LA MONTALBANAISE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Georges Cassier - quartier du Val Plaisance - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT :

M. VAN-ASSCHE Jean-Pierre.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion d'immeubles d'habitation.

Adresse du principal établissement : 5 rue Georges Cassier - quartier du Val Plaisance - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 28 novembre 2002.

Nouméa, le 20 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 301 663.

Noms, Prénoms : M. PAURA Michel.

Nationalité : française.

Activité exercée : colportage de fruits et légumes.

Adresse du principal établissement : Témala - VOH.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 janvier 2003.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 526 095.

Noms, Prénoms : M. POULET Serge Maurice Armand.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de matériaux de constructions (fer, bois, sable, ciment).

Enseigne : "MULTI-MAT".

Adresse du principal établissement : 22 route du Wharf - Tomo - BOULOUPARIS.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 659 722.

Noms, Prénoms : M. MOILOU Yan.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de marchandises diverses alimentaires (poissons, viandes).

Enseigne : "TV. PB".

Adresse du principal établissement : immeuble collectif - lot 69 pâturage - KONE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 675 439.

Noms, Prénoms : Mme ADJA Anna Issaline.

Nationalité : française.

Activité exercée : nakamal.

Adresse du principal établissement : lotissement Richard - Katiramona - PAITA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 31 décembre 2002.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 613 281.

Noms, Prénoms : Mme MANCHE Valérie Isabelle épouse MOUREN.

Conjoint : M. MOUREN Jean-Christophe Adolphe Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : import, vente détails et distribution de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Enseigne : "SUD PASSIONS DISTRIBUTIONS".

Adresse du principal établissement : lotissement les Pléiades - 10 impasse Minitti - Ouémo - B.P. 12934 - NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2002.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 675 496.

Noms, Prénoms : M. WEMA Gilbert.

Conjointe : Mme KARE Jeanne.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce d'alimentation générale et divers.

Adresse du principal établissement : tribu Koro - B.P. 59 - HOUAILLOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 18 décembre 2002.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA C 675 298.

Raison sociale ou dénomination : "GDPL FONCIER DE TOUAOUROU".

Forme et capital : groupement de droit particulier local.

Adresse du siège social : Touaourou - B.P. 40 - YATE.

Administration de la société :

Mandataires :

MM. OUETCHO Albert Peigneti - OUETCHO Ferdinand Mouhé - AGOURERE Abraham Atti.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion du foncier de la tribu de Touaourou.

Adresse du principal établissement : Touaourou - B.P. 40 - YATE.

Date du commencement de l'exploitation : 18 décembre 2002.

Nouméa, le 23 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 675 371.

Noms, Prénoms : Mme PIDOUX Laurence Hélène.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détails.

Enseigne : "AMOA TRAINING".

Adresse du principal établissement : tribu Sainte Thérèse - Vallée d'Amoa - B.P. 657 - POINDIMIE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 décembre 2002.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 596 023.

Noms, Prénoms : Mme LASPEYRES Marie-Hélène Odette Denise épouse VANDANGE.

Conjoint : M. VANDANGE Eric Henri.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de marchandises diverses non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 38 route de l'Anse Vata - Trianon - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2002.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 674 051.

Raison sociale ou dénomination : "LES BATISSEURS DU PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : zone industrielle - KONE.

Administration de la société :

GERANTS :

M. LEPINAY Gilbert Thierry.

Mme FRIBOURG Marie Stéphanie épouse LEPINAY

MM. FRIBOURG Joseph Guinot - FRIBOURG Georges Girauld.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 675 686.

Raison sociale ou dénomination : "RESEAUTEL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Z.T. Nouville plaisance -

NOUMEA (B.P. 14549 Magenta).

Administration de la société :

GERANT :

M. BOIRAT Christian Simon René.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 5.780.000 CFP.

Activité exercée : installation téléphonique, électrique, électronique et informatique.

Enseigne : "RESEAUTEL".

Adresse du principal établissement : Z.T. Nouville plaisance - NOUMEA (B.P. 14549 Magenta).

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 675 405.

Raison sociale ou dénomination : "LA TERRASSE DU PAHEA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : avenue Emile Frouin - B.P. 589 - KOUMAC.

Administration de la société :

GERANTS :

Mme KATIVINECA Katia Magaly épouse BERNON.

M. BERNON Arnaud Yves Daniel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration et/ou d'hôtellerie ; l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la transformation, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission et le courtage de tous produits, objets et marchandises de toute nature et de toutes provenances.

Adresse du principal établissement : avenue Emile Frouin - B.P. 589 - KOUMAC.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2002.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 675 785.

Raison sociale ou dénomination : "NUTRITION DU 21^e SIECLE".

Sigle : "NUTRI 21".

Nom commercial : "NUTRI 21".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue Guynemer - Quartier Latin - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT :

M. LAMBERT Antoine Albert Jacky.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commercialisation de produits diététiques.

Enseigne : "NUTRI 21".

Adresse du principal établissement : 3 rue Guynemer - Quartier Latin - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2002.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 675 728.

Raison sociale ou dénomination : "L'ILOT BIJOUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 21 rue de l'Alma - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANTS :

MM. MARTIN Philippe André et ROURE Philippe Jacques.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente de tous articles de bijoux fantaisies, accessoires, montres.

Adresse du principal établissement : 21 rue de l'Alma - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 675 744.

Raison sociale ou dénomination : "REPERCUSSION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Frédéric Chopin - B.P. 8279 - NOUMÉA.

Administration de la société :

GERANT :

M. D'ANNA Jean-Jacques.

Origine du fonds : fonds acquis par apport au montant évalué à 7.733.000 CFP.

Activité exercée : agent commercial, représentation de marques.

Enseigne : "REPERCUSSION".

Adresse du principal établissement : 7 rue Frédéric Chopin - B.P. 8279 - NOUMÉA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2003.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 081 596.

Raison sociale ou dénomination : "ALAIN CONAN ET COMPAGNIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 48 avenue James Cook - Nouville - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée.

Liquidateur : M. CONAN Alain, 48 avenue James Cook - Nouville - NOUMÉA.

Siège de la liquidation : B.P. 4215 - NOUMÉA.

A compter du 17 octobre 2002.

Nouméa, le 12 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 397 430.

Raison sociale ou dénomination : "CANAL CALEDONIE".

Forme et capital : société anonyme au capital de 50.000.000 CFP.

Adresse du siège social : angle des rues Jules Ferry et République - immeuble l'Oregon - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration.

Nouvelles mentions :

Président du conseil d'administration et administrateur :

M. FAGOT Dominique.

Administrateurs :

M. DESMONTS Eric - "SOCIETE REGIE PACIFIQUE" représentée par M. DE VILLENEUVE Arnaud - "SOCIETE MEDIA OVERSEAS" représentée par M. DESMONTS Eric

- "GROUPE IMAGE ET COMMUNICATION" représentée par M. QUINTARD Michel - M. PROST Christian - "SOCIETE PACIFIQUE MEDIAS PROMO" représentée par M. PENTECOST Philippe et "SOCIETE MEDIA OUTREMER" représentée par M. LAMAGNERE Serge .

Siège social transféré à NOUMEA - immeuble Le City Bay - 30 bis rue de la Somme - centre ville.

A compter du 11 novembre 2001 - 21 février 2002 et 5 janvier 2002.

Nouméa, le 12 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 24 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 405 381.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DES PRODUCTEURS AQUACOLES CALEDONIENS".

Sigle : "S.O.P.A.C.".

Nom commercial : "S.O.P.A.C.".

Forme et capital : société anonyme au capital de 242.010.000 CFP.

Adresse du siège social : quai des Pêches - Nouville - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration.

Nouvelles mentions :

Président directeur général et administrateur : M. FORSTER Klau.

Directeur général : M. ANDRIER Patrick.

Administrateurs : "SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE SUD" (PROMO SUD) représentée par M. NEUZERET Christian - "SOCIETE DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA PROVINCE NORD" (SOFINOR) représentée par M. DE GUIRAN Emmanuel - "L'INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION" (I.C.A.P.) représentée par M. TROMPAS Jacques - M. GOYETCHE Yves - M. FARMAN Richard - le PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE représenté par M. GUILLEMARD Jean-Pierre et Mme GUILLAUME Michelle.

Commissaires aux comptes :

Titulaire : La "SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE" représentée par M. YANNO Gaël.

Suppléant : M. VALLE Jean.

A compter du 17 avril 2002.

Nouméa, le 13 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 28 octobre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 012 237.

Raison sociale ou dénomination : "SOCAFIM".

Forme et capital : société anonyme au capital de 62.970.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 avenue du Maréchal Foch - immeuble Foch - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration.

Nouvelles mentions :

Président du conseil d'administration et administrateur : M. EGLIN François.

Administrateurs : "INDOSUEZ PARTICIPATIONS" représentée par M. CASSAN Philippe - "SOCIETE DES CHAUX HYDRAULIQUES DU LANG THO" représentée par Mme BESNE Anne et "SOCIETE UMECA" représentée par Mme DAUPLAIS Marie Pascale.

A compter du 30 juillet 2002.

Nouméa, le 13 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 645 994.

Raison sociale ou dénomination : "BOUCHERIE LES JUMENTAUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 CFP.

Adresse du siège social : B.P. 44 - POINDIMIE.

Objet de la modification :

Autres modifications.

La société exploite un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, à l'enseigne "BOUCHERIE CHEZ LES JUMENTAUX" sis B.P. 44 - POINDIMIE.

A compter du 19 juin 2002.

Nouméa, le 13 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 164 871.

Raison sociale ou dénomination : "KOUAOUA SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : KOUAOUA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention : M. THOMAS Bernard.

Nouvelle mention : M. MENE Jimmy.

A compter du 25 décembre 2002.

Nouméa, le 13 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 13 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 469 742.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ
D'IMPORTATION D'ARTICLES DE CUISINES".

Sigle : "SIAC".

Nom commercial : "LE TABLIER BLANC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Georges Clémenceau -
Galerie "Espace de Paris" - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Augmentation du capital à 6.156.807 F XPF.

Diminution du capital à 1.000.000 F XPF.

A compter du 25 octobre 2002.

Nouméa, le 13 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

RECTIFICATIF

Modification en date du 5 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 035 204.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ
D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE".

Sigle : "SECAL".

Forme et capital : société anonyme d'économie mixte au
capital de 62.500.000 CFP.

Adresse du siège social : 18 avenue Paul Doumer -
NOUMÉA.

Lire :

Président du conseil d'administration : M. POIGOUNE
Daniel.

Au lieu de : Congrès de la Nouvelle-Calédonie représenté
par M. POIGOUNE.

Nouméa, le 15 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 670 661.

Raison sociale ou dénomination : "LES EDITIONS
TROPICALES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue Jules Garnier - Baie de
l'Orphelinat - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

La société exploite un établissement d'édition de cartes
postales et photographe, sis à NOUMÉA - 3 rue Jules
Garnier - Orphelinat, à l'enseigne "LES EDITIONS
TROPICALES".

A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 18 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 089 391.

Raison sociale ou dénomination : "LITTORIA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 bis route de la Baie des Dames
- Ducos - B.P. 1092 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

La société exerce l'activité d'administration de biens à
NOUMÉA - 28 bis route de la Baie des Dames - Ducos - B.P.
1092.

A compter du 25 avril 1983.

Nouméa, le 18 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 septembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA
B 623 801.

Raison sociale ou dénomination : "KOUETA-BAIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : tribu de la Conception - B.P. 250
Boulari - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Transfert du siège à NOUMÉA - rue P.L. Desjardins - zone
Self Scories - SLN Doniambo.

Nouvelle B.P. : B.P. 30127 NOUMÉA.

A compter du 1^{er} juillet 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 449 223.
Raison sociale ou dénomination : "SATELEC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 100 route de l'Anse Vata - NOUMEA.
Objet de la modification :
Article 68 de la loi du 24 juillet 1966. Poursuite de l'activité de la société.
A compter du 14 octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 239 061.
Raison sociale ou dénomination : "LAYEC - ROBIN".
Nom commercial : "LA CHAUMIERE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 13 rue du docteur Guégan - Quartier Latin - NOUMEA.
Objet de la modification :
Inscription d'un établissement complémentaire.
La société exploite à NOUMEA - 30 route Baie des Dames - Ducos - B.P. 4057, un fonds de commerce de restauration rapide, à l'enseigne "LE GECKO".
A compter du 1^{er} décembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 641 308.
Raison sociale ou dénomination : "2 ET".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 49 rue Auer - zone industrielle de Ducos - NOUMEA.
Objet de la modification :
Autres modifications.
Anciens gérants : MM. MARTIN Jean et LE GRAND Yves.
Nouveau gérant : M. LE GRAND Yves.
Transfert du siège social et de l'établissement principal au

MONT-DORE - 105 lotissement Collardeau - B.P. 557.
A compter du 28 octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 216 267.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION COMMERCIALE - SOGEC".
Sigle : "SOGEC".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : angle des rues Alma et Clémenceau - B.P. K4 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Autres modifications.
Fusion/absorption de la SARL "MARTAL" (B 133 983).
Transfert du siège de l'établissement principal à NOUMEA - rue Fulton - Ducos - B.P. K4.
A compter du 20 septembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 662 171.
Raison sociale ou dénomination : "FAS".
Nom commercial : "CLUB BY WOMEN".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 15 rue Luxembourg - Anse Vata - NOUMEA.
Objet de la modification :
Transfert d'établissement à NOUMEA - 117 Promenade Roger Laroque - complexe touristique Hôtel Lantana - Anse Vata, à l'enseigne "CLUB BY WOMEN".
A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 561 498.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANELCY".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 140.000 CFP.

Adresse du siège social : rue Simonin - lot 579 - zone industrielle Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention : MM. LIGEARD Paul et STALIN Claude.

Nouvelle mention : MM. LIGEARD Paul et BUET Michel.

A compter du 10 septembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 423 541.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PORT MAGENTA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 1.179.480.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant :

Ancienne mention : "SOCIETE INFI" et la "SNC JULES MAGENTA".

Nouvelle mention : MM. PIREL Louis et BEAUMONT Jean-Pierre - CUENET Jean-Pierre et la "SOCIETE INFI".

A compter du 11 octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 462 457.

Nom, prénoms : Mme SALORD Dominique Laurence Marie Anne épouse LETELLIER.

Conjoint : M. LETELLIER Jean-Paul René Alain.

Nationalité : française.

Activité exercée : garderie, crèche pour enfants.

Enseigne : "CHAPOPOINTU".

Adresse du principal établissement : 19 Boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Vente du fonds de commerce de garderie, crèche pour

enfants, sis à NOUMEA - 19 Boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot à Mlle MAILLOL Natacha.

A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 634 295.

Nom, prénoms : Mme DE CORTE Florence Isabelle.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de jeux vidéo, consoles, accessoires - location jeux vidéo et consoles de jeux.

Enseigne : "MISS GAMES".

Adresse du principal établissement : 21 rue Félix Broche - Haut Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Etablissement principal transféré à NOUMEA - 2 rue Berthier - Motor Pool.

Adjonction de l'activité suivante : exploitation de jeux sur place.

A compter du 13 novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 novembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 661 942.

Raison sociale ou dénomination : "DISCO-NIGHT".

Nom commercial : "DISCO-NIGHT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 46 rue Anatole France - B.P. 11366 Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Anciens gérants : MM. CANAL Roberto et BAOU Charlot.

Nouveaux gérants : MM. CANAL Roberto et GONCALVES DAS NEVES.

Pris en location gérance d'un fonds de commerce de discothèque, à l'enseigne "LA CORRIDA", sis à NOUMEA - 46 rue Anatole France de la société "CLUB 501" (B 262 154).

A compter du 1^{er} novembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 8 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 433 425.
Raison sociale ou dénomination : "AU PANIER GARNI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 256 rue Jacques Iékawé - PK 7 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidateur : Mme LOUVIET Anita.
Siège de la liquidation : "CJIM SARL", 4 avenue Foch - immeuble Le Castex - B.P. 1584 - NOUMEA.
A compter du 24 octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 8 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 196 188.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DES BAINS DE MER DE POE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 21.400.000 CFP.
Adresse du siège social : plage de Poé - BOURAIL.
Objet de la modification :
Changement de gérant :
Ancienne mention : MM. BLIDY Jean-Louis et LEPERS Georges.
Nouvelle mention : M. BLIDY Jean-Louis.
A compter du 30 septembre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 8 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 242 966.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JOZIP".
Sigle : "S.C.I. JOZIP".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 25.620.000 CFP.
Adresse du siège social : chefferie de Jozip - LIFOU.
Objet de la modification :
Changement de gérant :
Ancienne mention : MM. NEKOENG Jules et SIO Richard.

Nouvelle mention : MM. NEKOENG Jules - SIO Richard et XUMA Edouard.

A compter du 29 août 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 591 693.
Raison sociale ou dénomination : "AURIELLE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : centre commercial de la Baie des Citrons - Promenade R. Laroque - NOUMEA.
Objet de la modification :
Changement de gérant :
Ancienne mention : Mme MARCHAND Danielle.
Nouvelle mention : Mme MARCHAND Danielle et Mlle MARCHAND Aurélie.
A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. ETRANGER B 180 596.
Raison sociale ou dénomination : "MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION".
Forme et capital : société anonyme de droit américain au capital de 500.000 US.
Adresse du siège social : 1029 Orange Street - Corporation Trust Center - Wilmington - Etat du Delaware - Etats Unis d'Amérique - FAIFAX 3225 Gallows Road.
Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA B 180 596.
Adresse de l'établissement secondaire : 9 rue d'Austerlitz - NOUMEA.
Objet de la modification :
Autres modifications.
Fonds de commerce à l'enseigne "STATION SERVICE MOBIL VALLEE DES COLONS" donné en location gérance à la SARL STATION SERVICE N'GUYEN.
A compter du 1^{er} octobre 2002 pour une année.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. ETRANGER B 180 596.
Raison sociale ou dénomination : "MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION".
Forme et capital : société anonyme de droit américain au capital de 500.000 US.
Adresse du siège social : 1029 Orange Street - Corporation Trust Center - Wilmington - Etat du Delaware - Etats Unis d'Amérique - FAIFAX 3225 Gallows Road.
Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMÉA B 180 596.
Adresse de l'établissement secondaire : 9 rue d'Austerlitz - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Autres modifications.
Fonds de commerce à l'enseigne "STATION SERVICE MOBIL MOSELLE" donné en location gérance à M. RUTEAU Marc André.
A compter du 1^{er} octobre 2002.
Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 332 379.
Raison sociale ou dénomination : "PACEURASIE".
Nom commercial : "AU BOIS DORMANT".
Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 11 rue Dumont d'Urville - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Dissolution anticipée de la société.
Liquidateur : Mme PREVOT Edith.
A compter du 31 décembre 2002.
Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 575 233.
Raison sociale ou dénomination : "GESTION-EXPLOITATION MINES DE NICKEL".
Sigle : "GEMINI".
Forme et capital : société anonyme au capital de 70.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 21 - lotissement des Charpentiers de Marine - Numbo - Ducos - B.P. 994 - NOUMÉA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Acquisition de l'entreprise commerciale d'exploitation minière connue sous le nom commercial "JEAN-CLAUDE BERTON MINES" exploité à NAKETY BIENVENU dont le siège administratif est à NOUMÉA - PK 6, de M. BERTON Jean-Claude Marie.

Nouvelle enseigne : "GEMINI".

A compter du 30 et 31 juillet 2002.

Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 12 novembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 659 920.
Raison sociale ou dénomination : "SARL M.T.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 21 rue Général Mangin - NOUMÉA.
Objet de la modification :
Autres modifications.
Acquisition du fonds de commerce de détail de nouveautés, à l'enseigne "BAZAR DE LA SOMME", sis à NOUMÉA - 30 rue de la Somme de Mme N'GUYEN Thi N'Goc Anh veuve ABBOU.
A compter du 11 octobre 2002.
Nouméa, le 19 novembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 2 décembre 2002.
Radiation à compter du 2 décembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 460 246.
Nom, prénom : Mme BECQUERELLE Sylvie Françoise épouse ALLUYN.
Conjoint : M. ALLUYN Laurent.
Nationalité : française.
Activité exercée : services et prestations internet - vente de logiciels.
Nom commercial : "EDIT NETCAL" (Espace Diffusion Informatique NetCal).
Adresse du principal établissement : 37 rue du 5 Mai - B.P. 12576 - NOUMÉA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : Mme BECQUERELLE Sylvie Françoise épouse ALLUYN.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 2 décembre 2002.

Radiation à compter du 2 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 564 930.

Raison sociale ou dénomination : "SARL CONFISERIE DES ALIZES".

Sigle : "COLIZES".

Nom commercial : "LEONIDAS".

Enseigne : "LEONIDAS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Georges Clémenceau - Espace de Paris - NOUMEA.

Activité exercée : fabrication et vente de confiserie.

Radiation de la société : "SARL CONFISERIE DES ALIZES".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation judiciaire.

Indications concernant le fonds exploité : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 4 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 2 décembre 2002.

Radiation à compter du 2 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 357 301.

Raison sociale ou dénomination : "CONSTRUC'STYLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 rue Anatole France - centre ville - NOUMEA.

Activité exercée : toutes opérations commerciales et notamment l'achat, la vente, l'échange de tous biens immeubles et de tous biens meubles corporels ou incorporels, la commission et la représentation en général.

Radiation de la société : "CONSTRUC'STYLE".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation judiciaire.

Indications concernant le fonds exploité : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 4 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 2 décembre 2002.

Radiation à compter du 2 décembre 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 250 290.

Raison sociale ou dénomination : "ELECTROBAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP.

Adresse du siège social : 107 rue Georges Lèques - Tina sur Mer - NOUMEA.

Activité exercée : l'étude et la réalisation des installations électriques en industrie et bâtiment, courant fort et échange faible ; l'achat, la vente, l'échange, la reprise, la réparation, l'importation, la distribution, le conditionnement, l'emménagement, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la vente en gros, demi-gros, et détail de tous produits, matériels, matériaux, et objets de toute nature et de toutes provenances, notamment de tous appareils électroménagers, et de tout matériel électrique pour l'industrie et le bâtiment, courant fort et courant faible.

Radiation de la société : "ELECTROBAT".

Indications concernant la société : clôture de la liquidation judiciaire.

Indications concernant le fonds exploité : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 4 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 3 décembre 2002.

Radiation à compter du 1^{er} mars 2002.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 627 315.

Nom, prénom : M. TOUZET Cédric Jean-Noel Christian.

Nationalité : française.

Activité exercée : démarchage en livres.

Adresse du principal établissement : 2 rue de Maubeuge - Faubourg Blanchot - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. TOUZET Cédric.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 4 décembre 2002.

Radiation à compter du 23 juillet 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 604 272.
Raison sociale ou dénomination : "AGNES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 20 rue de la République - NOUMEA.
Radiation de la société : "AGNES".
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Nouméa, le 10 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 11 décembre 2002.
Radiation à compter du 10 décembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 529 263.
Nom, prénom : M. FREMY Yves Georges.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce détail de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.
Adresse du principal établissement : 19 rue Papin - Ducos - B.P. 4593 - NOUMEA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. FREMY Yves.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 11 décembre 2002.
Radiation à compter du 10 décembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 566 968.
Nom, prénom : M. MARTY Thierry Jean.
Conjointe : Mme DAUMAND Evelyne Pierrette.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport d'analyses.
Adresse du principal établissement : rue Laure Fiori - B.P. 651 - LA FOA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. MARTY Thierry.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 11 décembre 2002.
Radiation à compter du 10 décembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 069 898.
Nom, prénom : M. VILLA Georges René Désiré.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente articles divers au détail non alimentaires.
Adresse du principal établissement : marché municipal - B.P. 2128 - NOUMEA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. VILLA Georges.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

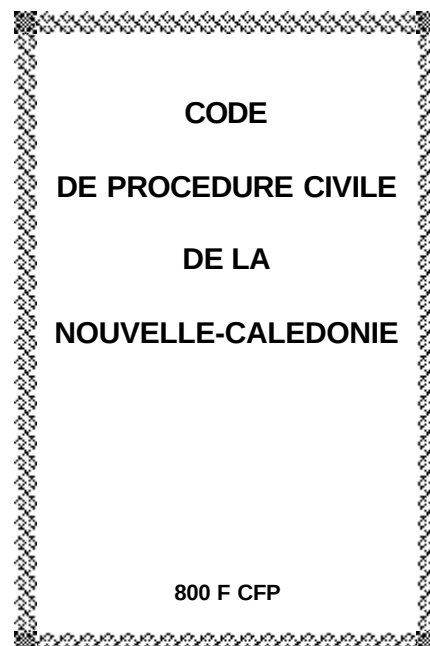
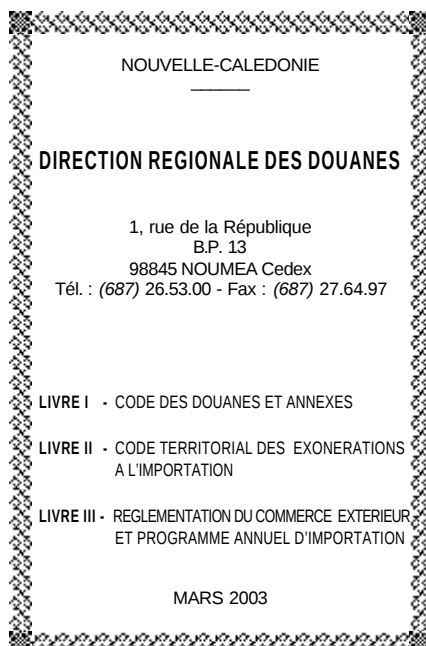
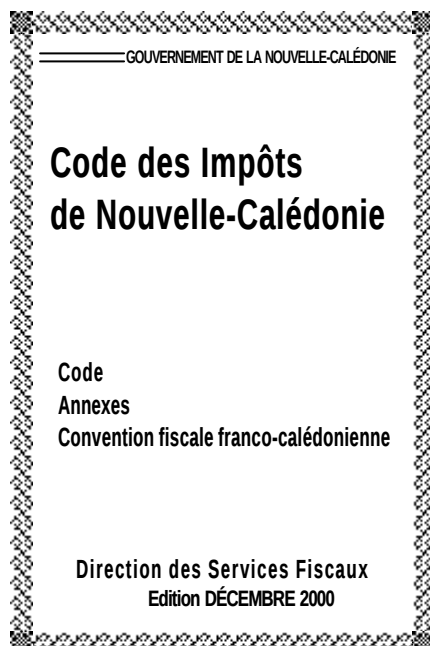
RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 12 décembre 2002.
Radiation à compter du 10 décembre 2002.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 661 181.
Nom, prénom : M. RAFFAUT Jean Lony.
Conjointe : Mme HUNG SIK YAN Patsy.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de détail et représentant en produits liés aux marins et à la mer (produits de mécanique marine, brosses à dents...)
Adresse du principal établissement : 32 rue Paul Cané - Val Plaisance - NOUMEA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : M. RAFFAUT Jean.
Indications concernant le commerçant : salarié.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 26 décembre 2002

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du code des impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 6.660 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21